

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE**  
**L'ELCTRICITE**



**CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS-EAU (CEP-O)**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT MULTI-SECTORIEL ET DE RESILIENCE URBAINE DE KINSHASA**

**« PDMRUK – KIN ELENDA »**

**Don IDA N°D7940-ZR**  
**Crédit IDA N°6858-ZR**

---

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION DU  
RESERVOIR, LA POSE DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT ET LA CONSTRUCTION  
DE LA STATION DE POMPAGE A KISENSO**

---

**VERSION FINALE**

**OCTOBRE 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	I
LISTE DES TABLEAUX.....	III
LISTE DES FIGURES.....	III
LISTE DES PHOTOS.....	III
LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS.....	IV
RESUME EXECUTIF EN FRANÇAIS.....	V
EXECUTIVE SUMMARY.....	XV
MAKAMBO BAZOLOBELA.....	XXIV
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. COONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	1
1.2. COMPOSANTES DU PROJET.....	1
1.3. CONTEXTE DE LA MISSION.....	1
1.4. OBJECTIF DU PAR.....	2
1.5. PRINCIPE.....	3
1.6. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR.....	3
1.7. CONTENU DU RAPPORT DU PAR.....	4
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
2.1. PROMOTEUR DU PROJET.....	6
2.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE DES SOUS-PROJETS.....	6
<b>3. INFORMATION DE BASE SUR LES CONDITIONS DU MILIEU.....</b>	<b>7</b>
<b>4. CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>14</b>
<b>5. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS INDUITS PAR LES TRAVAUX.....</b>	<b>33</b>
5.1. IMPACTS POSITIFS.....	33
5.2. IMPACTS NEGATIFS.....	33
<b>6. IDENTIFICATION DES CONTEXTES SOCIOCULTURELS A RISQUE DES VBG, Y COMPRIS EAS/HS.....</b>	<b>34</b>
<b>7. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS.....</b>	<b>35</b>
7.1. DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES A FOURNIR.....	35
7.2. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	38
<b>8. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET.....</b>	<b>41</b>
8.1. METHODOLOGIE.....	41
8.2. COLLECTE, TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES.....	42
8.3. ELIGIBILITE DES PAP RECENSEES.....	43
8.4. RESULTAT DU RECENSEMENT.....	43
8.5. IDENTIFICATION DES PAP.....	44
8.6. ANALYSE DU PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP.....	53
<b>9. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....</b>	<b>57</b>
9.1. DUREE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	57
9.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	57

<b>10.</b>	<b>BUDGET DU PAR .....</b>	<b>58</b>
10.1.	LE COUT DES INDEMNISATIONS DES PAP.....	58
10.2.	COUTS DE SUIVI ET DE SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	58
10.3.	BUDGET GLOBAL DU PAR .....	59
<b>11.</b>	<b>RESPONSABILITE POUR LE SUIVI/EVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>60</b>
11.1.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	61
11.2.	EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	62
<b>12.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....</b>	<b>63</b>
<b>13.</b>	<b>RESUME DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>66</b>
13.1.	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION .....	66
13.2.	DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	67
13.3.	RESUME DES POINTS DE VUE EXPRIMES ET DES PREOCCUPATIONS SOULEVEES .....	69
13.4.	PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DES ACTEURS LOCAUX ET DES PAP DANS LE PAR .....	70
13.5.	RESUME DES CONSULTATIONS DU PUBLIC .....	70
<b>14.</b>	<b>DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PUBLICATION DU PAR .....</b>	<b>73</b>
<b>15.</b>	<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATION .....</b>	<b>74</b>
<b>16.</b>	<b>REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES.....</b>	<b>75</b>
<b>17.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>76</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

---

Tableau 1. Taux de prévalence du VIH/SIDA dans la Ville-Province de Kinshasa .....	10
Tableau 2:Tableau comparatif entre la NES n°5 et le cadre Juridique national de la réinstallation .....	22
Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs .....	26
Tableau 4. Tableau descriptif des responsabilités et rôles des acteurs de la mise en œuvre du PAR.....	31
Tableau 5 : Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation.....	32
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité .....	39
Tableau 7: Résultat d'enquêtes socioéconomiques.....	44
Tableau 8 : Répartition en pourcentage des ménages selon les espaces publics .....	53
Tableau 9: Répartition selon le groupe d'âge et le sexe des chefs de ménage .....	53
Tableau 10: Répartition des chefs de ménage affecté selon le statut matrimonial .....	54
Tableau 11: Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation .....	54
Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'accès à l'eau potable .....	55
Tableau 13: Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel .....	55
Tableau 14: Bilan des résultats des enquêtes.....	56
Tableau 15 : Résultat du recensement des établissements commerciaux du site du Réseau .....	45
Tableau 16: Résultat du recensement des parcelles d'habitation bâties du site de Château .....	51
Tableau 17: Résultat de recensement des parcelles d'habitations bâties du site du Booster.....	52
Tableau 18: Chronogramme d'exécution du PAR .....	57
Tableau 19 : Tableau synthèse des indemnisations .....	58
Tableau 20: Frais de mise en œuvre, suivi et supervision de compensation .....	59
Tableau 21 : Budget de Mise en œuvre du PAR de Kinsenso.....	59
Tableau 22: Responsabilités Organisationnelles de la mise en oeuvre .....	60
Tableau 23 : Indicateurs de suivi du PAR .....	61
Tableau 24: Indicateurs d'évaluation du PAR .....	62
Tableau 25: Dates et lieux de consultations.....	67
Tableau 26: Résumé des consultations du Public par site .....	70
Tableau 27: Synthèse des préoccupations des PAP et des réponses apportées .....	72

## **LISTE DES FIGURES**

---

Figure 1: Cartographie des sites de travaux de Kinsenso.....	11
Figure 2: Organigramme de la CEP-O/REGIDESO .....	28

## **LISTE DES PHOTOS**

---

Photo 1: Parcelles d'Habitations bâties, le 13 février 2023 .....	42
Photo 2: Commerce touché : Avenue de la Paix et petit marché Rail .....	42
Photo 3:Consultations publiques avec les PAP de la Commune de Kinsenso.....	68
Photo 4: Affichage de la date butoir.....	71

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

---

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AEP	: Alimentation en Eau Potable
APA	: Autorité Politico-Administrative
CBCO	: Communauté des Baptistes au Congo
CEP-O	: Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O)
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	: Cellule Infrastructures
CISM	: Centres intégrés des Services Multisectoriels
CLCR	: Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation
COVID-19	: Corona Virus 2019
DE	: Diamètre Extérieur
DN	: Diamètre Normal
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
ÉCC	: Église du Christ au Congo
EIES	: Étude d'impact environnemental et social
FD	: Fonte Ductile
J.O	: Journal Officiel
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PDMRUK	: Projet de Développement Multisectoriel de Résilience Urbaine – Kinshasa
PEMU-FA	: projet d'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain -Financement
EHD	: PolyEthylène à Haute Densité
PV	: Procès-Verbal
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution des Eaux
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SCTP	: Société Congolaise des Transports et des Ports
SP	: Station de Pompage
TdR	: Termes de Référence
UNIKIN	: Université de Kinshasa
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VIH	: Virus d'Immunodéficience Humaine
VPK	: Ville-Province de Kinshasa
ZID	: Zone d'Influence Directe
ZII	: Zone d'Influence Indirecte

## RESUME EXECUTIF EN FRANÇAIS

---

### Contexte

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le projet de développement multisectoriel et de résilience urbaine de Kinshasa (Projet KIN-ELEND A).

L'objectif du développement du projet KIN-ELEND A est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN-ELEND A est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements des capacités en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN-ELEND A vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

En effet, le projet « Kin Elenda » (autrefois PDMRUK) compte quatre Composantes suivantes :

(i) Composante 1. Gestion urbaine et services

- Sous-composante 1.1. Aménagement urbain et gestion du foncier ;
- Sous-composante 1.2. Gouvernance locale ;
- Sous-composante 1.3. Développement de compétences.

(ii) Composante 2. Infrastructures résilientes

- Sous-composante 2.1. Niveau des quartiers :
  - Aménagement d'espaces publics et infrastructures de proximité ;
  - Mobilité urbaine ;
  - Lutte contre les érosions et les inondations.
- Sous-composante 2.2. Niveau de la ville
  - Eau ;
  - Assainissement ;
  - Gestion de déchets solides ;
  - Energie.

(iii) Composante 3 : Gestion du projet

(iv) Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence

Suivant l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du projet Kin-Elenda a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) ;
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail) ;

- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES no 8 (Patrimoine culturel) ;
- NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel<sup>1</sup> (EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques d'EAS/HS liés au projet.

### ***Justification de la Mission***

Il est prévu dans le cadre de la Sous-composante 2.2., volet « Eau » de KIN-ELEND, la construction du Réservoir et de la nouvelle station de pompage à KISENSO.

Ces travaux nécessitent un besoin en acquisition de terres d'une superficie de 7500 m<sup>2</sup> (dont 3000 m<sup>2</sup> sur le site de la SP et de 4500 m<sup>2</sup> au site du château d'eau). Ce qui laisse entrevoir des effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles.

Les travaux qui seront exécutés sont les suivants :

- La construction d'une station de pompage (ex booster) ;
- La construction d'une station de repompage ;
- La construction d'un réservoir de stockage au sol et d'un château d'eau ;
- La pose des conduites pour les réseaux primaires, secondaires et tertiaires ;
- Le tirage de deux lignes électriques Moyenne Tension.

Les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et de construction de la nouvelle station de pompage et d'un Château d'eau à KISENSO vont entraîner des perturbations environnementales et sociales dans la zone d'insertion du projet entre autre l'acquisition de terres d'une superficie totale de 7500 m<sup>2</sup>, la restriction à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire des actuels occupants (le déplacement physique, perte de terrain résidentiel, perte d'actifs ou d'accès à ces actifs, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance, etc.), les déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles.

Ainsi les travaux sus-évoqués laissent entrevoir les effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles. Soucieuse de la préservation de l'homme et de son environnement, la CEP-O a initié les enquêtes socio-économiques pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR). L'objectif visé par les enquêtes socio-économiques est d'identifier les biens et les personnes susceptibles d'être impactés pendant la mise en œuvre des activités du projet ainsi que de proposer des mesures adaptées à la situation réelle observée au cours de ladite opération.

### **Principes et objectifs du PAR**

Les objectifs du plan de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens

---

<sup>1</sup> <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/b3e4f9273f676308274e8831538d9f91-0290032023/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-French-translation.pdf>

d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux des lois de la RD. Congo en la matière et en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment de la NES n° 5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire visant à :

- Minimiser la réinstallation forcée en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes des restrictions à l'utilisation de terres, grâce aux mesures suivantes :
  - i. Indemnisation rapide, au coût de remplacement, des personnes spoliées de leurs biens et ;
  - ii. Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Toutefois, la législation nationale et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 ne sont concordantes que sur la date butoir. S'agissant des types de paiement et des personnes éligibles à une compensation, il se dégage un léger rapprochement, à une différence pré, entre la législation congolaise et la NES n° 5. Cependant, la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation congolaise présentent des différences fondamentales sur plusieurs autres points, notamment le principe d'Evaluation (avec, pour la loi congolaise, le seul barème des prix pré établi comme critère d'évaluation et, pour la Banque mondiale, il s'agit du standard du coût de remplacement), la prise en charge des déplacements physiques et économiques, le mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS ; les transactions foncières volontaires et dons volontaires, les dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes et l'implication dans le processus des communautés riveraines.

Dans le contexte des transactions foncières volontaires, il est important de noter que pour que l'acquisition d'un terrain soit considérée comme un accord volontaire « acheteur/vendeur consentants », les propriétaires doivent être en mesure de refuser de vendre, sans menace d'acquisition forcée (Note d'orientation sur la NES 5, para. GN4.7). Le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale. Les propriétaires du terrain doivent pouvoir refuser de vendre, sans être menacés d'une acquisition forcée, et la propriété ne devrait pas avoir des squatteurs ou d'autres types d'empiètements. La NES 5 ne s'applique pas à ce type de transactions.

D'autre part, les dons volontaires de terres peuvent être acceptés s'ils remplissent les conditions énoncées dans la note en bas de page numéro 10 de la NES 5.

S'agissant de la procédure de traitement des plaintes d'EAS/HS, celle-ci fait partie du MGP global, incluant concomitamment tant la procédure de traitement des plaintes liées à la réinstallation que celles liées à d'autres impacts négatifs du projet.

Ainsi, pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ; c'est la disposition de la législation congolaise ou celle de la NES 5 de la Banque mondiale qui est favorable aux PAP qui sera d'application.



## Caractéristiques socio – économiques de la zone du projet

Sur le plan humain et socio-économique, le projet est localisé aux quartiers Kitomesa et Kumbu dans la commune de Kisenso. Il s'exécutera sur une zone de forte concentration humaine où l'on trouve à la fois des villas, des habitations de standing moyen et celles de standing modeste. Plusieurs installations commerciales (boutiques, restaurants, terrasses et étals) envahissent l'emprise de l'avenue de la Paix et le long du rail de Société Congolaise des Transports et des Ports (SCTP) et sont susceptibles d'être impactées négativement par la réalisation du projet.

## Envergure de la réinstallation prévue

Les enquêtes ont révélé que les travaux entraîneront les déplacements économiques temporaires et les pertes définitives des parcelles habitations bâties se traduisant par la fermeture momentanée des infrastructures commerciales, et la restriction d'accès aux sources de revenus et le déplacement définitif des habitations bâties.

Ces impacts négatifs touchent plusieurs dizaines des ménages qui exploitent l'emprise des travaux à des fins économiques le long de l'avenue de la Paix et le long du rail au quartier Kitomesa, y compris les pertes définitives des parcelles d'habitations bâties des quartiers Kitomesa où sera érigé la station de pompage et au quartier Kumbu où sera construit le château d'eau.

Cependant, sur l'avenue de la paix où sont localisées les PAP, la canalisation sera posée sur la chaussée en vue d'éviter la destruction des infrastructures de commerce. Tandis que le long des rails, la servitude publique est suffisamment large pour permettre la pose de la canalisation sans destruction des commerces enregistrés à cet endroit et qui sont exclusivement amovibles.

De ce fait, une étude détaillée permettant l'évaluation chiffrée pour la mise en œuvre de la réinstallation a été effectuée.

## Résultat de l'étude socio-économique

L'étude socio-économique effectuée du 13 au 17 février 2023 a permis de recenser et de caractériser les biens des PAP. Ainsi, 130 PAP ont été identifiées comme susceptibles d'être affectées (dont 57 femmes et 73 hommes) pour les pertes temporaires d'infrastructures commerciales (Déplacement économique temporaire) et de perte définitive des parcelles d'habitations bâties.

Le tableau ci-dessous permet de faire un état des lieux des PAP à indemniser :

Catégories de perte	Nombre de PAP			
	Réseau/ Avenue de la Paix	Château d'eau /Kumbu	Station de pompage /Kitomesa	total
Restrictions temporaires d'accès aux sources des revenus commerciaux	106	-	-	106
Perte définitive des parcelles et maisons d'habitations (bâties)	1	11	12	24
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>130</b>

Dans le cadre de la présente étude, 73 personnes affectées sont des hommes (soit 56%) et 57 sont des femmes (44 %). Seuls, les 25,3% d'hommes sont les chefs de ménages tandis que les 74,7 % des femmes identifiées sont toutes mariées et, par conséquent, conjointes aux chefs de ménages.

Considérant la moyenne de 6,5 personnes dans chaque ménage, la population totale affectée est de 845 personnes. Etant donné que le recensement n'a porté que sur les PAP chefs de ménages et leurs biens, sans un recensement systématique de toutes les PAP, ces données relatives aux dépendants proviennent d'une extrapolation en prenant la moyenne de 6,5 personnes par ménage.

La répartition des ménages selon les sites est libellée de la manière suivante :

- 107 PAP sont localisées dans le site du réseau sur l'avenue de la Paix, soit 82,2% ;
- 12 PAP dans le site de la station de pompage au quartier Kitomesa, soit 9,4% ; et

- 11 PAP dans le site du château d'eau au quartier Kumbu, soit 8,4%.

24 PAP vont subir des pertes des terres et des bâtis et sont concernées par le déplacement définitif, tandis que 106 PAP subiront des pertes économiques et seront déplacées temporairement. Pour les PAP d'un déplacement économique temporaires il n'y aura pas d'autres impacts supplémentaires, en dehors des pertes des revenus pour une période de latence ne dépassant pas 30 jours, en fonction de la méthodologie des travaux telle que prévue dans l'étude technique, avant que les PAP ne reprennent leurs activités comme à l'accoutumée sans obstacle ni contrainte.

La libération de l'emprise par les PAP se fera progressivement, de manière cyclique, par palier de 500 mètres de longueur, en fonction de l'évolution des travaux sur l'emprise.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre se rassureront du nettoyage complète du site avant le retour des PAP.

En effet, l'analyse socio-économique des PAP révèle que les 24 personnes affectées au niveau de la perte des terrains et maisons d'habitation sont toutes propriétaires des terres qu'elles occupent, tandis que les 106 autres affectées économiquement sont tous des exploitants de l'emprise des travaux à des fins économiques et occupent irrégulièrement et de façon précaire l'emprise publique. Bien qu'exposés à des perturbations pouvant entraîner la diminution de la clientèle à la suite des travaux, aucune des 106 infrastructures de commerce ne seront détruites, dès lors que la canalisation sera posée sur la chaussée et non à la ligne d'implantation des infrastructures : dont 56 amovibles et 50 inamovibles. Il sied de noter que les activités sociales et économiques des 56 infrastructures commerciales amovibles affectées (1) ne sont pas totalement liées à la terre qu'elles occupent (les PAP physiquement affectées n'exercent aucune activités génératrice des revenus sur leurs terres affectées et les travaux n'affectent pas leurs activités professionnelles/économiques), et, (2) il est d'usage pour les PAP aux infrastructures économiques amovibles de se déplacer régulièrement d'un lieu à un autre à la recherche de la clientèle du hasard. Ainsi, durant les travaux, ces PAP affectées économiquement pourront éventuellement continuer à exercer leurs activités économiques - gardant ainsi leurs moyens de subsistance. De même, pour celles qui décideront de fermer temporairement leurs négoce, elles ne courent pas non plus risque de perdre la possibilité de reprendre habituellement leurs activités à la fin des travaux, dès lors que l'ONG de mise en œuvre, le projet, et les autorités municipale veilleront à leur retour effectif.

Les risques supplémentaires liés à la perte ou la restriction d'accès aux services publics, la perte de l'accès à la scolarité pour les enfants en âge d'aller à l'école, les problèmes liés au transport et à la mobilité, la sécurisation des marchandises qui ne pourront pas être déplacées n'ont pas été relevés. Il va de soi que ce déplacement économique temporaire, de même que le déplacement physique définitif, causé par le Projet n'est pas constitutif de source de précarité sociale pouvant nécessiter des mesures supplémentaires de restauration des moyens de subsistance ni d'accompagnement des ménages.

Par ailleurs, le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis.

## **Eligibilité**

Trois catégories de personnes sont éligibles à la compensation. Il s'agit de :

- Propriétaires des terres à empiéter de suite du projet ;
- Propriétaires résidents, locataires et occupants irréguliers temporairement leurs activités commerciales ;
- Propriétaires des cultures à détruire ou des structures commerciales à déplacer sur l'emprise du projet sans nécessairement avoir de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'ils occupent ou exploitent.

La répartition des PAP selon les types d'impacts se présente comme suit :

- Propriétaires formels des terres : 24
- Squatteurs exploitants illégalement l'emprise publique aux fins du commerce : 106

La mise en œuvre du PAR dans les différents sites du projet sélectionnés entrainera d'une part un déplacement définitif des personnes et de leurs biens pour les parcelles d'habitations bâties, et d'autre part un déplacement temporaire d'activités génératrices des revenus. La réoccupation de l'emprise par des PAP dont le déplacement n'est pas définitif après les travaux ne devra pas poser de problème ; les PAP pourront regagner leurs lieux de travail et reprendre leurs activités normalement, sans aucune autre formalité particulière à accomplir. L'autorité municipale, qui exercera l'office du Président de la commission des traitement des litiges, a été suffisamment sensibilisé dans le cadre du présent PAR afin de ne pas obstrué cette réoccupation. S'agissant des PAP dont le déplacement sera définitif, elles recevront

une indemnité compensatoire en espèce, selon que ces dernières ont à l'unanimité opté pour cette forme de compensation, en sus d'une aide au déménagement, et éventuellement l'aide à la vulnérabilité, avec un droit de jouir d'une période de préavis légal de 3 mois, conformément à la loi et la possibilité d'emporter tous les matériaux issus des maisons démolis. Le PAR n'a, de ce fait, pas prévu de sites de réinstallation.

L'ONG fournira également une aide à la réinstallation pour les personnes déplacées physiquement pour les appuyer et les suivre dans l'achat de leurs nouvelles maisons d'habitation.

Aussi, conformément à la NES 5 des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation seront concernés et archivés.

Dès le démarrage de la mise en œuvre du PAR, les PAP seront appelées à prendre les dispositions nécessaires afin de libérer l'emprise dans un délai raisonnable, avant le début des travaux. Cependant, la libération des parcelles d'habitations bâties et celles des emprises n'aura lieu qu'après paiement effectif des compensations. Aussi, deux séances d'information et sensibilisation seront pour permettre aux PAP d'être informées sur l'évolution des travaux, leurs droits et devoirs ainsi que la période de réoccupation des emprises et déplacements définitifs et de ce fait, les faire participer activement à l'opération de réinstallation.

Les PAP recevront une indemnité compensatoire pour les pertes subies conformément à la NES n°5. Une enquête socio-économique sera réalisée après la mise en œuvre du PAR en vue de la détermination du niveau de restauration des ménages.

### **Gestion des plaintes**

La gestion des plaintes liés à la mise en œuvre du présent PAR se fera dans le cadre d'une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR) déjà mise en place par le Projet Kin Elenda au niveau de la Commune de Kisenso.

La composition du Comité Local de Gestion des Plaintes se présente comme suit :

- Les représentants du bourgmestre de la commune de Kisenso ;
- Le Responsable de la Cellule Environnement et Social de la CEP-O/REGIDESO ;
- 1 représentant d'une organisation féminine de la société civile (qui milite pour les droits de la femme) ;
- 1 spécialiste VBG du Projet ;
- 3 représentants des PAP (dont 2 femmes venues respectivement de l'avenue de la paix et du site du booster et 1 homme représentant les PAP du site de Château d'eau) ;
- Les chefs de quartiers Kitomesa et Kumbu ;
- Le représentant de l'avenue de la Paix ;
- Les chargés des questions genre au niveau de chaque quartiers (Kitomesa et Kumbu) ;
- Un représentant de la REGIDESO (DDK).

NB : La redynamisation du CLCR, par l'inclusion des représentant des PAP et ceux des quartiers concernés par les travaux, se fera lors de la mise en œuvre du PAR pour permettre l'identification avec précision des coordonnées (noms, adresses et N° de téléphones) des membres.

Les PAP sont au courant de l'existence du le mécanisme de gestion des plaintes. Celui-ci privilégie le règlement à l'amiable des conflits, qui est plus bénéfique que le recours aux juridictions publiques. Ainsi, conformément à la NES n° 5, au total trois registres des doléances seront placées respectivement à la maison communale, au bureau du quartier Kitomesa et au bureau du quartier Kumbu, soit 1 registre par bureau pour les doléances ordinaires.

En effet, la NES n° 5 exige un mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme devrait développer des procédures spécifiques pour traiter les plaintes sensibles telles que celles relatives aux incidents de discrimination, de harcèlement, d'abus ou d'exploitation au cours du processus de compensation, réinstallation etc.

Toutefois, la PAP a la largesse de saisir les cours et tribunaux de son choix.

S'agissant des plaintes EAS/HS , elles ne seront pas enregistrées dans un cahier, mais plutôt à travers les points d'entrées spécifiques mis en place par le Projet Kin Elenda ; et en raison de leur sensibilité et de la nature de ces types des plaintes, le Comité Local de gestion

des plaintes n'a pas qualité de traiter ces types des plaintes considérées par le projet comme un risque important, et devra plutôt s'assurer que les plaintes liées aux VBG (autres que EAS/HS) susceptibles d'être exacerbées par le processus de réinstallation suite aux discriminations que certaines règles coutumières imposent à l'encontre des femmes en matière de la succession liée aux patrimoines fonciers et à la propriété immobilière et devra s'assurer qu'elles soient transférées auprès de l'Expert VBG et/ou de l'ONG spécialisée du Projet pour une prise en compte adéquate conformément aux procédures spécifiques de traitement des plaintes VBG/ESA/HS mises en place par le Projet Kin Elenda. Des mesures d'atténuation et de prévention, telles que la promotion et sensibilisation au moyen des messages spécifiques préconçus, seront développés au cours du processus de réinstallation, avec en sus l'orientation, le cas échéant, des survivants qui le désirent vers un service de prise en charge approprié. Le recours à l'approche centrée sur la survivante sera appliqué, laissant à la survivante la liberté de décider de l'opportunité ou non de son référencement auprès des structures spécialisées. Ainsi, en cas de plainte VBG/EAS/HS impliquant un personnel du Projet, les procédures particulières mises en place par le Projet seront appliquées, avec multiples points d'entrée dont la vulgarisation se fera à l'occasion des différentes consultations publiques et transversalement durant tout le processus de Réinstallation.

### **Délai de prescription et de traitement des plaintes**

Il n'existe pas de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. La PAP dispose de la latitude de déposer sa plainte à tout moment que cela l'enchantera, sans possibilité pour le projet de lui opposer une quelconque forclusion.

Quant au délai de traitement des plaintes, pour raison de promptitude, il est encouragé la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

- Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes au niveau du chef de quartier qui les enregistre dans le registre des plaintes et les transmet à la commune ;
- Une semaine aux bourgmestres pour prendre connaissance de différentes plaintes et convoquer une session de la Commission Locale de Conciliation ;
- Une semaine à la commission pour traiter l'ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Il sied de noter que le dépôt des plaintes générales auprès du chef de quartier se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes au niveau supérieur. Ces plaintes ainsi déposées après la 1ère semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l'ensemble des plaintes par la commission marque le début d'un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé. Ceci permet plus de sérénité et de concentration dans le traitement des plaintes. Il faut aussi préciser que la réception et le traitement des plaintes devront se poursuivre même après la mise en œuvre du PAR. Ce processus de MGP sera coordonné par la CEP-O, entant qu'UGP, qui est également membre du CLCR.

### **Dispositif de mise en œuvre du PAR**

La CEP-O se chargera de la mise en œuvre du PAR, sous la coordination et l'accompagnement technique de la cellule Infrastructure, avec l'appui d'un Consultant Indépendant (ONG) et de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR). La CEP-O, la CI et la CLCR auront une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités de compensation. Elles devraient mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

## Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Etapes/Activités	Mois 1				Mois 4
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1
<b>Etape 1:</b> Finalisation et Validation du PAR					
<b>Etape 2:</b> Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des autorités concernées (maison communale de Kisenso, ainsi que les bureaux des quartiers Kitomesa et Kumbu)					
<b>Etape 3:</b> Consultations publiques et réunion d'information des PAP					
<b>Etape 4 :</b> Signature des protocoles d'accords indiquant le montant de la compensation, les droits et obligations des parties					
<b>Etape 5 :</b> Conclusion d'un partenariat avec les agences financières et/ou téléphonique pour l'ouverture des comptes bancaires et/ou mobile money en faveur des PAP					
<b>Etape 6:</b> Traitement des plaintes et Remise de la compensation					
<b>Etape 7 :</b> Libération du site et clôture du dossier individuel.					
<b>Etape 8:</b> Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR					
<b>Etape 9:</b> Réalisation de l'audit social du PAR					3 mois plus tard

NB : les travaux ne devront débuter qu'après paiement effectifs des indemnisations et libération des sites des travaux

### Date butoir

Les populations ont été sensibilisées à ne pas procéder à des nouvelles installations (construction, etc.) dans l'emprise du projet. Conformément aux dispositions de la NES n°5 la date butoir a été fixée dans le cas du présent PAR **au 13 Février 2023** correspondant au début de l'opération de recensement des PAP et des biens affectés par le projet, réalisée du 13 au 17 février 2023. Cette date a été affichée aux bureaux de la commune, des quartiers Kitomesa et Kumbu et celui de la REGIDESO Kisenso.

Ainsi, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises au-delà de cette date butoir ne seront plus éligibles.

### Suivi et évaluation du PAR

Le suivi-évaluation relève de la responsabilité de la CI, CEP-O ainsi que des autorités communales, avec l'appui des consultants qui produiront un rapport d'audit social après 3 mois de mise en œuvre du PAR.

Les indicateurs à suivre seront :

- Nombre, ventilé par sexe, des ménages et personnes affectés par le projet ;
- Nombre de ménages et personnes indemnisés par le projet ventilés par sexe ;
- Nombre des ménages et personnes réinstallés par le projet ventilé par sexe ; Montant total des compensations payées ;
- Suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG pour la restauration des moyens de subsistance ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées (fondées et rejetées) ;
- % de plaintes EAS/HS enregistrées ;
- % de survivantes VBG/EAS/HS ayant bénéficié d'une assistance médicale, psychologique et un accompagnement juridique/judiciaire.

## Consultations publiques

Des consultations publiques ont été organisées du 13 au 17 février 2023 avec les autorités locales et leaders d'opinion, ainsi qu'à l'intention des toutes les populations riveraines et les PAP éventuelles.

Toutes ces consultations ont connu la participation significative des femmes dont les doléances spécifiques ont été prises en compte dans le cadre du présent PAR.

De façon générale, les populations riveraines perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour le pays, car l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable contribue à l'amélioration du cadre de vie de la population. Cette dernière attend avec impatience le début des travaux.

A l'issue des entretiens avec les PAP, les principales recommandations suivantes ont été formulées :

- Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ;
- Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ;
- Payer leur compensation, comme prévu, en utilisant les services agences financières ou bancaires (Banques commerciales, Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) ou par mobile money (airtel money, Mpesa, Orange money...) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;
- Exécuter les travaux de réhabilitation en temps record afin de reprendre leurs activités habituelles ;
- Crainte d'être chassés par les autorités locales sans être indemnisés du fait de l'occupation illégale de l'emprise (marché pirate) ;
- Payer une indemnisation pour leurs parcelles d'habitations bâties acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce, l'achat d'autres parcelles ;
- Embaucher certains d'entre eux pendant l'exécution des travaux ;
- Crainte de voir les autorités locales prélever les taxes sur leur compte d'indemnisation ;
- 
- Payer sur base du témoignage du chef de quartier et du voisin, les étalagistes ayant perdu leurs cartes d'identité (électeur) et tenant compte des photos tirées lors de l'identification.
- 

Les explications suivantes, apportées à la satisfaction des PAP, en réponse aux préoccupations soulevées, portent essentiellement sur les droits en matière de réinstallation ainsi que les options offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme) :

- Les PAP subiront un arrêt temporaire d'activités et sont autorisées de regagner l'emprise après les travaux en vue de continuer leurs activités de négoce. Les autorités locales sont suffisamment sensibilisées pour faciliter aux PAP la réoccupation paisible de l'emprise à la fin des travaux ;
- Le déplacement ne pourra intervenir qu'après paiement effectif des indemnisations. Un délai de grâce sera accordé aux PAP entre le paiement des compensations et le début des travaux. Des séances d'information et de consultations publiques seront organisées avant les travaux afin de permettre aux PAP de libérer paisiblement le site ;
- Le paiement des indemnisations se fera, comme souhaité par les PAP, à travers une agence de transfert des fonds. Les frais de transfert, inclus dans le budget du PAR, seront pris en charge par le gouvernement ;
- L'entreprise d'exécution a l'obligation contractuelle de terminer les travaux à l'échéance échue, faute de pénalités. Toute perte supplémentaire occasionnée par le retard dans l'exécution de travaux sera soit indemnisée soit réparée ;
- Les PAP recevront une indemnité compensatoire juste afin de faciliter leur restauration ;
- Le recrutement tient compte de la méritocratie. Toutefois, les Prescriptions Environnementales et Sociales en annexe au contrat signé avec l'entreprise précisent qu'à compétence égale, priorité sera accordée aux PAP ou à leurs dépendants ;
- Les indemnités compensatoires ne seront soumises à aucune fiscalité ;
- La CEP-O pendra des dispositions idoines en vue d'obtenir de l'agence de transfert des fonds le paiement sécurisé des PAP ayant perdu leurs pièces d'identité.

En réponse aux préoccupations soulevées, l'équipe a expliqué les droits en matière de réinstallation ainsi que les options offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). A l'unanimité, toutes les PAP ont souhaité être compensées uniquement en espèces.

### Estimation du coût du PAR

Le coût estimatif des indemnités/compensations est de **2 042 500\$US** (incluant les indemnités compensatoires et toute autre aide à accorder) sur un coût global de mise en œuvre du PAR estimé à **2 353 175\$US** comme l'indique le tableau ci- après :

N°	Description	Montant (USD)	
		PDMRUK	Total
<b>1</b>	<b>Compensation des PAP</b>		
(a)	<i>Indemnisation des PAP</i>	2 042 500	2 042 500
(b)	<i>Frais de transfert des fonds</i>	20 425	20 425
(c)	<i>Imprévus (10%)</i>	204 250	204 250
<b>Sous-Total (1)</b>		<b>2 267 175</b>	<b>2 267 175</b>
<b>2</b>	<b>Frais de mise en œuvre suivi et supervision du PAR</b>		
(a)	<i>Frais de prestation de l'ONG</i>	75 000	75 000
(b)	<i>Frais de fonctionnement de CLCR (Opérationnalisation du MGP)</i>	6 000	6 000
(c)	<i>Audit du PAR après achèvement</i>	5 000	5 000
<b>Sous-total (2)</b>		<b>86 000</b>	<b>86 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 353 175</b>	<b>2 353 175</b>

## EXECUTIVE SUMMARY

---

The Government of the Democratic Republic of Congo has received support from the International Development Association (IDA) of the World Bank Group to implement the multi-sector development and urban resilience project in Kinshasa (KIN-ELENDADA Project) .

The development objective of the KIN-ELENDADA project is to improve institutional capacity in urban management and access to infrastructure and services as well as socio-economic opportunities in Kinshasa.

The KIN-ELENDADA project is based on the concept of “inclusive and resilient cities” from a spatial, economic and social perspective and resilience to hazards. It will finance structuring infrastructure at the city level and local investments at the neighborhood level, also addressing the challenge of underemployment and social cohesion, as well as capacity building in urban management.

The KIN-ELENDADA project aims to trigger a gradual transformation of the urban environment around a series of integrated interventions to improve the living conditions of the populations of the areas located on either side of the N'djili river .

Project investments will be concentrated primarily in the eastern and western watersheds of the N'djili River upstream of Lumumba Boulevard and interventions in the area of institutional strengthening essentially at the provincial level.

Indeed, the “ Kin Elenda ” (formerly PDMRUK) has the following four Components:

(v) Component 1. Urban management and services

- Sub-component 1.1. Urban planning and land management
- Sub-component 1.2. Local governance.
- Sub-component 1.3. Skills development

(vi) Component 2. Resilient infrastructure

- Sub-component 2.1. District level:
  - Development of public spaces and local infrastructure;
  - Urban mobility;
  - Fight against erosion and flooding
- Sub-component 2.2. City level
  - Water ;
  - Sanitation;
  - Solid waste management ;
  - Energy ;

(vii) Component 3: Project management

(viii) Component 4: Contingent Emergency Response Component

According to the preliminary environmental and social assessment conducted, the environmental and social risk level of the Kin-Elenda project was deemed high within the meaning of the World Bank's Environmental and Social Framework (CES), as well as the level of risks related to the Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment (SEA/SH) is substantial . Eight out of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project. It is about:

- ESS no. 1 (Assessment and management of environmental and social risks and effects)
- ESS no. 2 (Employment and working conditions);
- ESS no. 3 (Rational use of resources and pollution prevention and management);
- ESS no. 4 (Population health and safety);
- ESS No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement);
- ESS no. 6 (Preservation of biodiversity and sustainable management of biological natural resources);



- ESS No. 8 (Cultural Heritage);
- ESS no. 10 (Engagement of stakeholders and information);

The recommendations of the Note on good practices to combat Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment <sup>2</sup>in the context of the financing of investment projects involving major civil engineering works will be taken into account for the enrichment of the measures. prevention, mitigation and response to SEA/SH risks related to the project.

### ***Mission Rationale***

It is planned as part of the Sub-component 2.2. City level, "Water" sector of KIN-ELEND, the construction of the Reservoir and the new pumping station at KISENSO.

These works require the acquisition of land with an area of 7500 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>2</sup> on the Pumping Station site and 4500 m<sup>2</sup> on the water tower site). This suggests negative effects that could lead to the economic and physical displacement of around a hundred people following possible expropriations.

The works that will be carried out are as follows:

- The construction of a pumping station (ex booster);
- The construction of a pumping station;
- The construction of a ground storage tank and a water tower;
- The laying of pipes for the primary, secondary and tertiary networks;
- The drawing of two Medium Voltage power lines.

The construction of the reservoir, the laying of the discharge pipe and the other, the construction of the new pumping station, and water tower at KISENSO will cause environmental and social disturbances in the project integration area, among other things the acquisition of land with an area of 7500 m<sup>2</sup>, restriction of land use and involuntary resettlement of current occupants (physical displacement, loss of residential land, loss of assets or access to such assets, loss of water sources income or other means of subsistence, etc.), the economic and physical displacement of around a hundred people following possible expropriations.

Thus, the above-mentioned works suggest the negative effects that could lead to the economic and physical displacement of a hundred people following possible expropriations. Concerned about the preservation of man and his environment, the CEP-O initiated the socio-economic surveys for the realization of this Resettlement Action Plan (RAP). The objective of the socio-economic surveys is to identify the goods and people likely to be impacted during the implementation of the project activities as well as to propose measures adapted to the real situation observed during the said operation.

### **Principle and objectives of PAR**

The objectives of the resettlement plan are to put in place social impact mitigation mechanisms in order to take into account the impacts of the involuntary displacement of the populations affected by the Project, by enabling them to reconstitute their means of existence and their level of life. It is also a question of restoring the means of production and the incomes at the individual and collective level superior or equal to the initial condition. This RAP is prepared in accordance with the overall objectives of the DR laws. Congo in this regard and in accordance with the environmental and social standards of the World Bank, in particular ESS No. 5 relating to land acquisition, restrictions on land use and forced resettlement aimed at:

- Minimize forced resettlement by considering alternatives during project design;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land use restrictions by:
  - iii. compensation, at replacement cost, of persons despoiled of their property and
  - iv. assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or that prior to the start of project implementation, whichever is most beneficial being to be retained.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places;

<sup>2</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- Design and implement forced resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project;
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

### **Legal and institutional framework for resettlement**

The relevant national legal texts have been considered, in particular Law No. 73-021 of July 20, 1973 on the general property regime, land and real estate regime and securities regime as amended and supplemented by Law No. 80-008 of July 18, 1980, Law No. 77/01 of February 22, 1977 on expropriation for public utility and Law No. 11/009 of July 9, 2011 on fundamental principles relating to the protection of the environment.

However, the national legislation and the environmental and social framework of the World Bank, in particular the Environmental and Social Standard ESS n° 5, are concordant only on the deadline principle. With regard to the type of payment and the eligible persons for compensation, there is a slight similarity and a bit difference between Congolese legislation and ESS No. 5. However, the World Bank's ESS No. 5 and Congolese legislation present fundamental differences on several other points, in particular the principle of evaluation (with, for Congolese law, the only price list pre-established as an alternative standard and, for the World Bank, several possible alternative standards), the management of physical and economic displacements, the complaints management mechanism; voluntary land transactions and voluntary donations, provisions for the protection and support of women and the involvement of local communities in the process.

In the context of voluntary land transactions, it is important to note that for the acquisition of land to be considered a voluntary “willing buyer/seller” agreement, owners must be able to refuse to sell, without threat of forced acquisition (Guidance note on ESS n° 5, para. GN4.7). The transaction price is the fair value in terms of the price agreed between a willing buyer and seller acting in normal competition. The owners of the land must be able to refuse to sell, without being threatened with forced acquisition, and the property should not have squatters or other types of encroachments. The ESS n°5 does not apply to these types of transactions.

On the other hand, voluntary donations of land may be accepted if they meet the conditions set out in footnote number 10 of the ESS n°5. Furthermore, the EAS/HS complaints procedure is part of the overall Grievance Management System (GMS), which simultaneously includes both the procedure for dealing with complaints related to resettlement and those related to any other negative impacts.

Thus, to guide the process of possible compensation within the framework of the implementation of project activities; It is the provision of Congolese legislation or that of the World Bank's ESS 5 which is favorable to the PAPs which applies.

### **Socio-economic characteristics of the project area**

On the human and socio-economic level, the project is located in the Kitomesa and Kumbu districts in the municipality of Kisenso. It will be carried out in an area of high human concentration where there are both villas, medium-class dwellings and those of modest standing. Several commercial facilities (shops, restaurants, terraces and stalls) invade the right-of-way of Avenue de la Paix and along the Société Congolaise des Transports et des Ports (SCTP) railway line and are likely to be negatively impacted by the realization of the project..

### **Scope of planned resettlement**

The investigations revealed that the works will lead to temporary economic displacements and the permanent loss of built housing plots resulting in the temporary closure of commercial infrastructures, and the restriction of access to sources of income and the permanent displacement of built dwellings.

These negative impacts affect several dozen households that exploit the right-of-way of the works for economic purposes along Avenue de la Paix and along the railroad in the Kitomesa district, including the permanent loss of residential plots built in the districts. Kitomesa from the booster site and Kumbu from the water tower site.

Therefore, a detailed study allowing the quantified evaluation for the implementation of the resettlement was carried out.

### **Result of the socio-economic study**

The socio-economic study carried out from February 13 to 17, 2023 made it possible to identify and characterize the assets of the PAPs. Thus, 130 PAPs were identified as likely to be affected (including 57 women and 73 men) for temporary loss of commercial infrastructure (temporary economic displacement) and permanent loss of built housing plots.

The table below makes it possible to make an inventory of the PAPs to be compensated:

Loss Categories	Number of PAPs			
	Network/ Av. of Peace	Water tower/ Kumbu	Pumping station/ Kitomasa	Total
Temporary loss of commercial infrastructure	106	-	-	106
Definitive loss of built housing plots	1	11	12	24
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>30</b>

In the context of this study, 73 people affected are men (56 %) and 57 are women (44%).

Only the 24 people who have suffered losses of land and buildings are affected by permanent displacement, while the 106 victims of economic losses will be temporarily displaced. For victims of temporary economic displacement; there will be no other additional impacts, apart from revenue losses for a latency period not exceeding 30 days, depending on the methodology of the work as foreseen in the technical study, before the PAPs resume their activities as usual without obstacles or constraints.

The release of the right-of-way by the PAPs will be done gradually, cyclically, in increments of 500 meters in length, depending on the progress of the work on the right-of-way. In addition, the client and the project manager will be reassured of the complete cleaning of the site before the return of the PAPs.

Only the 25.3% of men are the heads of households while the 74.7% of women identified are all men and women.

Considering the average of 6.5 people in each household, the total affected population is 845 people. Since the census only covered PAPs heads of households and their assets, without a systematic census of all PAPs, these data on dependents are extrapolated to the average of 6.5 persons per household.

The distribution of households according to the sites is worded as follows:

- 107 PAPs are located in the Avenue de la Paix site, i.e. 82,2% ;
- 12 PAP at Kitomesa neighborhood site, or 9,4% ; And
- 11 PAP at Kumbu district site, i.e. 8,4%

Indeed, the socio-economic analysis of PAPs reveals that the 24 people affected by the loss of land and residential houses are all owners of the land they occupy, while the other 106 economically affected are all occupying the public property for economic purposes and precariously occupying public rights-of-way. Although exposed to disruptions that could lead to a decrease in customer clientele following the work, none of the 106 commercial infrastructures will be destroyed, as long as the pipeline is laid on the roadway and not at the infrastructure layout line (including 56 removable and 50 irremovable).

Also, the social and economic activities of both the 56 removable commercial infrastructures and the physically affected PAPs are not fully linked to the land they occupy, given that, on the one hand, the physically affected PAPs do not carry out any income-generating activities on their affected lands and the works do not affect their professional activities, and, on the other hand, it is customary for PAPs with removable economic infrastructures to move regularly from one place to another in search of random customers. Thus, during the works, all economically affected PAPs will eventually be able to continue to carry out their economic activities - thus keeping their livelihoods.

Similarly, for those who decide to temporarily close their businesses, they also do not run the risk of losing the possibility of resuming their activities usually at the end of the work, as long as the implementing NGO will ensure their effective return. In addition, the PAPs affected by the physical displacement decided to move themselves immediately after receiving compensation and relocation assistance, as well as relevant vulnerability assistance. They also have the right to a legal 3 months warning period, in accordance with the Congolese law, and the possibility of taking away all materials from demolished houses. The RAP therefore does not provide for resettlement sites.

The NGO will also provide and monitor resettlement assistance for physically displaced people to help them purchase new homes.

In addition, livelihood monitoring will be carried out by the NGO implementing the RAP, and if, after 30 days following the reoccupation of the right-of-way, PAP livelihoods are not restored, a livelihood restoration plan will be developed for PAPs whose livelihoods are not rétablis. si after 30 days of latency the reoccupation of the right-of-way by PAPs will not be not always possible, a livelihood restoration plan will be developed by the PAP Project.

### **Eligibility**

Three categories of people are eligible for compensation. It is :

- Owners of lands to be encroached upon from the project;
- Resident owners, tenants and free occupants forced to temporarily relocate its business activities;
- Owners of the crops to be destroyed or the commercial structures to be moved on the right-of-way of the project without necessarily having formal rights or titles likely to be recognized on the lands they occupy or exploit;

The implementation of the RAP in the various selected project sites will result in the permanent displacement of people and their belongings for the plots of built-up housing, and a temporary displacement of income-generating activities. The reoccupation of the right-of-way by PAPs whose relocation is not permanent after the work should not pose a problem; PAPs will be able to return to their workplaces and resume their informal activities normally, without any other special formalities to be completed. This reoccupation of the right-of-way cannot, however, be formalized by an authentic document of the authority, since it is a public right-of-way outside commerce, the occupation of which is prohibited by Congolese law. The municipal authority, which will exercise the office of the Chairman of the Litigation Commission, has been sufficiently sensitized in the context of this RAP so as not to obstruct this reoccupation.

In the case of PAPs whose travel will be permanent, they will receive a compensatory allowance in cash, depending on whether they have unanimously opted for this form of compensation, each having decided to resettle itself in order to preserve its socio-emotional ties, in addition to relocation assistance, and possibly assistance with vulnerability. As a result, the RAP has not planned resettlement sites. Also, in accordance with ESS 5, written records of all land rights acquisition operations, as well as compensation measures or any other assistance associated with resettlement activities will be concerned and archived.

PAPs will receive compensation for losses incurred in accordance with ESS n° 5. A socio-economic survey will be carried out after the implementation of the RAP in order to determine the level of restoration of households.

### **Complaint management**

The management of complaints related to the implementation of this RAP will be done within the framework of a Local Resettlement and Conciliation Commission (LRCC) already set up by the Kin Elenda Project at the level of the Municipality of Kisenso.

The composition of the Local Complaints Management Committee is as follows:

In addition, in order to ensure compliance with the related technical requirements, CEP-O, together with the Project Management Unit, will be represented on the committee and will ensure the coordination of the compensation process.

- The representatives of the mayor of the commune of Kisenso;
- The Communal Gender, Women and Family Officer (responsible for receiving and directing GBV/EAHS complaints);
- The Head of the Environment and Social Unit of CEP-O/REGIDESO;
- 1 representative of a women's civil society organization (which campaigns for women's rights);
- 3 representatives of the PAPs (including 2 women from Avenue de la Paix and the booster site respectively and 1 man representing the PAPs from the Château d'eau site);
- The heads of Kitomesa and Kumbu districts ;
- The representative of Avenue de la Paix;
- Gender issues officers at the level of each district ( Kitomesa and Kumbu )
- A representative of REGIDESO (DDK).

NB: The revitalization of the CLCR, by including representatives of the PAPs and those of the neighbourhoods concerned by the work, will be done during the implementation of the RAP to allow the precise identification of the contact details (names, addresses and telephone numbers) of the members.

PAPs are aware of the existence of the complaints management mechanism. The latter favours the amicable settlement of disputes, which is more beneficial than recourse to public courts. Thus, in accordance with ESS n°. 5, a total of three registers of grievances will be placed respectively at the town hall, the Kitomesa district office and the Kumbu district office, i.e. 1 register per office for ordinary grievances.

Indeed, ESS 5 requires a grievance mechanism to address grievances relating to compensation, resettlement or livelihood restoration measures. The mechanism should take into account the risks of discrimination, harassment, abuse or exploitation during the process of compensation, resettlement etc. and therefore should be sensitive to GBV/EAHS

However, the PAP has the generosity to seize the courts and tribunals of its choice.

As for EAS/HS complaints, they will not be recorded in a notebook, but rather through the specific entry points set up by the Kin Elenda Project; and because of their sensitivity and the nature of these types of complaints, the Local Complaints Management Committee does not have the authority to deal with these types of complaints considered by the project to be a significant risk, and will instead have to ensure that GBV-related complaints (other than SEA/HS) may be exacerbated by the resettlement process as a result of discrimination against women under customary rules in relation to of the estate related to land assets and real estate ownership and shall ensure that they are transferred to the GBV Expert and/or the specialized NGO of the Project for adequate consideration in accordance with the specific VBG/ESA/HS complaint handling procedures put in place by the Kin Elenda Project.

Mitigation and prevention measures, such as promotion and awareness-raising through specific pre-designed messages, will be developed during the resettlement process, with the addition of referral, where appropriate, to survivors who so wish to an appropriate care service. The use of the survivor-focused approach will be applied, leaving the survivor free to decide whether or not to refer her to specialized structures. Thus, in the event of a VBG/EAS/HS complaint involving Project staff, the specific procedures put in place by the Project will be applied, with multiple entry points whose popularization will be done during the various public consultations and transversally throughout the Resettlement process.

### **Limitation and complaint processing period**

There is no limitation period for PAP complaints. The PAP has the latitude to file its complaint at any time that it delights, without the possibility for the project to oppose any foreclosure.

As for the time taken to process complaints, for reasons of timeliness, the cyclical management of complaints within three (3) weeks per cycle is encouraged. This time will be allocated as follows:

- A week for PAPs to file their complaints at the level of the neighborhood chief who records them in the complaints register and forwards them to the municipality;
- A week for the mayors to take note of various complaints and convene a session of the Local Conciliation Commission;
- One week at the commission to process all the complaints filed for this cycle.

It should be noted that the filing of complaints with the district chief will continue in parallel with the processing of complaints at the higher level. These complaints thus filed after the 1st week will be taken into account in the following cycle. The end of the processing of all complaints by the commission marks the start of a new complaint management cycle, which will follow the same process. This allows more serenity and concentration in the treatment of complaints. It should also be specified that the receipt and processing of complaints should continue even after the implementation of the RAP.

### **RAP implementation mechanism**

CEP-O will be responsible for implementing the RAP, under the coordination and technical support of the infrastructure unit, with the support of an Independent Consultant (NGO) and the Local Commission for Resettlement and Conciliation (CLCR). REGIDESO, CI and CLCR will have a central responsibility in the coordination of the various compensation activities. They should mobilize all actors for the implementation of the activities planned in this report.

## RAP implementation timeline

Steps/Activities	Month 1				Month 4
	Week 1	Week 2	Week 3	Week 4	Week 1
<b>Step 1</b> : Finalization and Validation of the RAP					
<b>Step 2</b> : Filing a copy of the RAP with the authorities concerned ( Kisenso town hall , as well as the offices of the Kitomesa and Kumbu districts )					
<b>Step 3</b> : Public consultations and information meeting of the PAPs					
<b>Step 4</b> : Signarure of memoranda of understanding indicating the amount of compensation, the rights and obligations of the parties					
<b>Step 5</b> : Conclusion of a partnership with financial and/or telephone agencies for the opening of bank accounts and/or mobile money for PAPs					
<b>Step 6</b> : Processing of complaints and remittance of compensation					
<b>Step 7</b> : Release of the site and closure of the individual file.					
<b>Step 8</b> : Drafting of the RAP Implementation Report					
<b>Step 9</b> : Completion of the RAP social audit					After 3 moths

NB: the work should only begin after payment of compensation and release of the work sites

### Cut-off Date

The populations were sensitized not to carry out new installations (construction etc.) in the right-of-way of the project. In accordance with the provisions of NES No. 5, the deadline has been set in the case of this RAP **at February 13, 2023** corresponding to the start of the census operation of the PAPs and the properties affected by the project, carried out from February 13 to 17 2023. This date was posted at the offices of the municipality, the Kitomesa and Kumbu neighborhoods and that of the REGIDESO Kisenso.

After this date, households arriving to occupy the rights-of-way will no longer be eligible.

### RAP monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation is the responsibility of CI, CEP-O and the municipal authorities with the support of consultants who will produce a social monitoring report after three (3) months.

The indicators to follow will be:

- the number of households and people affected by the project;
- the number of households and people compensated by the project
- Number of households and people resettled by the project
- Total amount of compensation paid;
- Number of complaints recorded and processed (substantiated and rejected).

### Public consultations

Public consultations were organized from February 13 to 17, 2023 with local authorities and opinion leaders, as well as for all local populations and any PAPs.

All these consultations saw the significant participation of women whose specific grievances were taken into account within the framework of this RAP.

In general, the local populations have a positive perception of the project. They consider that it constitutes a factor of development and social progress for the country, because the improvement of the rate of access to drinking water contributes to the improvement of the living environment of the population. The latter is impatiently awaiting the start of the work.

At the end of the interviews with the PAPs, the following main recommendations were made:

- Return to their stalls after the installation of the AEP network in order to continue their small business activities;
- Inform them two weeks before the start of the work so that they can make arrangements to leave the site temporarily;
- Pay their compensation as planned using money transfer services ( Soficom Transfer, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) without the transfer fees being deducted from the PAPs' account;
- To carry out the rehabilitation works in record time in order to resume their usual activities;
- Fear of being driven out by the local authorities without being compensated because of the illegal occupation of the right-of-way (pirate market);
- Pay compensation for their plots of acceptable built dwellings in order to facilitate their conversion to other activities such as trade, purchase of other plots;
- Hire some of them during the execution of the works;
- Fear of local authorities deducting taxes from their compensation account;
- Pay acceptable compensation to facilitate their conversion to other activities such as trading
- Pay on the basis of the testimony of the neighborhood chief and the neighbour, the window dressers having lost their identity cards (voter) and taking into account the photos taken during the identification;
- Fear of being driven out by the local authorities without being compensated because of the illegal occupation of the right-of-way (pirate market).

The following explanations, provided to the satisfaction of the PAPs, in response to the concerns raised, relate mainly to the rights in terms of resettlement as well as the options offered by the project (in kind, in cash or in another form):

- The PAPs will suffer a temporary cessation of activities and are authorized to return to the right-of-way after the works in order to continue their trading activities. The local authorities are sufficiently sensitized to facilitate the peaceful reoccupation of the right-of-way by the PAPs at the end of the works;
- The displacement can only take place after effective payment of the compensation. A grace period will be granted to PAPs between the payment of compensation and the start of works. Information sessions and public consultations will be organized before the works in order to allow the PAPs to peacefully release the site;
- The payment of compensation will be made, as desired by the PAPs, through a fund transfer agency. The transfer costs, included in the RAP budget, will be borne by the government;
- The executing company has a contractual obligation to complete the work on the due date, in the absence of penalties. Any additional loss caused by the delay in the execution of works will be either compensated or repaired;
- The PAPs will receive a fair compensatory allowance to facilitate their restoration;
- Recruitment takes meritocracy into account. However, the Environmental and Social Requirements appended to the contract signed with the company specifies that with equal competence, priority will be given to PAPs or their dependents.
- The compensatory allowances will not be subject to any taxation;
- The CEP-O will make appropriate arrangements to obtain from the fund transfer agency the secure payment of PAPs who have lost their identity documents;

In response to the concerns raised, the team explained resettlement rights as well as the options offered by the project (in-kind, cash or otherwise). Unanimously, all the PAPs wished to be compensated only in cash.

### **RAP cost estimate**

The estimated cost of compensation is **2,042,500 US\$** (including compensatory allowances and any other aid to be granted) out of an overall cost of implementing the RAP estimated at **US\$ 2,353,175** as shown in the table below:

No.	Description	Amount (USD)	
		PDMRUK	Total
<b>1</b>	<b>PAP Compensation</b>		
(a)	Compensation of PAPs	2,042,500	2,042,500
(b)	Fund transfer fees	20,425	20,425
(c)	Contingency (10%)	204,250	204,250
<b>SubTotal (1)</b>		<b>2,267,175</b>	<b>2,267,175</b>
<b>2</b>	<b>RAP monitoring and supervision implementation costs</b>		
(a)	NGO Service costs	75,000	75,000
(b)	CLCR operating costs (GMS implementation)	6,000	6,000
(c)	RAP achievement audit	5,000	5,000
<b>Subtotal (2)</b>		<b>86,000</b>	<b>86,000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2,353,175</b>	<b>2,353,175</b>



## **MAKAMBO BAZOLOBELA**

---

### **Bokuse ya misala**

#### **Makambo bazolobela**

Mbula matari ya République ya Congo ezwi lisungi ya Association internationale de développement (IDA) ya lisanga ya Banque mondiale mpo na kosalela likanisi ya botombwami ya ba ecteur nzike ya Kin Elenda.

Ntina ya botomboli ya projet ya KIN-ELENDADA ezali ya ko bongisa ya bokoli ya bokonzi m makoki ya kobatela misala mpe ya mmabongisi na oyo etali mombongo na Kinshasa.

Musala oyo ya KIN-ELENDADA esalemi na makanisi ya « bingumba oyo esangisi bato banso pe oyo ekoki koyika mpiko » na kotalaka esika, nkita pe bomoi ya bato pe bokasi ya koyika mpiko na makama. Ekopesa misolo ya kobongisa ba ndaku na engumba mpe batu oyo ba pesaka na kati ya mboka, na ba quartiers, lisusu kosilisa mokakatano ya misala ya mike mpe kobatela biloko ya batu, pe lisusu bokeli makoki ya kobatela mboka.

Musala ya KIN-ELENDADA ezali na tina ya ko kobanda mbongwana mokemoke ya zinga zinga ya bingumba zinga zinga ya kokotela batu pona kobongisa lolenge ya mobomoy ya bavandi ya mboka mpe nzinga ya ngambo mibale ya ebale N'djili.

Ba kotisa misolo ya misala ekozala mingi mingi na ba bassins versants ya elaleli ya ntangu ya ebale N'djili na likoklo ya Boulevard Lumumba pe komi kotisa na oyo etali misala ya malongi ya leta kas yoyo na engumba ya Kinshasa.

Ya solo, musala ya "Kin Elenda" (oyo ezalaki kala PDMRUK) ezali na ba biteni minei oyo :

Eteni 1. Bokambami ya bingumba pe misala

- Eteni ya moke 1.1. boyemi ya engumba an kobatela mabele
- Eteni ya moke 1.2. Bokonzi ya mboka.
- Eteni ya moke 1.3. Bokolisi makoki

(ix) Composante 2. Ba ba tongi oyo ekoki koyika mpiko

- Eteni ya moke 2.1. Na ngambu ya district :
  - Bokoli ya bisika ya bato banso pe ba ba ndaka ya mboka;
  - Kotambola na bingumba ;
  - Mabengi mpe kopekisa mpela
- Eteni ya moke 2.2. Ngambu ya Engumba
  - Mai ;
  - Bopeto ya nzoto;
  - Bokambami ya bosoto ya makasi;
  - Nguya ;

(x) Eteni ya misato : Bokambami ya misala

(xi) Eteni ya 4: Eteni ya eyano ya mbalakaka oyo ekoki kosalema

Engebene na botalisi ya yambo ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato oyo esalemaki, nivo ya makama ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato ya projet Kin-Elenda etalemaki lokola ya likolo na tina ya basangisi ya nzinganzinga mpe ebikelo ya batu. YA Banque ya molongo na Banque mondiale, pe nivo ya makama oyo etali ba Kosalela mpe kobebisama na kosangisa nzoto, mpe kotungisama na kosangisa nzoto (SEA/SH) ezali monene . Mibeko mwambe na kati ya zomi ya mibeko ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato (ESS) etalemaki lokola oyo ezali na tina pona mosala oyo. Ezali na ntina na:

- ESS no.1 (Botali pe boyangeli makama pe mbano ya zinga zinga pe ya bato) .

- ESS no.2 (Ezalela ya mosala mpe ya mosala);
- ESS no. 3 (Bosaleli ya ntina ya makoki pe bobateli pe boyangeli bosoto) ;
- NES no. 4 (Bolamu ya bato mpe bokengi);
- ESS No. 5 (Bozwi mabele, bopekisami ya bosaleli mabele mpe bozongisi mabele na bolingi te);
- ESS no.6 : NES no 6 (Kobatela zamba mpe kobatela na tangu mulayi nkita ya zamba) ;
- ESS No. 8 (Libula ya mimeseno);
- ESS no.10 (Bosangisi bato oyo bazali na likambo mpe sango) ;

Makanisi ya Note oyo etali misala malamuna pona kobundisa bozangisi pe kobebisama na kosangisa nzoto, pe botubeli na makambo ya kosangisa nzoto<sup>3</sup> na kati ya misolo ya misala ya botiami mosolo oyo etali misala minene ya ingénierie civile ekozama na makanisi pona bomengo ya ba mesures.bopekisa, bokiti pe eyano na Ba risque ya SEA/SH oyo etali projet.

### ***Litomba ya Mission***

Na kati ya lisanga "Mai" ya Kin Elenda, ekanamaki kokoba misala oyo esilaki te mpo na réseau na Kinshasa-Ouest. Ya solo, eteni oyo ezali kati ya SP-Ozone/HP na bilo ya quartier Anciens Combattants, ezamaki na makanisi te na PAR oyo esalemaki na kati ya ndenge ya bosangisi ya PEMU-FA na novembre 2017 na droit oyo- ya nzela, soki totali ete nzela oyo baponaki na ebandeli na eteni oyo ezalaki na bato ya mboka te na ntango wana. Na sima ya mwa mbongwana na BD oyo ebongwani, nzela ekokatisa droit de route oyo ezali sikawa na bankama ya bato oyo bazali kosala misala ya bokeli mosolo oyo ekoki kozala na bopusi na Ekani kosala na libongisi ya eteni ya "Mai" ya KIN-ELEENDA, botonga tanki ya mayi mpe station ya kotindika mayi ya sika na KISENSO.

Misala miye misengeli kozwa mabele na etando ya 7500 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>2</sup> pona esika ya kotonga SP mpe 4500 m<sup>2</sup> na esika ya ndako mulayi yako bomba mayi). Yango ezali kolakisa bilembo ya mabele oyo ekoki komema na komemama ya biloko ya mimbongo mpe ya biloko ya pene na bato nkama sima ya kopesa biloko.

Misala oyo ekosalema ezali boye :

- Botongi ya station po na kopesa mayi (ex booster);
- Botongi ya station po kozongela kopesa mayi
- Botongi ya tanki ya kobomba na se mpe ndako molai ya mai;
- Botiami ya ba tuyaux pona ba réseaux primaires, secondaires pe tertiaires ;
- Kotiya ba tuyau mpo na mayi ya yambo, ya mibale mpe ya misatu .
- Kobenda nzela mibale ya lotiliki moto ya kati-kati

Botongi ya réservoir, botiami ya tuyau ya bomemi mayi pe mosusu, botongi ya station ya sika mpe ndaku mulayi yako bombela mayi na KISENSO ekobebisa nzinga- nzinga ya batu na efandelo na bango na esika ya bosangisi misala, mpe lisusu kozua mabele na etando ya 7500 m<sup>2</sup>, koboya kosalela mabele ya bavandi oyo bazali lelo ( kokende, kobungisa mabele oyo batu bavandi, kobungisa ba ndaku, kobungisa bozui to lolenge ya kobika, etc) botamboli mpo nkita mpe na nzoto pene ya nkama sima kozua mabele

Na boye misala oyo tolobeli likolo ezali kopesa likanisi ya bilemba ya mabele oyo ekoki kokumba nkita mpe nzoto mpe na batu nkama sima ya bozui lopango. Na komitungisa ya bobateli moto pe zinga zinga na ye, CEP-O ebandaki kolu-luka mpo na kosala mukano ya kozongisa batu biliko na bango pona kokokisa miango ya bozongisi bato (PAR) oyo. Mokano ya koluka-luka ezali ya koyeba biloko pe bato oyo bakoki kozala na bopusi na tango ya bosaleli misala pe lisusu kopesa makanisi ya ba mikano oyo ebongisami na makambo oyo eyebani na tango esalami.

### **Mobeko mpe mikano ya PAR**

<sup>3</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/fr/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-na-misala-ya-minene-ya-Lifalansa.pdf>

Tyna ya likanisi ya kosongisa batu biloko na bango eza ya kokitisa bilembo ya ebikelo ya batu mpo été bazua na bosolo bilembo ya kolongwa ya bavandi oyo ba zuami na pasi likolo ya misala mpe kopesa nzela ba yeba kosangisa lisusu lolenge ya kobika mpe ntaka yaa bomoi. Ezali mpe motuna ya kozongisa ba lolenge ya kobakisa nkita ya mutu ye moko to ya batu ebele to na lolenge ya ebandeli.

PAR oyo ebongisami na boyokani na mikano ya mobimba ya mibeko ya DR. Congo na likambo oyo pe na boyokani na mibeko ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato ya Banque mondiale, mingi mingi ESS No. 5 oyo etali bozui mabele, bopekisami na bosaleli mabele pe bozongisi bato na makasi na tina ya :

- Kokitisa bozongisi bato na makasi na kotalaka banzela mosusu na tango ya bokeli misala ;
- Kokitisa bilembo ya mabe ya ebikelo ya batu mpe ya mimbongo mpe koboya kosalela mabele na :
  - v. kofuta nokinoki, na ntalo ya kozongisa, ya bato oyo bapunzaki biloko na bango mpe
  - vi. kosunga bato oyo balongolami na bisika na bango mpo na kobongisa, to ata moke te kozongisa na ndenge ya solo, bomoi na bango mpe lolenge ya bomoi na bango yambo ya bolongolami na bango to oyo yambo ya kobanda bosaleli misala, oyo ezali na litomba mingi esengeli kobatelama.
- Kobongisa bomoi ya bato babola to baye bazali na bozangi lisungi oyo balongolami na bisika na bango na nzoto na kopesaka ndanga ya ndako ya malamumu, kozwa misala mpe bisaleli, mpe kotikala na bisika na bango ;
- Kosala pe kosalela misala ya bozongisi bato na makasi lokola manaka ya botomboli ya seko, kopesa makoki ya botiami mosolo ekoki po na kopesa nzela na bato oyo balongolami na bisika na bango bazwa litomba mbala moko na mosala, engebene na lolenge ya mosala ;
- Kosala ete sango epalangani malamumu, ete masolo ya tina esalema, pe bato oyo bazwaki mpasi basangana na ndenge ya mayele na mwango pe bosaleli misala ya bozongisi bato na bisika na bango.

### **mibeko mpo na bozongisi bato na bisika na bango**

mibeko ya mboka oyo etali bozongisi bato na bisika na bango yango etalelami, mingi mingi mobeko n° 73-021 ya le 20 juillet 1973 oyo etali lolenge ya kobatela ya biloko, mpe mabele mpe ya ba ndaku mpe ndenge ebongisami mpe ebakisami na mobeko n° 80-008 ya le 18 juillet .

Kasi, mibeko ya ekolo pe ya lolenge ya nzinga-nzinga mpe ebikelo ya batu ya Banque mondiale, mingi mingi mibeko ya nzinga-nzinga mpe ebikelo ya batu ESS n° 5 ezali na boyokani kaka na lolenge ya komeka yango, mokolo ya suka pe lolenge ya kofuta. Na oyo etali bato oyo bakoki kozwa lifuta, bokokani moke ezali kati na mibeko ya Congo na ESS No. 5. Nzokande, ESS No. 5 ya Banque mondiale mpe mibeko ya Congo ezali kolakisa bokeseni ya moboko na makambo mosusu mingi., mingi mingi boyangeli ya nzoto mpe kolongola na lolenge ya bambongo, lolenge ya kobatela ba fundi ; mombongo ya mabele ya bolingi mpe makabo ya bolingi, mabongisi mpo na bobateli mpe lisungi ya basi mpe bosangisi ya baimboka ya mboka na mosala yango.

Na yango, kotambwisa nzela ya bofuti oyo ekoki kosalema na kati ya bosaleli misala ya misala ; Ezali bopesi ya mibeko ya Congo to oyo ya ESS 5 ya Banque mondiale nde ezali malamumu na ba PAP oyo etali.

### **Bizalela ya socio-économique ya esika ya projet**

Na oyo etali nkita mpe efandelo ya batu, musala ezali na ba quartiers ya Kitomesa na Kumbu na commune ya Kisenso . Ekosalama na esika oyo bato bazali mingi esika ezali, ba ndako ya ya kati-kati mpe ya bongo-bongo. Ebele ya ba ndaku ya mimbongo (ba magasins, malewa, esika ya koteka masanga) ekoti na nzela ya bala-bala la Paix pe pembeni ya nzela ya engunduka ya Société Congolaise des Transports et des Ports (SCTP) pe ekoki kopekisa bosilisi malamumu ya musala.

### **Bolai ya bozongisi bato na bisika na bango oyo ekanamaki**

Bolukiluki yango emonisaki ete misala yango ekosala ete bato bákende kofanda na bisika mosusu na nkita mpo na mwa ntango mpe bábungisa mpo na libela mapangu na bandako oyo etongami oyo ekosala ete bisalelo ya mombongo ekangama mpo na mwa ntango, mpe kopekisa bato bákota na bisika oyo bato bazwaka mbongo mpe bálungwa mpo na libela bandako oyo etongami.

Bilembo ya mabe oyo etali motango pene na zomi ebele ya ba ndako oyo ezali kosalela nzela ya misala pembeni ya Avenue de la Paix pe pembeni ya nzela ya engunduka na quartier ya Kitomesa, mpe bobungisi ya libela mapangu na bandaku na kati na quartier Kitomesa na esika booster ezali mpe Kumbu esika château ya mayi ezali.

## Mbano ya boyekoli ya ebilkelo ya batu na mimbongo na bango

Boyekoli ya **nkita mpe efandelo ya batu** esalemaki kobanda mokolo ya 13 kino le 17 février 2023 epesaki nzela ya koyeba pe kopesa bizaleli ya biloko ya ba PAP. Na yango, ba PAP 130 ezuami lokola oyo ekoki kozala na bopusi (kati na bango basi 57 pe mibali 73) pona bobungisi ya tango moke ya bisalelo ya mimbongo (kolongwa na tango moke) pe bobungisi ya libela ya mapango ya ndako oyo etongami.

Etando oyo ezali kolanda na se epesi nzela ya kotanga ba PAP oyo basengeli kofutama :

Lolenge ya kobungisa	Motango ya ba PAP			
	Reseaux/ Avenue ya Kimya	Linóngi ya mai / Kumbu	Esika ya pompe / Kitomasa	mobimba
Bobungisa mpo na mwa ntango ya bisalelo ya koteka	106.	- .	- .	106.
Bobungisi ya libela mapangu nabandaku oyo etongami	1.	11.	12.	24
<b>MOBIMBA</b>	<b>107.</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>130</b>

Na etali koyekola liye, batu 73 oyo bazwaki mpasi ezali mibali ( 56 %) mpe 57 bazali basi (44%).

Emonani ete kaka batu 24 nde bakobungisa ba ndako pe lopango na bangu. Kasi pona ba batu 106 oyo bakobungisa misolo biloko ya musala, pembeni ya ko mosolo pona tangu muke ya mikolo 30, lokola nandenge misala ebongisami, eloko mosususu te ekobunga. Pe kobima ya moko na moko na nzela esika ya musala, ekosalema na palier ya 500 mètres namulayi, nakotala ndenge nini musala ezo koba.

Mukolo misala na ma motaleli naye bako sala nioso poete nzela ezala ekombama malamumu liboso batu bazonga.

Soki totali mwayene ya bato 6,5 na ndako moko na moko, motango mobimba ya bato oyo ezwami na bokono ezali bato 845.

Bokabolami ya bandako engebene na bisika ezali na maloba boye :

- Ba PAP 107 ezali na esika ya Avenue de la Paix, i.e. 82%;
- 12 PAP bazali na quartier Kitomesa , to 9,4%;
- 11 mpe esika ya quartier ya Kumbu , i.e. 8,4% .

Esengeli eyebana ete bandaku ya batu 24 ekobukama, mpe batu 106 bako zanga mbongo na bango likolo ya ko telemisa, na mwa tangu muke oyo ekoleka te mikolo 30, misala ya koteka nzinga nzinga na nzela. Esengeli pe eyebana te ata boutique moko te ekobukama likolo ya musala ya ko lekisa tuyeau katikati na nzela. Sima ya mikolo 30, batu oyo bako zongela misala na bangu lolenge esalemaka mikolo nioso pe eloko mosusu te eko bunga. Kolongwa na bango na nzela ekosalema malembe malembe na esika ya meta 500 na kotala lolenge nini musala ezo tambola.

Namaye matali batu 24 oyo bandaku na bango eko bukama, emonani ete bazali banso bakolo lopango. Eleseni na baye bakozanga mbongo natangu muke, oyo babuki mibeko ya l'Etat na ko sala misala nzinga zinga na nzela esika epekisami ko teka. Pamba te, ezala 56 boutique to kisoque, to 50 etalage, ata moko te eko bukama. Eko senga batu oyo bakata musala t oba longola biloko na tangu muke Kino musala eko sila ndebako zonga. Esengeli pe eyebana ke bato oyo bameseni ko tambola bisika ebele pona koluka ba clients. Bazali penza te yako kangama na esika moko.

Kolandela ndenge nini batu bakobika sima ya ko bungisa biloko likolo ya musala eko salema na ONG oyo eko futa batu, pe soki sima ya mikolo 30 lobiko ya batu ekozala kaka malamumu te, Projet ekobungisa lolenge nini yako bongisa lobiko na bango.

## **Boponami**

Biteni misato ya bato baponami pona kofutama. Ezali:

- Bankolo mabele oyo oyo ebebi mpo na mosala yango ;
- Bakolo bavandi, bafuteli, mpe bavandi pamba oyo basengeli kolongwa na ntango moke mpo na misala ya mimbongo ;
- Bakolo milona oyo esengeli kobebisama to ba misala ya mimbongo oyo esengeli kokende na elekeli ya nzela ya misala kozanga makoki ya solo to mikanda oyo eza kolakisa te ba zali bakolo mabele oyo bazali kovanda to oyo bazali kosalela;

Nakotala lolengenini batu bazwi bikama, tozali na etuluku mibale ya batu :

- Bankolo lopango : 24
- Baoyo baza na mobeko te ya kozala bisika baza : 106

Bosaleli ya PAR na bisika ndenge na ndenge ya misala oyo eponami ekosala ete, na ngambo moko, bopanzani ya libela ya bato pe biloko na bango pona mapangu ya kofanda oyo etongami, pe na ngambo mosusu, bolongolami ya libela ya bato pe biloko na bango te. Bozongisi nzela na ba PAP oyo bolongolami na bango ezali ya suka te sima ya misala esengeli te kozala na mokakatano pe ba PAP bakozala na makoki ya kozonga na bisika ya mosala na bango pe kozongela misala na bango ya momesano

Kasi, bakosenga na ba PAP kozwa mikano misengeli uta ebandeli ya bosaleli ya PAR ata sanza moko yambo ya kobanda misala. Kasi, kolongwa na nzela ekosalama kaka na sima ya bofuti ya malamumu ya lifuta. Lisusu, tangu na tangu ba sango pe koleka-leka na koyebisa ekozala tango nyoso lolenge misala eza kotambola, makoki pe misala na bango pe lisusu eleko ya bozongisi makoki ya nzela pe bongo kosala ete basangana na molende na mosala ya kozongisa bato na bisika na bango. kobimisama ya mapangu ya ba ndako oyo etongami mpe oyo ya makoki ya nzela ekosalema kaka sima ya kofuta malamumu

Esengeli pe eyebana ete ONG eko sunga batu oyo bako bengama nalopango na bango naboluki ya bisika mususu ya kofanda to nadaku mususu yako somba.

Ba PAP bakozwa lifuta mpo na bobungisi oyo bazwi kolandisama ya NES n° 5. Boluki-luki ya ebikelo ya batu mpe mimbongo ekosalama sima ya bosaleli PAR pona koyeba ndenge nini ya bozongisi bandako.

## **Bokambami ya kofunda**

Bokambami ya kofunda oyo etali bosaleli ya PAR oyo ekosalama na kati ya lisanga ya bisika ya bozongisi bato pe boyokani (CLCR). Lisanga oyo ekozala na:

- Ba ponami ya bourgmestre ya commune ya kisenso;
- Mokambi ya bokeseni ya mibali na basi, basi mpe libota (oyo azali na mokumba ya kozwa mpe kokamba ba fundami ya VBG/EAHS) ;
- Mokambi ya lisanga ya bisika bizingi mokili na ebikela ya CEP-O/REGIDESO ;
- Moko ya baponami ya lisanga ya basi ya société civile (oyo esalaka mosala mpo na makoki ya basi) ;
- Baponami misatu (3) ya ba PAP (na kati na bango basi mibale (2) oyo bala-bala de la Paix, pe nzela bisika ya booster pe mobali moko mponami ba PAP oyo awutaki na bisika ya chateau ya Mayi);
- Bakonzi ya quartiers Kitomesa mpe ya Kumbu ;
- Moponami ya bala-bala ya la Paix
- Ba oyo bazali po na makambo ya basi na kati ya quartier moko moko (Kitomesa mpe Kumbu ) .
- Moponami ya REGIDESO (DDK).

NB : Bokeli pe bosiami na misala ya lisanga liye ekosalema na tango ya bosaleli PAR pona kopesa nzela ya koyeba na bosikisiki miye (ba kombo, bisika ya kofanda pe ba numéros ya téléphone) ya basangani.

Ba PAP bayebi ndenge ya kolandela ya kofunda. Yango ezali kopesa nzela naino boyokani na libota, oyo ezali na litomba mingi koleka kokende na bazuzi ya Leta. Na yango, engebene na NES No. 5, motango motoba ya buku ya kokoma makanisi ekotiama na bandako ya commune, na bureau ya quartier Kitomesa mpe Kumbu, elimbolami ete buku mibale (2) na bureau moko-moko, na moko pona kofunda ya pamba-pamba mpe mosusu pona oyo etali kobotola mpe kofanda na basii na makasi VBG/EAHS

Ya solo, NES n° 5 esengi mwango ya kotala bofundami mpo na kosilisa bifundeli oyo etali lifuta, bozongisi bato to bambongo bozongisi bomoi ya bato. Esengeli mikano wana ezuaka na makanisi ya makama ya koona-pona, ya kobotola na makasi, kobebisa to koasalela na nkoo na ntangu ya kofuta, kozongisa etc. mpe na yango esengeli kozala na boyokani na VBG/EAHS

Kasi, PAP ezali na makoki ya kofunda na leta na bisika oyo ye aponi.

Na bokebi mingi na oyo etali kofunda ya zwa mwasi na makasi / kosalela, kobebisa, koluka mwasi na makasi (VBG / EAHS) oyo, soki ezwami, ekotindama na ba mangomba oyo esengeli kozua lifuti ya bobateli babiki.

### Tangu na mokolo ya kofunda pe ya kokata likambo

Etangami mokolo te mpo na kofunda likambo pona PAP.

Kasi, mpona kokata likambo na lombango esengeli kosalama na moko to mosusu na sima ba poso misato (3). Ntango oyo ekokabolama boye :

- Poso moko mpo na ba PAP kofunda makumbu na bango na mokonzi ya quartier mpo akoma yango na buku ya kofunda mpe ako tinda yango na commune ;
- Poso moko mpo na bourgmestre mpo na koyekola makambu lina mpe koyeba yango mpe kobengisa manaka ya lingomba ya bavandi mpe ya boyokani ;
- Poso moko na lingomba pona kosalela lisanga ya makambu bafundi oyo.

Esengeli koyeba ete botiami makambu oyo bafundi na mokambi ya quartier ekolanda nzela moko na kobongisa makambu ba fundui na ba konzi ya likolo. Bofundami wana oyo etiami sima poso ya liboso eko zala na makoki ya kotangama mpo makambu oyo ekoyaka sima. Nsuka ya kosolala makambu oyo ba fundi epayi ya lisanga etalisi kobandela ya mosala mosusu ya kolanda likambo oyo bafundi, oyo ekozala na lolenge moko na oyo ya kala. Yango epesaka nzela na kimia mingi na lolenge ya kosalela makambu oyo bafundi. Esengeli na siki-siki koyebisa ete boyambi pe botangi makambu oyo ba fundi ekoba ata sima ya bosaleli PAR.

### Kotiama na misala ya par

CEP-O ekozala na mokumba ya kosalela PAR, na nzela ya boyokani pe lisungi ya tekini ya Cellule Infrastructure, na lisungi ya mopesi toli ye meyi (ONG) pe lisanga ya bozongisi pe boyokani (CLCR). REGIDESO, CI na CLCR bakozala na mokumba monene na boyokani ya misala ndenge na ndenge ya bofuti. Esengeli ba sangisa ba sali nionso pona bosaleli misala oyo ekanamaki na lapor oyo.

### Molongo ya tango ya bosaleli PAR

Eteni/Misala	Yuni 2023				Sanza ya mine 2023
	Poso ya 1	Poso ya 2	Poso ya 3.	Poso ya 4.	Poso ya 1
<b>Etape ya 1</b> : Bosilisi pe bondimi ya PAR					
<b>Etape ya 2</b> : Kotinda kopi ya PAR na bakonzi oyo bazwami na likambo (Commune ya Kisenso , lokola pe ba bureaux ya quartier ya quartiers Kitomesa mpe Kumbu) .					
<b>Eteni ya misato</b> : Bosololi na bato banso pe bokutani ya sango ya ba PAP					
<b>Eteni ya 4</b> : Botiami maboko na mikanda ya boyokani oyo ezali kolakisa motango ya lifuta, makoki mpe mikumba ya bato oyo basali boyokani					
<b>Eteni ya 5</b> : Kosala masolo na baninga ya agence ya kofuta mbongo na/to na téléphone pona kofongola ba comptes na ndako ya kobomba misolo mpe/to na allo allo an tin aya ba PAP					
<b>Eteni ya 6</b> : Botalisi ya makambu bafundi mpe bofuti					
<b>Eteni 7</b> : Kotika bisika mpe kokanga makambu ya moko moko.					
<b>Eteni ya 8</b> : Bokomi ya Laport ya bosaleli PAR					

Eteni/Misala	Yuni 2023				Sanza ya mine 2023
	Poso ya 1	Poso ya 2	Poso ya 3.	Poso ya 4.	Poso ya 1
Eteni ya 9 : Bosilisi ya botalisi ya bato ya PAR					Sima ya sanza misatu

**NB**: mosala esengeli kobanda kaka sima ya kofuta mpe kotika bisika ya mosala

### Dati ya nsuka

Bavandi basololaki mbala na mbala na kotonga te na nzela esika misala ekosalema. Na boyokani na mabongisi ya NES No. 5, mokolo ya suka etiamaki na likambo ya PAR oyo **na mokolo ya 13 février 2023** oyo ekokani na ebandeli ya mosala ya botangi ya bato ya ba PAP pe biloko oyo ezwami na mosala, oyo esalemi kobanda sanza ya mibale 13 kino 17. 2023, ndenge pe ekomami na affiche oyo etiyami na bureaux ya commune, ya ba quartiers Kitomesa na Kumbu pe na bureau ya REGIDESO ya Kisenso Nsima ya mokolo oyo, bandako oyo ekoya mpo na kofanda na lotomo ya nzela ekozala lisusu na makoki te.

### Bolandi mpe botalisi ya RAP

Bolandi pe botali ezali mokumba ya CI, REGIDESO pe mokonzi ya commune na lisungi ya ba pesi toli oyo bakosala lapport ya bolandi sima sanza misatu(3).

Bilembo ya kolanda ekozala :

- motango mwa bandako mpe bato oyo bazwaki mpasi na mosala yango ;
- motango ya bandako mpe bato oyo bafutami na mosala yango
- Motango ya bandako pe bato oyo bazongaki kofanda na mosala yango
- Mosolo mobimba ya lifuta oyo bafutaki;
- Motango ya makambu bafundi oyo ekomisamaki pe esalemi (endimisami pe eboyamaki).

### Masolo ya Libanda

Bosololi ya libanda ya bato banso ebongisamaki kobanda mokolo ya 13 kino le 17 février 2023 na bakonzi ya bavandi pe bakambi ya makanisi, bakisa pe pona bavandi nyoso ya bisika pe ba PAP nionso. Masolo nyoso wana ezuamaki na batu nsike mingi mingi basi kati na bango masolo oyo etali basi esololamaki na tin aya PAR oyo. Na nyoso, bavandi basepeli na musala eye. Bazali kotalela ete ezali likambo ya bokoli mpe ya bokende liboso ya bomoi ya bato mpo na mboka, mpo ete bobongisi ya bobakisami ya bozwi mayi ya komela mpo na bomoi ya bato. Na yango bazali kozela na motema mokuse ete mosala ebanda.

Na suka ya masolo na ba PAP, makanisi ya minene oyo epesamaki :

- Kozongisa ba mesa sima ya botiami ya nzela ya AEP na tina ya kokoba misala na bango ya mimbongo ya mike ;
- Yebisá bango poso mibale liboso ya kobanda mosala mpo bázwa bibongiseli ya kolongwa na esika yango mpo na mwa ntango;
- Futa biloko na bango ndenge ekanamaki na kosalelaka misala ya kotinda mbongo (Soficom Transfer, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) kozanga kolongola mbongo oyo ya kotinda ya ba PAP ;
- Kosala misala ya bozongisi na tango oyo ekoki mpo na kozongela misala na bango ya momesano ;
- Kobanga ya kobengana bango na bakonzi ya bisika misala ezali kosalama kozanga kofutama mpo na esika bavandi na nzela kozanga mikanda (zando ya mayuya);
- Kofuta lifuta oyo endimami mpo na kopesa nzela na mbongwana na bango na misala misusu lokola mombongo ;
- Kofuta mapangu na bango ya ba ndako oyo etongami oyo endimami na tina ya mbongwana na bango na misala misusu lokola mombongo, kosomba mapangu misusu
- Kozwa bamisusu kati na bango na mosala na ntango ya kokokisa misala;
- Kobanga ete bakonzi ya mboka bakolongola mpaka na konti na bango ya kofuta mbongo;
- Kofuta mbongo oyo endimami mpo na kosalisa bango na kobongwama na bango na misala misusu ndakisa mumbongo
- Kofuta na nzela ya litatoli ya mokonzi ya quartier mpe moninga pembeni ya ndaku ba teki ya mesa oyo babungisi mikanda ya identité na bango (maponi) mpe kotalaka ba photos oyo ezuami na tango ya identification;
- Kobanga kobengana yo na bakonzi ya bisika musala ezali kosalama kozanga kofutama mpo na bisika ya kovanda ezangi mikanda (zando ya mayuya).

Bandimbola oyo elandi, oyo epesami na bosesepeli ya ba PAP, na eyano na mitungisi oyo elobami, etali mingi mingi makoki na oyo etali bozongisi bato na bisika mosusu lokola pe banzela oyo misala epesi (na biloko, na mbongo to na lolenge mosusu):

- Ba PAP bakozwa bokangami ya misala mpo na mwa ntango mpe bapesameli ndingisa ya kozonga na lotomo ya nzela sima ya misala mpo na kokoba misala na bango ya mombongo. Bakonzi ya mboka bazali na mayele ekoki mpo na kopesa nzela na bozongisi na kimia lotomo ya nzela na ba PAP na suka ya misala ;
- Kolongwa ekoki kosalema kaka sima ya kofuta mbongo. Eleko ya ngolu ekopesama na ba PAP kati ya bofuti mpe bobandi ya misala. Misala ya kopanza sangu mpe sessions ya sango pe masolo ya libanda ekobongisama yambo ya misala pona kopesa nzela na ba PAP kobima na kimia esika wana ;
- Bofuti ya lifuta ekosalema, ndenge ba PAP elingi, na nzela ya masanga ya botindiki misolo. Ba mbongo ya kofuta mpo na kotinda misolo etiami na kati ya budget ya PAR Mbula-matari akofuta yango ;
- Kompany oyo ekosala misala aza na lontomo ya kosilisa misala na ntangu esengeli, soki te okozua mbano. Bobungisi nyonso ya kobakisa oyo ekouta na kowumisa ya bosali misala ekofutama to ekobongisama ;
- Ba PAP bakozwa lifuti ya bosembo mpo na kopesa nzela na bozongisi na bango ;
- Kozuama na misala ekosalama ndenge malamau (ba ayo bandimami). Kasi, Masengi ya zinga zinga pe ya bomoi ya bato oyo ebakisami na boyokani oyo etiamaki maboko na Kompany elakisaka ete na makoki ya kokokana, motuya ekopesama na ba PAP to baye bazali na bobateli na bango.
- Bofutami nyoso ekozala na mpaku moko te;
- La CEP-O akozua mabongisi nioso ya malamau po na kozua lisanga ya kotinda mbongo ya kofuta ba PAP na kimia ba oyo ba bungisi mikanda na bango ya leta ;

Na eyano na mitungisi oyo elobamaki, ekipi elimbolaki makoki ya bozongisi bato na bisika mosusu lokola pe banzela oyo projet epesi (na biloko, na mbongo to na ndenge mosusu). Na bomoko, ba PAP nionso balingaki kofutama kaka na mbongo.

#### Mtuya ya misolo ya PAR

Ntalo ya lifuta oyo ekanisami ezali **1,576049USD** (elongo na misolo ya lifuta mpe lisalisi mosusu nyonso oyo esengeli kopesama) na kati ya ntalo mobimba ya kosalela PAR oyo ekanisami na **1,810,414 USD** lokola elakisami na tableau oyo ezali awa na se :

N°	Ndimbola	Motango (USD)	
		PDMRUK	Total
<b>1</b>	<b>Lifuta ya PAP</b>		
(a)	Lifuta ya ba PAP	2 042 500	2 042 500
(b)	Mituya ya botindi mbongo	20 425	20 425
(c)	Makambo oyo ekoki kosalema (10%)	204 250	204 250
	<b>Motango moke (1)</b>	<b>2 267 175</b>	<b>2 267 175</b>
<b>2</b>	<b>Frais de mise en œuvre suivi et supervision du PAR</b>		
(a)	Mituya ya misala ya ONG	75 000	75 000
(b)	Misolo po kofuta misalaya ya CLCR	6 000	6 000
(c)	Koluka-luka ebikelu ya batu	5 000	5 000
	<b>Motango moke (2)</b>	<b>86 000</b>	<b>86 000</b>
	<b>MOBIMBA</b>	<b>2 353 175</b>	<b>2 353 175</b>



## 1. INTRODUCTION

---

### 1.1. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le projet de développement multisectoriel et de résilience urbaine de Kinshasa (Projet KIN-ELEENDA).

L'objectif de développement du projet KIN-ELEENDA est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN-ELEENDA est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements des capacités en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN-ELEENDA vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

### 1.2. Composante du Projet

Le Projet est basé sur 4 composantes ci-dessous :

1. Composante 1 : Infrastructures et services résilients
  - 1.1 Services de base à l'échelle de la ville
  - 1.2 Amélioration des quartiers
2. Composante 2 : Communautés inclusives et résilientes
  - 2.1 Inclusion socio-économique
  - 2.2 Planification urbaine
  - 2.3 Gouvernement locale
3. Composante 3. Gestion du projet
4. Composante 4 : Contingence d'Intervention

### 1.3. Contexte de la Mission

Suivant l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du Projet KIN-ELEENDA a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et Abus Sexuel et, le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur les dix Normes Environnementales et Sociales ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux)
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail)
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution)
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations)
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques)
- NES no 8 (Patrimoine culturel)
- La NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)

Outre ces huit normes, le projet applique la politique opérationnelle PO/PB 7.50 « Projet sur les cours d'eaux internationaux » qui n'a pas été modifiée aux termes du nouveau CES.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel<sup>4</sup> dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques d'EAS/HS liés au projet.

Par ailleurs, il est prévu dans le cadre de la Sous-composante 2.2., volet « Eau » de KIN ELENDA les travaux de construction du réservoir et de la nouvelle station de pompage de Kisenso.

Ces travaux sont les suivants :

- La construction d'une station de pompage (ex booster) ;
- La construction d'une station de repompage ;
- La construction d'un réservoir de stockage au sol et d'un château d'eau ;
- La pose des conduites pour les réseaux primaires, secondaire et tertiaire ;
- Le tirage de deux lignes électriques moyenne tension.

Ces travaux nécessitent un besoin en acquisition de terre d'une superficie d'environ 7500 m<sup>2</sup> (soit 3000 m<sup>2</sup> au site de la SP et 4500 m<sup>2</sup> au site du château d'eau). Ce qui laisse entrevoir des effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles.

Ainsi, pour faire face à ces risques et à ces impacts, la Cellule d'exécution des Projets-Eau (CEP-O) a recouru aux services du Consultant pour « l'élaboration du présent PAR pour les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et de construction de la station de pompage à Kisenso.

## **1.4. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation**

### **1.4.1. Objectif Général**

L'objectif général de la mission consiste d'une part, à recenser dans la zone du projet les biens et personnes susceptibles d'être impactés au cours et après les travaux et d'autre part, à proposer des mesures de compensations et/ou indemnités à l'issue des enquêtes socio-économiques à réaliser.

### **1.4.2. Objectifs spécifiques**

Les objectifs du plan d'action de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Conformément aux objectifs globaux de la NES 5 de la Banque, le présent PAR est préparé dans le but de:

- a) Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- b) Éviter l'expulsion forcée ;
- c) S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- d) S'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée ;

---

<sup>4</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- e) S'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- f) S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- g) S'assurer que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet KIN-ELEENDA, ainsi que les procédures établies pour la résolution des incidents liés à l'EAS/HS, y compris la sous-commission VBG sont d'application.

### **1.5. Principes**

Le présent PAR est élaboré conformément aux objectifs globaux de la NES 5 de la Banque mondiale sur l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire selon les principes de base ci-après :

- L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.
- La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut être préjudiciable aux populations riveraines, dans la mesure où : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus. Pour ces raisons, la réinstallation forcée doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

### **1.6. Méthodologie d'élaboration du PAR**

La démarche méthodologique et le déroulement de l'étude se déclinent en quatre phases :

La première est fondée sur une approche participative

Celle-ci a consisté, d'une part, à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet ainsi que sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et en conformité avec le nouveau CES de la Banque mondiale régissant la conduite des Plans de Réinstallation (Revue documentaire) et, d'autre part, à mener des entretiens (consultation en public) et de focus groups avec les parties prenantes du projet (les populations, la Société civile, Autorités politico-administratives), etc ;

Le but de ces consultations étant :

- De recueillir les préoccupations, attentes et opinions spécifiques des parties prenantes ;
- D'obtenir leur adhésion ;
- De réduire sensiblement les réclamations ;
- D'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

En préalable au démarrage proprement dit de la mission, une rencontre préparatoire avec le commanditaire a été organisée en vue de parvenir à un bon cadrage de la conduite de l'étude. Il s'agissait notamment de :

- S'accorder sur la compréhension commune de la mission, particulièrement des différents résultats attendus de chaque étape ;
- Préciser ses attentes en termes de délais, de rapports ;
- Recueillir des informations sur le Projet (différentes composantes et niveaux actuels d'exécution de chacune, les résultats obtenus, les difficultés particulières) ;
- Recueillir les éventuelles observations sur la démarche proposée et toute suggestion utile ;

- S'assurer des types d'appuis dont l'équipe de consultants peut bénéficier de la part du commanditaire pour faciliter son introduction auprès de ses futurs interlocuteurs et l'accès à la documentation ;
- Préparer l'étape de revue documentaire.

Ces échanges préliminaires ont permis de parvenir à la formulation des premières hypothèses de travail, d'examiner et d'adopter le planning d'intervention sur le terrain (ou audit de site), de négocier éventuellement certains rendez-vous.

Particulièrement, une rencontre avec la REGIDESO/Kisenso a été organisée pour une descente sur site, afin de s'approprier la cartographie des travaux sur terrain.

Seconde démarche fondée sur une approche quantitative

Celle-ci est basée sur l'administration d'un questionnaire et d'une fiche de recensement aux personnes affectées par les activités du projet (PAP). L'objectif visé étant de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et leurs conditions et moyens d'existence pour servir de base de calcul des compensations y afférentes.

La troisième concerne l'analyse des données collectées et la rédaction du rapport

L'analyse des données collectées a intégré la description de la compensation et les autres formes d'appui et d'aides à fournir aux PAP, les critères d'éligibilité, la date butoir de recensement, les mécanismes de gestion des plaintes sensibles à l'EAS/HS ainsi que le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre du PAR. Quant à la définition de la mise en œuvre, il s'agit de déterminer les différents acteurs, les procédures de résolution des litiges et arbitrage des conflits, ainsi que le calendrier d'exécution de la mise en œuvre.

La quatrième concerne l'ossature du rapport

Il s'agira de l'intégration des commentaires et observations du Client et du bailleur qui va clôturer le mandat et permettre l'obtention de la demande d'Avis de non objection et de l'Avis Favorable Environnemental. Aussi à l'intégration des commentaires du client, la révision et l'approbation du rapport seront faites suivant le contenu des TDR, après constats issus de traitement des données, combinés aux conclusions de l'analyse documentaire.

## **1.7. Contenu du rapport du PAR**

Le présent rapport du PAR est structuré comme suit :

- i. Sommaire
- ii. Acronymes
- iii. Résumé exécutif en français, en anglais, en lingala
  1. Introduction
  2. Description du projet
  3. Information de base sur les conditions du milieu : humain, socioéconomique et culturel de la zone du projet
  4. Contexte légal, juridique et institutionnel
  5. Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le CES de la Banque mondiale
  6. Procédures d'indemnisation et relocalisation
  7. Analyse des impacts positifs et négatifs induits par les travaux
  8. Identification des contextes socio culturels à risque des VBG, y compris EAS/HS
  9. Recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet
  10. Mode de calcul des indemnisations et/ou de proposition des compensations
  11. Evaluation des biens
  12. Calendrier d'exécution du PAR
  13. Budget du PAR
  14. Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR
  15. Mécanisme de gestion des plaintes sensibles EAS/HS pendant la mise en œuvre du PAR
  16. Résumé des consultations publiques

17. Diffusion de l'information et publication du PAR

18. Conclusion et recommandations

19. Références et sources documentaires

20. Annexes

- Liste des personnes rencontrées
- Termes de référence du mandat
- Questionnaire d'enquête
- Extrait de la NES n°5 de la Banque mondiale
- Détails des consultations du public du PAR, incluant les PV, dates, listes des participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

---

### 2.1. Promoteur du Projet

Le Projet Kin-Elenda a été initié par le gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Ville Province de Kinshasa, avec pour objectif dans sa 1ère phase d'améliorer les conditions de vie et les opportunités socio-économiques des quartiers pauvres et vulnérables ciblés, par des investissements sélectionnés et renforcer les capacités de planification et de gestion urbaine de la ville de Kinshasa.

En effet, le projet « Kin Elenda » (autrefois PDMRUK) compte quatre Composantes suivantes :

- (i) Composante 1. Gestion urbaine et services
  - Sous-composante 1.1. Aménagement urbain et gestion du foncier
  - Sous-composante 1.2. Gouvernance locale.
  - Sous-composante 1.3. Développement de compétences
- (ii) (ii) Composante 2. Infrastructures résilientes
  - Sous-composante 2.1. Niveau des quartiers :
    - Aménagement d'espaces publics et infrastructures de proximité ;
    - Mobilité urbaine ;
    - Lutte contre les érosions et les inondations
  - Sous-composante 2.2. Niveau de la ville
    - Eau ;
    - Assainissement ;
    - Gestion de déchets solides ;
    - Energie ;
- (iii) Composante 3 : Gestion du projet
- (iv) Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence

Les volets Eau et Assainissement liquide dans la sous-composante 2.2. relative aux infrastructures résilientes au niveau de la ville est exécutées par la CEP-O, dont l'organigramme est ci-dessous :

### 2.2. Description de la Zone d'Influence des Sous-Projets

La zone d'étude des sous-projets est composée d'une zone d'influence directe ou zone d'étude restreinte (où se dérouleront le gros des travaux, avec une forte concentration des PAP), ainsi qu'une zone d'influence indirecte ou zone d'étude élargie (qui est dépourvue des PAP, bien que concernée d'une manière ou d'une autre par les travaux).

#### Zone d'Influence Directe

La Zone d'Influence Directe (ZID) des sous-Projets est constituée de :

- Quartiers Kitomesa et Kumbu dans la Commune de Kisenso qui sont directement concernés par le sous-Projet ; ainsi que
- L'emprise de l'avenue de la paix (Aires de travaux (de pause des canalisations) traversant plusieurs communes, dont celles de Kisenso, Matete et Lemba.

Sur l'avenue de la paix où sont localisés les structures commerciales amovibles et inamovibles, la canalisation sera posée sur la chaussée en vue d'éviter la destruction des infrastructures de commerce. Tandis que le long des rails, la servitude publique est suffisamment large pour permettre la pose de la canalisation sans destruction des commerces exclusivement amovibles enregistrés à cet endroit.

#### ➤ Zone d'Influence Indirecte

La Zone d'Influence Indirecte (ZII) des sous-projets, il s'agit des communes de Matete et Lemba.

### **3. INFORMATION DE BASE SUR LES CONDITIONS DU MILIEU**

---

#### **3.1. Portrait Physique**

##### **3.1.1. Situation Géographique**

La commune de Kisenso ou Kinsenso est située dans la zone des collines au sud des communes de Lemba et de Matete. Elle est délimitée au Nord, par la commune de Matete ; à l'Est, par la vallée de la rivière N'djili et la commune de Kimbanseke ; à l'Ouest, par la commune de Lemba et au Sud, par la commune de Mont Ngafula.

##### **3.1.2. Morphotope**

Kisenso est une commune collinaire à forte pente variant entre 4 et 18% en moyenne. C'est un plateau d'environ 1 Km de long qui s'étend au sommet de la colline et divise le site en quatre versants : Matete, Riflaert, Salongo et Cimetière (maison communale de Kisenso).

Le versant de Riflaert, à l'Est, est accessible par taxi-bus et train. Il est dynamique : activités socio-économiques, espace maraîcher, marché de Kisenso-gare, parking routier, gare ferroviaire, etc. Il abrite les quartiers Kabila, Bikanga, Kisenso-gare, érodés par les ravins qui ensablent le rail et la rivière N'djili et les quartiers Nsola et Dingi-dingi, inondables et marécageux.

Le versant du cimetière de l'Unikin se situe au Sud-Ouest. Ses érosions ont détruit la piste, le cimetière, menace l'église et l'école CBCO. Ses quartiers : Libération, Mbuku, Kumbu, sont assez enclavés et mal cadastrés.

Le versant de Matete, au Nord, a des érosions qui ont causé beaucoup de dégâts à Matete, en lui desservant d'importantes quantités de sable qui ensablent régulièrement le tronçon du chemin de fer. Il abrite les quartiers Kitomesa, de la Paix, Révolution, etc.

Le versant de Lemba, à l'Ouest, a des ravins qui ensablent aussi la rivière Matete, provoquent des éboulements, glissements et détruisent la végétation. Il abrite les quartiers Mujinga et Ngomba.

##### **3.1.3. Climat**

Bien que Kisenso puisse présenter de légères variations microclimatiques, les conditions climatiques de Kinshasa s'appliquent généralement aussi à Kisenso. Selon CRABBE (1980), Kinshasa se trouve dans une zone de climat tropical humide à 2 saisons distinctes, dont l'une est pluvieuse et va de septembre à mai. Le climat est de type AW4, selon les critères de classification de Koppen. Les précipitations, principal facteur climatique limitant les formations végétales aux basses latitudes, font de Kinshasa une région dont les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1500 mm. Ces précipitations sont très disproportionnées dans leur répartition annuelle, avec une saison pluvieuse concentrant 93 à 97% et une saison sèche, ne recevant que moins de 10% du volume total annuel de pluies. La saison sèche qui va de mai à septembre ou octobre est généralement absolue, fortement nuageuse et faiblement ensoleillée. Les températures moyennes mensuelles, de juin à septembre sont inférieures à 22°C.

##### **3.1.4. Hydrotupe et pédotope**

La rivière Ndjili longe le flanc Est de la commune de Kisenso. Elle prend sa source dans la province du Bas-Congo. Elle draine un débit très important et son affluent, la rivière Matete, coule dans une vallée fortement encaissée. Les rivières Mandona et Muelanzo traversent cette commune de même que la rivière Matete et Kivula qui se jettent dans la rivière Ndjili.

La commune de Kisenso présente un type de sable fin jaunâtre ou rougeâtre, avec une fraction limoneuse et argileuse généralement faible. Ce type de sol, incohérent et perméable, offre une faible résistance à l'arrachement sous l'action des eaux de ruissellement.

##### **3.1.5. Phytocénose et zoocénose**

Composée essentiellement d'arbres fruitiers plantés, la commune de Kisenso a une végétation composée essentiellement de phanérophyles, notamment de bambous de Chine et de Vétivers, qui ont été plantés pour la lutte antiérosive. La végétation est aussi composée de plantes ornementales servant de haies de clôtures parcellaires.

La zoocénose est dominée par les animaux de basse-cour, dont le groupe le plus représenté est la volaille.

Les différents éléments de la biophysique de la commune de Kisenso et surtout ceux liés à la topographie, rendent l'approvisionnement en combustibles ligneux très difficile, par route.

### **3.2. Portrait humain**

Au regard de l'effectif de 2009, la population de la commune de Kisenso était de 305785 personnes, avec un pourcentage de féminité très élevé à tous les âges. Cette situation s'explique entre autres par le taux de mortalité des hommes plus élevé que celui des femmes. Le taux de croissance de la commune de Kisenso est de 3,63%

La commune de Kisenso est issue d'un village de Umbu, où la plupart de résidents de l'époque fabriquaient des bacs destinés aux brasseries et limonaderies sises actuellement à Ndjili Brasserie. Au fil du temps et avec l'extension, cette aire a été reconnue comme zone annexe du territoire suburbain de Kimwenza, rattachée à la troisième zone urbaine du Ministère de l'Intérieur, sous l'appellation de Kisenso.

A la suite de l'explosion démographique qu'elle a connue, la zone annexe Kisenso fut élevée au rang de commune urbaine de la ville de Kinshasa, par l'ordonnance présidentielle n°68024 du 20 décembre 1968. Ensuite, ses limites territoriales furent fixées par l'arrêté ministériel n°69-0042 du 13 Janvier 1969.

### **3.3. Portrait Socio-économique**

#### **3.3.1. Secteur de transport**

À Kinshasa, le secteur des transports est exploité par une multitude des transporteurs, individuels et collectifs, par de petites, moyennes et grandes entreprises, publiques et privées, du secteur formel et du secteur informel.

Le transport souvent utilisé dans la commune de Kisenso est constitué essentiellement par les taxi-bus, moto à trois pneus et moto communément appelé Wewa. Le réseau routier de la Ville-Province de Kinshasa comprend plus de 5 109 km des routes urbaines, 362 km des routes nationales et 74 km des routes d'intérêt provincial dont l'avenue de la Paix fait partie de des infrastructure routière situées dans la commune de Kisenso.

Pour diverses raisons dont les unes sont d'ordre économique, le réseau routier de la Ville-Province de Kinshasa a subi une forte dégradation et une forte vétusté allant parfois jusqu'à la destruction même du réseau.

#### **3.3.2. Emploi et pouvoir d'achat**

L'évolution de l'emploi en RDC, tout comme à Kinshasa, met en évidence deux secteurs : le secteur structuré d'une part, le secteur non structuré ou informel d'autre part, mieux appelé dans les milieux du Bureau International du Travail (BIT) économie informelle.

Le secteur structuré où l'État, directement par lui-même (Administration Publique) ou indirectement (*via* les entreprises publiques) se présente comme le plus grand employeur aux côtés des opérateurs privés. Il absorbe environ 15 % de la population active. Le secteur informel récupère les 85 % restants.

Il n'y a généralement pas d'emploi à Kisenso, même pour ceux qui ont une formation. Le chômage s'accroît davantage avec l'exode rural, particulièrement important depuis l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale. Les déplacés de guerre constituent une nouvelle grande portion de la population sans travail, venue brutalement de l'arrière-pays, suite à l'insécurité.

Malgré les conditions de vie difficiles à Kinshasa, les chômeurs ne retournent pas dans leurs villages, où les conditions de vie sont encore plus précaires.

#### **3.3.3. État de la desserte en eau potable**

À Kisenso, la REGIDESO, la société nationale de production, de distribution et de commercialisation de l'eau, arrive, après traitement, à envoyer de l'eau dans les ménages de la plupart des quartiers. À l'heure actuelle, un ménage sur trois a accès à l'eau potable.



### **3.3.4. Énergie électrique**

Le taux d'électrification de la Ville de Kinshasa varie entre 49 % et 3 % selon que l'on se trouve au centre-ville ou dans les zones périphériques. De plus, le réseau de distribution de Kinshasa est fortement dégradé et surchargé. Délestages et chutes excessives de tension en caractérisent le fonctionnement. L'exploitant n'est plus en position de satisfaire les exigences minimales d'alimentation en électricité. Les extensions ne sont plus possibles. De plus, l'ampleur des pertes non techniques ne permet pas un fonctionnement rentable de l'exploitation.

Kisenso constitue une de poches noires de la ville et expose les riverains au phénomène Kuluna (banditisme), le vol à main armée, etc. suite à la recrudescence de l'insécurité causée par l'absence du courant dans cette contrée de la Ville de Kinshasa. Les femmes et filles vendant dans les petits marchés nocturnes sont plus exposées aux attaques des bandits lors de leur retour à la maison par manque de moyen de défense.

### **3.3.5. Infrastructures d'information et de télécommunication**

L'on rencontre à Kisenso les entreprises cellulaires telles que Vodacom, Airtel, Orange, Africel. La Fibre optique n'étant pas encore opérationnelle sur toute la ville, la population se contente de connexion d'internet exploitée dans les bureaux et des cybers café.

### **3.3.6. Autres infrastructures et équipements**

La voirie de la commune de Kisenso est quasiment inexistante, à cause des constructions anarchiques, de l'urbanisation anarchique et improvisée. Cette situation peut s'expliquer entre autres par la présence de plusieurs érosions dans la commune de Kisenso.

La commune de Kisenso compte respectivement 21 écoles maternelles, 93 primaires et 63, secondaires avec une capacité moyenne respective de 45, 490 et 284 élèves. La qualité de l'enseignement donné va de médiocre à la moyenne, parce que celle-ci dépend de la qualité du niveau de l'enseignant et des conditions de l'enseignement.

Concernant les infrastructures sanitaires, la commune de Kisenso compte un centre hospitalier de l'Etat, 5 centres de santé, avec une qualité assez bonne de soins. Ils sont gérés par un médecin chef de zone. Il existe aussi 91 centres de santé hospitaliers privés, plus au moins accessibles par la population.

La commune de Kisenso compte aussi six sites maraîchers, douze hôtels et plusieurs boutiques. En outre, la commune de Kisenso compte deux grands marchés officiels : le marché Kisenso-gare et le marché 17 Mai, avec une capacité moyenne de 220 places. Cette capacité paraît insuffisante et a conduit entre autres à la création de quelques marchés occasionnels comme par exemple les marchés « likolo moko, rail, bambu, kallé ».

### **3.3.7. Situation du VIH/SIDA dans la zone du projet**

La lutte contre le VIH/SIDA est cruciale car cette maladie peut handicaper le développement humain en fragilisant la santé surtout pour une population déjà exposée à la pauvreté.

Selon les chiffres de l'ONUSIDA, la prévalence du VIH/SIDA des personnes âgées de 15 à 49 ans est estimée à près de 4 % en RDC. En revanche, le taux de prévalence du VIH/SIDA est estimé à 3,2 % dans la Ville-Province de Kinshasa. Enfin, la prévalence est évaluée entre 3,5 % et 3,8 % chez les femmes enceintes. Avec ce niveau de prévalence (3,2 %), cette province figure parmi les zones les moins affectées de la RDC. Néanmoins, compte tenu de son poids démographique, avec ce taux, Kinshasa compte en effectif absolu près de 95.000 cas de séropositifs.

Ainsi, ce taux ne doit pas entraîner une baisse de vigilance chez les acteurs et décideurs au niveau politique. Il est essentiel d'intervenir dès maintenant pour éviter une explosion de l'épidémie. Il faut que les mesures prises soient renforcées, notamment l'information du grand public sur le VIH/SIDA, la prévention de la transmission par voies sexuelle et sanguine du VIH et la surveillance épidémiologique et le contrôle sérologique systématique des dons de sang.

En effet, si la quasi-totalité des individus de 15 à 49 ans ont entendu parler du VIH/SIDA (plus de 95 % des femmes et 100 % des hommes), seulement un quart des femmes et un tiers des hommes peuvent être considérés comme ayant une connaissance « complète

» du VIH/SIDA. En plus, près d'un quart des jeunes filles et soit 25 % et 20 % des jeunes hommes ne connaissent pas un endroit où se procurer un condom.

Ces proportions sont trop faibles pour prévenir la transmission du VIH/SIDA par voie sexuelle. Enfin, la thérapie antirétrovirale et d'autres traitements contre le VIH/SIDA permettent aux malades de vivre plus longtemps mais leurs coûts (100 \$ par mois) restent un obstacle important aux malades de la province dont le revenu moyen d'activité s'élève à 45 \$ par mois. <sup>(5)</sup>.

Le Tableau 1 ci-dessous renseigne sur le taux de prévalence du VIH/SIDA dans la Ville-Province de Kinshasa et en RDC.

**Tableau 1. Taux de prévalence du VIH/SIDA dans la Ville-Province de Kinshasa**

Prévalence du VIH/SIDA	Kinshasa	RDC
14 – 49 ans	3,2 %	4,0 %
Connaissance complète du VIH/SIDA		
Femmes 15-24 ans	22,5 %	15,1 %
Femmes 25 à 49 ans	25,1 %	15,3 %
Hommes 15-24 ans	29,9 %	20,7 %
Hommes 25 à 49 ans	33,3 %	22,2 %
Connaissance d'un endroit pour se procurer un condom		
Femmes 15 – 24 ans	74,0 %	37,2 %
Hommes 15 – 24 ans	89,6 %	60,5 %

Source : Sources : Enquête 1-2-3, EDS 2007. ONUSIDA.

### 3.3.8. Religion

En effet, en dehors des 5 églises influentes à savoir Catholique, Protestante, Église du Christ au Congo (ÉCC), Islam et Kimbanguisme l'on rencontre aussi à ce jour à Kisenso, à l'instar d'autres communes de la Ville-Province de Kinshasa, plusieurs églises autonomes dites de « réveil spirituel » qui sont implantées partout.

Le recours à la foi comme antidote au désespoir et à la souffrance que génèrent pauvreté et insécurité est omniprésent à Kinshasa. En effet, ces églises proposent de guérir aussi bien le corps que l'âme. Ce faisant, elles aident à atténuer le sentiment que ressentent les Kinois d'être dépossédés, en les nourrissant d'espoir par le biais de nouvelles croyances spirituelles et de pratiques solidaires alternatives. Cependant, si ces églises participent effectivement à la résolution de certains problèmes existentiels, elles ne génèrent pas moins de nouveaux problèmes. Elles donnent, par exemple, un sentiment de fausse sécurité aux enfants.

Beaucoup d'auteurs considèrent la religion et la musique comme deux forces qui ont fortement aidé les Congolais à construire leur sens de l'identité urbaine et qui forment à présent le ciment de la culture citadine.

### 3.4. Portrait socioculturel

Le régime alimentaire des Kinois en général comme celui de Kisenso en particulier est caractérisé par une alimentation dominée par le fufu comme plat de base. Ce régime alimentaire est essentiellement végétarien. Il est composé d'aliments végétaux, dits aliments de base qui prennent 60% à 80% des proportions des repas et de 40 à 20% des autres aliments appelés « aliments d'accompagnements ». Pour ce qui est des légumes, l'aliment le plus consommé est constitué de feuille de manioc qui représente 68,4% de tous les légumes produit dans la ville province.

<sup>5</sup> Rapport PNUD / RDC : Profil résumé ; *Pauvreté et conditions de vie des ménages de la Province de Kinshasa*, mars 2009, p14.

**Figure 1: Cartographie des sites de travaux de Kisenso**

**a. Site du Booster (Station de pompage)**



b. Site du château



**c. Site du réseau (avenue de la paix)**



## 4. CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

---

### 4.1. Contexte Juridique

#### 4.1.1. Cadre Juridique National

L'arsenal juridique congolais contient plusieurs textes légaux (au sens large) qui régissent le processus d'expropriation, de déplacement forcé, d'indemnisation et d'acquisition des terres en RDC. Il s'agit notamment de :

##### 4.1.1.1. Cadre constitutionnel de la réinstallation

L'article 34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 Février 2006 (J.O. n° spécial 52ème Année, Kinshasa 5 février 2011) reconnaît le caractère sacré de la propriété privée en ces termes : « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume ». En outre les al. 4 et 5 de l'article 34 susvisé disposent que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

Dans la constitution susvisée la reconnaissance de la réparation du préjudice matériel ou moral est préconisée dans son paragraphe III intitulé « des juridictions de l'ordre administratif, dans son article 155 al 3 » qui dispose : «le conseil d'Etat, il connaît dans les cas où, il n'existe pas d'autres juridictions compétentes de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République »

##### 4.1.1.2. Cadre Légal de la réinstallation

Les textes légaux en la matière qui ont été considérés sont notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que le code civil congolais livre III.

###### ➤ **Code Civil Congolais**

En effet, l'idée de réparation a comme corolaire le principe de la responsabilité civile consacré par l'article 258 du code civil livre III qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ceci sous-entend que la responsabilité civile est engagée en raison d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne qui est fautive ou qui est légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi par une ou plusieurs autres. Et à l'article 259 du même livre de poursuivre : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». L'obligation de réparer un dommage causé à autrui est plus fondée seulement, dans cet article, sur un acte ou un fait volontaire de l'homme, mais encore sur sa négligence ou même sur son imprudence.

Si les deux articles précités fondent la réparation sur l'acte même de celui à qui incombe cette réparation, l'article 260 du code civil livre III prévoit l'idée de responsabilité indirecte qui fonde l'obligation de réparer à charge de celui qui doit répondre du fait de quelqu'un d'autre ou d'un bien dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

###### ➤ **Loi Foncière**

Il est de principe en qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Le Droit congolais reconnaît, cependant, aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. L'article 14 al 1 cette loi (dite « loi foncière ») dispose : « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui »

En sus de la protection constitutionnelle attribuée au droit de propriété, reconnue à tout citoyen, y compris la femme (Article 344 : Constitution de la RDC, 2006), et à la suite de laquelle personne ne peut être privée du droit de propriété foncière, le législateur congolais se veut plus rassurant quant à l'égalité de l'homme et la femme dans la jouissance des droits d'accès à la propriété. Cependant, certaines règles coutumières rétrogrades s'érigent en obstacle de cette reconnaissance constitutionnelle et légale de l'égalité entre hommes femme dans la jouissance du droit de propriété, en excluant parfois toute possibilité de la certification foncière en faveur de la femme, et en lui privant de toute part successorale tant sur les biens de son défunt père que dans la succession de son défunt mari.

Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. La Loi Foncière stipule dans son article 57 que les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Une concession ordinaire comprend l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même (art 141). La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable
- Par la location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer'. Art.144

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80)

Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;

Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (Arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;

➤ **La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;

- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

#### **a) Caractère de l'expropriation**

- Un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- La sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- La sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- L'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

#### **b) Étendue de l'expropriation**

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

#### **c) Titulaires de l'expropriation**

Les articles 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, il peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté ministériel pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

#### **d) Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.
- L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

#### **e) Démarche d'expropriation**

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.



### **1) Démarche administrative**

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

#### **a) Phase des préparatifs à l'expropriation**

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

#### **b) Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)**

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

#### **c) Cas de réclamations et observations de l'exproprié**

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la

connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

## **2) Démarche Juridictionnelle**

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).
- Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

## **f) Procédure d'indemnisation et relocalisation**

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;
- Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :
- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;

- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.
- L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

#### **g) Considérations pratiques**

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seule.

#### ➤ **La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**

L'article 24 de la loi susvisée dispose que tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet de :

- Informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- Recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;
- Collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

#### **4.1.1.3. Cadre réglementaire de la réinstallation**

Les autres législations complémentaires sont :

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais criminalise les violences sexuelles et alourdit les peines contre les auteurs ;
- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Ainsi, de manière spécifique :

➤ **Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement**

En son Article 1er dispose que les Conservateurs des titres immobiliers sont autorisés à utiliser des registres à feuillets mobiles pour l'inscription et la délivrance des certificats d'enregistrement et de leurs suites.

➤ **Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres en ses articles 1 et 6 stipulent :**

Art 1er : Le mesurage et le bornage officiel des terres donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'un des modèles A ou B ci-annexés. Le modèle B n'est utilisé que pour les parcelles comptant cinq sommets au maximum. Des imprimés de ces modèles peuvent être obtenus dans les services du cadastre, au prix fixé par l'administration.

Art 6 : Le propriétaire, s'il s'agit de propriétés foncières, de même que le détenteur s'il s'agit de terres détenues à tout autre titre, ou leurs représentants sur place, doivent à toute réquisition des géomètres légalement admis, leur montrer les bornes de leur terrain.

Les propriétaires ou les détenteurs, selon le cas, sont tenus de rendre les limites de leur parcelle apparente et de les entretenir dans cet état.

➤ **Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres (en ses articles 1, 2 et 3) dispose :**

Art. 1er. — Quiconque possède actuellement sur un terrain urbain loti un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre titre similaire est invité à faire convertir ce droit en concession perpétuelle ou en concession ordinaire selon qu'il n'est respectivement personne physique de nationalité zaïroise ou qu'il est étranger ou personne morale de droit zaïrois.

Art. 2. — La demande de conversion de droit d'occupation en concession perpétuelle ou en concession ordinaire est introduite auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort de la parcelle sous couvert d'un livret de logeur ou titre similaire.

Art. 3. — Le dossier joint à la demande de conversion de droit d'occupation est constitué du livret de logeur ou titre similaire, de la fiche cadastrale s'il y a lieu, et de tous renseignements et documents concernant la parcelle, l'identité du titulaire ou des titulaires du droit, la nationalité, le régime matrimonial du demandeur, etc.

#### **4.1.2. Instruments juridiques internationaux**

➤ **La Convention CEDAW,**

La Convention CEDAW est instrument universel de référence sur les droits des femmes adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Tout en réaffirmant le principe d'égalité entre les deux sexes, elle définit les principales discriminations à l'égard des femmes et établit un plan d'action visant à promouvoir une initiative nationale des Etats parties. Par discrimination, la Convention entend « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». (Article Premier). Il est à noter que cette Convention est l'unique traité relatif aux droits de l'Homme qui affirme les droits reproductifs des femmes et qui considère la culture et les traditions comme des éléments qui influent sur les rapports familiaux de même que sur les rôles attribués à chaque sexe.

➤ **La Déclaration universelle des Droits de l'Homme**

Il faudrait, de toute évidence, que la réparation judiciaire d'un préjudice donné reflète l'existence d'une justice sociale. Cette justice sociale a du reste été proclamée solennellement par le concert des nations dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Et notamment en ces termes : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité » (article 1er). « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans « distinction » à une égale protection de la loi » (article 7). Il sied de soutenir à la lumière de ce qui précède, qu'à un préjudice égal, une réparation égale ; comme pour paraphraser l'article 23,2° de cette déclaration qui stipule : « Tous ont droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ». Au regard de cette charte, dans le cadre de l'allocation de Dommages et Intérêts, ou de la proportionnalité de l'indemnité du préjudice, le juge ne peut allouer l'indemnité en favorisant l'un et en appauvrissant l'autre.

➤ **La Résolution 1803 (XVII) Sur le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles**

En 1962, l'Assemblée générale a adopté sa résolution « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui a affirmé le droit de nationaliser des biens étrangers et n'a exigé qu'une « indemnisation adéquate ». Cette règle d'indemnisation a été considérée comme une tentative de rapprochement des positions des États développés et en développement.

➤ **Les Directives de 1992 de la Banque mondiale**

Ces directives stipulent qu'«un État ne peut exproprier ou saisir en totalité ou en partie un investissement étranger privé sur son territoire, ou prendre des mesures qui ont des effets analogues, sauf s'il agit en respectant les procédures juridiques applicables, en poursuivant, en toute bonne foi, un objectif public, sans exercer de discrimination sur la base de la nationalité et en versant, en contrepartie, une indemnisation adéquate ».

➤ **Le Traité de 1994 sur la Charte de l'énergie**

Dans son article 13, le Traité de 1994 sur la Charte de l'énergie stipule que: « les investissements d'un investisseur d'une partie contractante réalisés dans la zone d'une autre partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation » sauf lorsque cette expropriation respecte les règles du droit international coutumier dans ce domaine (intérêt public, procédure régulière, non-discrimination et indemnisation).

#### **4.1.3. Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale**

La NES n° 5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire doit être déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- La NES n° 5 exige une pleine information et participation de la communauté, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques.

Du point de vue de l'acquisition de terres et de l'évaluation des revenus, la NES n° 5 met l'accent sur l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les familles peuvent être dispersées ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour les raisons sus évoquées, la réinstallation forcée doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil). Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la NES n° 5 est qu'à défaut de les améliorer, il faudrait tout au moins restaurer les PAP dans leur niveau de vie initiale. Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie actuels.

#### **4.2. Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le CES de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale de la RDC applicable aux cas d'expropriation et de compensations afférentes avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale en l'occurrence, la NES n° 5, met en exergue aussi bien des points de convergence que des points de divergence entre les deux procédures. Les éléments de convergence concernent les points suivants : la date limite d'éligibilité, la compensation des infrastructures, les principes d'évaluation, les principes d'indemnisation, le règlement des litiges. Sur les points de divergence on note les éléments suivants : les personnes éligibles à une compensation, la compensation en terre, la mise en œuvre de l'évaluation des terres et des structures, la participation du public, les groupes vulnérables, le type de paiement, la compensation des infrastructures, les alternatives de compensation, le déménagement des PAP, le coût de la réinstallation, la réhabilitation économique et le suivi-évaluation.

**Tableau 2: Tableau comparatif entre la NES n°5 et le cadre Juridique national de la réinstallation**

Thème	Exigences des NES N° 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
<u>Classification de l'éligibilité</u>	<p>La NES n° 5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <p>a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;</p> <p>b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou</p> <p>c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent.</p>	<p>Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas explicite sur les aspects expulsion forcée, l'évitement de la réinstallation forcée, etc.</p> <p>L'ÉIES exige le recensement des personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être expropriées.</p> <p>Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (Article premier Loi n° 77-001 du 22 février 1977)</p>	<p>La Loi nationale ne satisfait pas totalement aux exigences de la NES n° 5. Comme prévu par la NES n° 5 ; dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes affectées identifiées sur les différents sites des sous-projets seront prises en compte dans le processus de déplacement involontaire. L'emprunteur devra préparer un PAR. Par conséquent, la NES n° 5 s'appliquera et sera suivie par la Banque mondiale</p>
<u>Instruments de réinstallation</u>	<p>Plan d'action de réinstallation (PAR) ; Cadre fonctionnel / Cadre de procédure ; Plan de Restauration des moyens de subsistance. L'emprunteur devra dans le cadre de ce projet préparer un PAR.</p>	<p>Instrument : l'Article 6 de Loi n° 77-001 du 22 février 1977 exige que la décision doive mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. L'Article 11 exige un mécanisme des réclamations, observations, etc.</p>	<p>La loi nationale satisfait à cette exigence de la NES n° 5 Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.</p>
<u>Date butoir</u>	<p>La NES n° 5 stipules que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date butoir pour le recensement. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	<p>La date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique</p>	<p>La NES 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent sur le principe que la date limite équivaut à celle du début des enquêtes. Cependant, la NES 5 est plus avantageuse dans la mesure où elle oblige une large publicité sur cette date en vue de dissuader toute occupation ultérieure</p>

Thème	Exigences des NES N° 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
			susceptible de préjudicier l'occupant. Recommandation : Appliquer la NES 5.
<u>Compensation en espèces ou en nature</u>	La NES n° 5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.	Normalement en argent (Articles 11 ; 17 alinéas 2 Loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Concordance partielle, c'est la NES n° 5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.
<u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u>	La NES n° 5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Non mentionné dans la législation nationale.	Différence fondamentale. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Évaluations des compensations</u>	La NES n° 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel, de remplacement à neuf, sans dépréciation, remplacement des terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché, soit à travers des transactions foncières volontaires, où le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale.	Remplacer à base des barèmes selon la localité pour les terres ; Remplacer à base de barème selon les matériaux de construction pour les structures.	Différence importante mais en accord sur la pratique. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS</u>	La NES n° 5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.	L'Article 11 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dispose que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception ou du récépissé prévus aux Articles 7 et 8 qui précèdent. Négociation à travers les structures étatiques pour	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux exigés par la Banque mondiale. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.

Thème	Exigences des NES N° 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
		s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	
<u>Groupes vulnérables</u>	La NES n° 5 dispose qu'une attention particulière (assistance) sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les Articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	La loi nationale ne satisfait pas à cette exigence de la NES n° 5. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Participation et consultation du public</u>	La NES n° 5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation. Par ailleurs, la NES n° 10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (Articles 7 à 9 Loi n° 77-001 du 22 février 1977). Aussi, le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information.	La loi nationale ne se limite qu'à informer le public, et uniquement à la phase de préparation du projet, sans envisager les consultations publiques. Par conséquent, les exigences de la NES n°10 et celles de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Suivi et évaluation</u>	La NES n° 5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation.	Non mentionné dans la législation nationale	Différence importante. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
<u>Transactions foncières volontaires</u>	Pour que l'acquisition d'un terrain soit considérée comme un accord volontaire « acheteur/vendeur consentants », les propriétaires doivent être en mesure de refuser de vendre, sans menace d'acquisition forcée (Note d'orientation sur la NES 5, para. GN4.7). Le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale. Les propriétaires du terrain doivent pouvoir refuser de vendre, sans être menacés	Pour le législateur congolais (DÉCRET du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles) le consentement des parties doit être exempt de vice (erreur, dol et violence), les parties doivent être capables, et l'opération doit porter sur un objet certain et licite et sur une cause licite. Toute violence exercée contre le propriétaire du terrain entraînerait la nullité de la vente, que cette violence ait été exercée même par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. Cependant, la loi Congolaise prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique, en cas du défaut	La NES 5 ne couvre pas les transactions foncières volontaires, sauf si de telles transactions se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres ou qui revendiquent des droits sur elles. La loi congolaise permet le déplacement forcé



Thème	Exigences des NES N° 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
	<p>d'une acquisition forcée, et la propriété ne devrait pas avoir des squatteurs ou d'autres types d'empiètements. La NES 5 ne s'applique pas à ce type de transactions.</p>	<p>de consentement dans le chef du propriétaire du terrain de conclure un accord volontaire « acheteur/vendeur », . .</p>	<p>en cas de vendeur non consentant. Différence fondamentale ; Suggestion : Appliquer la NES n°5 plus avantageuse à la PAP.</p>
<p><i>Dons volontaires</i></p>	<p>Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES no 5, que dans les conditions suivantes :</p> <p><i>a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;</i></p> <p><i>b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;</i></p> <p><i>c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;</i></p> <p><i>d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;</i></p> <p><i>e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et</i></p> <p><i>f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des toutes les personnes qui exploitent ou occupent ces terres.</i></p>	<p>Tout en établissant le principe de compensation juste et préalable en faveur des occupants réguliers, la législation congolaise reste cependant muette sur les dons volontaires des terres par ces derniers</p>	<p>Différence fondamentale Suggestion : Appliquer la NES n°5</p>

**NB :** En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées qui sera adoptée (celle de la Banque mondiale).

En effet, la législation nationale et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5 ne sont concordantes que sur le principe de la date butoir. S'agissant de l'existence de deux types de paiement et des personnes éligibles à une compensation, un léger rapprochement s'observe entre la loi congolaise et la NES 5 de la Banque mondiale (avec notamment le paiement en nature comme mode de paiement privilégié pour la NES n° 5 et le paiement en espèce comme mode privilégié pour la loi congolaise). Cependant, la NES N° 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise présentent des différences fondamentales sur plusieurs autres points, notamment le principe d'évaluation, la prise en charge des déplacements physiques et économiques, le mécanisme de gestion des plaintes et dons volontaires, les dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes et l'implication dans le processus des communautés riveraines.

Ainsi, pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ; C'est la disposition de la NES n°5 de la Banque mondiale qui est favorable aux PAP qui est d'application.

#### 4.3. Cadre Institutionnel de la réinstallation

Cette partie analyse les institutions qui interviennent dans la réinstallation en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

**Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	- Mobilisation des fonds et au suivi du budget lié à la réinstallation en collaboration avec le Ministère Provincial en charge des finances.
Ministère des travaux Publics et infrastructures	- Déclaration de l'utilité publique
Comité de pilotage du projet	- Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
La CEP-O en collaboration avec la Cellule Infrastructures -PDMRUK, l'UCM, la VPK, l'INPP	- Approbation et diffusion du PAR ; - Consultation durant tout le processus de la réinstallation ; - Recrutement d'un spécialiste en <b>développement</b> sociale en charge de la coordination de la réinstallation ; - Coordonner le processus de traitement des plaintes en veillant au respect des règles techniques y afférentes et participer aux séances du comité de traitement des plaintes - Coordination et suivi du lancement des procédures de réinstallation là où le besoin se fera ressentir (préparation des plans d'actions de réinstallation) ; - Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; - Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ; - Diffusion des PAR ; - Paiement des indemnités pour les pertes de biens ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires	- Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Foncières, Urbanisme et habitat, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>- Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>- Suivi de la libération des emprises.</li> </ul>
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation de la classification environnementale des activités,</li> <li>- Suivi environnemental et social des activités du projet,</li> <li>- Approbation des éventuelles PAR ainsi que l'adoption et la diffusion des informations issues du CPR et des PAR éventuels.</li> <li>- Suivi de proximité avec l'appui des Coordinations Provinciales pour l'Environnement (CPE)</li> </ul>
La Commune de Kisenso	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation ;</li> <li>- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ;</li> <li>- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;</li> <li>- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ;</li> <li>- Veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ;</li> <li>- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</li> </ul>
ONG de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;</li> <li>- Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ;</li> <li>- Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> <li>- Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>- Gestion des litiges et conflits ;</li> </ul>
Communautés locales, ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;</li> </ul>
Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;</li> <li>- Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>- Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;</li> <li>- Participation à la résolution des plaintes et réclamations ;</li> <li>- Participation à la gestion des litiges et conflits.</li> </ul>
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Études socioéconomiques ;</li> <li>- Réalisation des PAR ;</li> <li>- Renforcement de capacités ;</li> <li>- Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>

Source : CPR KIN ELENDA, 2021

#### 4.3.1. Structures ou organismes du niveau national

##### 4.3.1.1. REGIDESO

La REGIDESO, entant bénéficiaire des ouvrages du projet, est chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, la mise en œuvre, le suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation congolaise et les exigences de la Banque mondiale sur le déplacement involontaire de populations. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité à travers la Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O/REGIDESO) créée depuis novembre 2007 par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques et rattachée directement à la DG REGIDESO pour assurer l'exécution du Projet d'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain.

##### 4.3.1.2. Sous-cellule Environnement et Sociale de la CEP-O (SCES- CEP-O)

La CEP-O possède en son sein une Sous Cellule Environnement et social (SCES) qui assure la supervision de la Composante environnementale et sociale du projet. Elle est animée par deux Experts (un Expert Environnementaliste et un Expert en Sauvegarde Sociale).

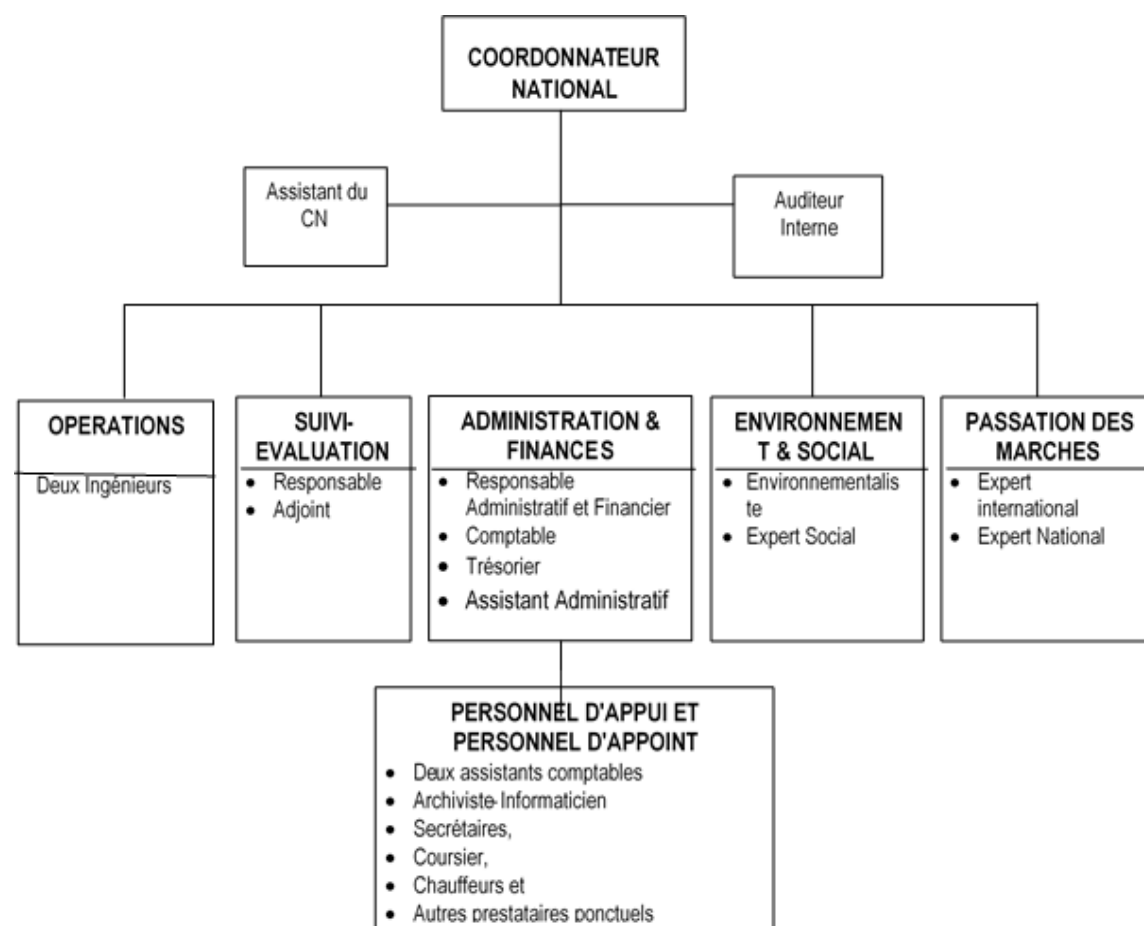
Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et notamment, à travers l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) appuie la CEP-O dans la validation des documents du PAR dans la limite des dispositions du contrat de collaboration conclu entre l'ACE et le Projet Kin Elenda.

#### 4.3.1.3. La Cellule Infrastructures

Elle assure la responsabilité fiduciaire et de sauvegarde de la préparation du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et l'autre, de construction de la nouvelle station de pompage à KISENSO dans la Ville de Kinshasa.

La CI dispose d'un chef de projet, une experte urbaniste, un Spécialiste en passation de marché, un Spécialiste en Sauvegardes Environnementale et d'un Spécialiste en Sauvegardes Sociales qui disposent d'une expérience réelle des questions de sauvegardes à travers les activités du KIN ELENDA. Tous ces experts travaillent sous la responsabilité d'un Coordonnateur national.

**Figure 2: Organigramme de la CEP-O/REGIDESO**



#### **4.3.2. Structures et/ou organismes indirectement concernés**

##### **4.3.2.1. Ministère des affaires foncières**

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce Ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers différentes consultations faites par la Commission ad hoc de réinstallation.

De façon générale, il est chargé entre autres de :

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

##### **4.3.2.2. Ministère des ressources Hydrauliques et électricité**

Sur base de l'Ordonnance n° 20 /017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères en RDC, le Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques, devenu Ministère des ressources Hydrauliques et électricité, a pour attributions :

- La politique de l'énergie sous toutes ses formes notamment l'élaboration de la stratégie de l'énergie, la mise en place d'un plan directeur de l'électricité et les mécanismes de régulation ; le développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'eau et l'électricité ;
- Le développement du potentiel de production, de transport et de distribution de l'eau et l'électricité ;
- Le développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Les réformes et restructurations afférentes nécessaires pour améliorer l'efficacité du secteur en collaboration avec le Ministère du Portefeuille ;
- L'application de la législation en vigueur et son adaptation, le cas échéant ;
- L'octroi d'agrément pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;
- L'octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques des lignes de transport ;
- Le suivi et contrôle technique des activités de protection, transport et distribution d'eau et de l'électricité ;
- La politique de distribution d'eau et d'électricité ;
- Le contrôle technique des entreprises de production, de transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- La gestion des ressources énergétiques ; et
- La gestion du secteur d'eau potable et hydraulique et du secteur de l'électricité.

##### **4.3.2.3. Ministère de la Justice**

Le Ministère de la justice interviendra, par le biais des cours et tribunaux, dans le cadre de la réinstallation involontaire pour les travaux de PEMU-FA dans la ville de Kinshasa pour régler, en dernier ressort, les litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.

##### **4.3.2.4. Ministère des finances**

Le Ministère des finances intervient dans la mobilisation des fonds d'indemnisation, fonds qu'il met à la disposition de l'unité d'exécution du projet.

### **4.3.3. Structures impliquées au niveau intermédiaire**

#### **4.3.3.1. Ville Province de Kinshasa (VPK)**

L'Hôtel de Ville de Kinshasa représente le Gouvernement de la RDC. La VPK joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des activités du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux concernés par le présent PAR. Elle travaille d'une manière transversale avec toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du KIN ELENDA. Après une évaluation des capacités judiciaires satisfaisante par la Banque mondiale, il est prévu de créer une unité de gestion de la VPK. Cette unité de Gestion de la VPK recrutera en son sein deux experts en sauvegardes environnementale et sociale chargé de suivi de la mise en œuvre des activités du KIN ELENDA.

### **4.3.4. Structures et collectivités impliquées au niveau local**

Au niveau local, les acteurs suivants du niveau local seront chargés de conduire la préparation, la validation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation : la mairie, l'Autorité Administrative (les chefs des quartiers concernés) ; les PAP.

#### **4.3.4.1. Les autorités communales**

Concernées par les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement et l'autre, de construction de la nouvelle station de pompage à KISENSO dans la Ville de Kinshasa devront assurer les responsabilités suivantes :

- Réception du PAR ;
- Partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- Information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement

#### **4.3.4.2. Le comité des PAP**

4.3.4.3. Constitué des quelques représentants des PAP choisis par leurs paires pour siéger au sein du comité local de gestion des plaintes, le comité des Personnes Affectées par le Projet veillera à la transparence du processus, en participant aux séances de traitement des litiges et en veillant à ce que toutes les plaintes des PAP soient enregistrées, bien canalisées et traitées avec diligence. Aussi, le Comité des PAP veillera au paiement préalable effectif, selon les modalités convenues entre parties, de toutes les PAP sans exception avant leur déplacement de l'emprise et le démarrage des travaux. Il devra se rassurer par ailleurs de la réoccupation de l'emprise, après les travaux, par les PAP ayant subi un déplacement temporaire et que toutes les PAP identifiées et caractérisées dans le cadre de la présente étude jouissent du droit d'accès à l'information, droit à la participation au processus décisionnel, droit d'accès au mécanisme de gestion des plaintes, soient concertées dans le cadre du processus d'indemnisation, et participe au processus de vérification et de certification des personnes à indemniser. *Les cours et tribunaux*

Le recours à la justice est possible pour les PAP (en parallèle ou en lieu de la voie amiable) non satisfaites ou réfractrices au processus de résolution à l'amiable. Un juge chargé des expropriations est commis au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance.

**Tableau 4. Tableau descriptif des responsabilités et rôles des acteurs de la mise en œuvre du PAR**

Institutions/Acteurs concernés	Missions	Capacités en gestion environnementale et sociale	Rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation
REGIDESO	Maitre d'ouvrage de la CEP-O et organe principal d'exécution du projet	Une équipe de 5 experts en Suivi environnemental et social a été formée par Kin Elenda dans le cadre du PGESO/Ozone	Veiller à l'exécution en conformité avec la législation congolaise et les exigences de la Banque mondiale des mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, la mise en œuvre, le suivi et évaluation des activités ; Déléguer la responsabilité de mise en œuvre des actions de réinstallation à la CEP-O et contribuer aux efforts de mobilisation des fonds des compensations.
Sous Cellule Environnement et Social de la CEP-O	Supervision de la Composante environnementale et sociale du projet	Suivi environnemental et social	Assurer le recrutement de l'ONG de mis en œuvre des actions de réinstallation involontaire, et le suivi et évaluation du processus de préparation et d'exécution du PAR (préparation, suivi et évaluation), assurer la mise en place et la coordination du processus de traitement des plaintes liées à la réinstallation
La Cellule Infrastructures	Coordination du projet « Kin Elenda » qui devra prendre la relève du financement des travaux d'avaie Ozone	Suivi environnemental et social	Elle assure responsabilité fiduciaire et de sauvegarde de la préparation du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux ; et contribuera, en collaboration avec la REGIDESO, à la mobilisation des fonds des compensations et assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.
Ministère des affaires foncières	Gère tous les aspects fonciers en RDC	Néant	Impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers différentes consultations faites par la Commission ad hoc de réinstallation.
Ministère des ressources Hydrauliques et électricité	Gestion de la politique de l'énergie sous toutes ses formes, le développement du potentiel de production, transport et distribution de l'eau et l'électricité	Néant	Assurer l'autorité de tutelle du secteur de l'eau au sein du gouvernement congolais et appuiera la mobilisation auprès du ministère des finances des fonds de compensations
Ministère de finance	Gestion de la politique financière en RDC	Néant	Mobilisation des fonds d'indemnisation, fonds qu'il met à la disposition de l'unité d'exécution du projet
Ministère de la Justice	Gestion des cours et tribunaux,	Néants	Régler, en dernier ressort, les litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable
VPK	Partenaire de mise en œuvre des activités du projet KIN ELENDA qui financera l'exécution des travaux d'avaie Ozone	Pas encore mise en place	Travaille d'une manière transversale avec toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du KIN ELENDA
Autorités municipales	Gestion politique, administrative et sécuritaire des communes	Néant	Réception du PAR ; partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ; et s'impliquer dans le processus d'information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement et dans la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes.
ACE	Validation du rapport du PAR	Suivi environnemental et social	Procéder à l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études de PAR (rapports) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ; (ii) Veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution du sous- projet
Comité des PAP	Représente les personnes enregistrées sur l'emprise du projet, suivi du processus de traitement des plaintes, suivi des indemnités	Néant	Bénéficiaires des indemnités, ils seront consultés et impliqués dans le processus de certification des données du PAR ainsi que dans la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes.

#### 4.4. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

De manière générale, les acteurs institutionnels des différents niveaux (national, provincial et local) devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures officielles d'expropriation et méconnaissent quasi totalement le nouveau CES et la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans le cadre du sous projet, ces acteurs devront être capacités tant sur les procédures du CES en général et de la NES n°5 en particulier que sur la gestion sociale du Projet. Ceci pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de la définition des termes d'indemnisation et de compensation, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée

Au niveau de l'ACE, l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise les exigences de la NES des procédures de la Banque Mondiale en la matière (NES N° 5).

Au niveau local, le renforcement de capacités concernera principalement les services techniques communaux (Commune, Bureau du Quartier) sur la Norme Environnementale et Sociale n° 5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la procédure de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

**Tableau 5 : Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation**

Acteurs bénéficiaires	Mesures de renforcement des capacités	Activité
ACE, CEP-O	- Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque Mondiale	2 ateliers de mise à niveau
	- Gestion des conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
	- Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR	
Administration communale et CLRGL	Information / sensibilisation sur :	Séminaire de formation
	- Projet, durée de travaux	
	- Principe d'indemnisation	
	- Gestion de conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
- Suivi de la mise en œuvre du PAR		



## **5. ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS INDUITS PAR LES TRAVAUX**

---

### **5.1. Impacts Positifs.**

Les impacts positifs les plus significatifs durant toutes les phases de ce projet sont les suivants :

- La réduction significative de la prévalence des maladies liées à la consommation de l'eau non potable ;
- L'augmentation du taux d'accès à l'eau potable ;
- La réduction de la corvée de l'eau pour les femmes et les enfants ;
- L'amélioration du taux de desserte en eau potable dans la ville de Kinshasa ;
- La création d'emplois et la réduction de la pauvreté ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations notamment des jeunes ;
- Le développement des activités commerciales et génératrices de revenus au profit de la population locale ;
- La possibilité de création de petites unités artisanales, etc.

### **5.2. Impacts négatifs**

Le déplacement temporaire des biens et des quelques activités commerciales pour les populations occupant l'emprise des travaux entraînant auprès des personnes affectées une légère perturbation desdites activités et éventuellement des faibles pertes de revenus dues notamment à la période de latence qu'ils vont devoir observer lors des phases de démantèlement de leurs structures commerciales. En dehors de cet impact commun à toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, aucun autre impact spécifique n'est perceptible contre la les femmes occupant l'emprise du projet.

De manière générale, les populations seront exposées aux impacts négatifs suivants :

- Les pertes des biens lors du dégagement de l'emprise pendant la phase de fouille et la réinstallation des populations qui y exercent leurs activités ;
- Le risque d'ensevelissement à la suite d'éboulement de parois de tranchées lors des fouilles,
- Le renversement des piétons ou riverains par des véhicules circulant au voisinage des lieux de travail ;
- L'électrocution causée par la rupture de canalisations électriques ou par contact accidentel de flèches d'engins de levage ou de godets de pelles avec des conducteurs de lignes aériennes électriques sous tension ;
- Risque d'inondation brutale de la fouille et d'interruption dans la fourniture d'eau provoquée par la rupture d'une conduite d'eau.

## **6. IDENTIFICATION DES CONTEXTES SOCIOCULTURELS A RISQUE DES VBG, Y COMPRIS EAS/HS**

---

### **6.1. Situation actuelle**

Les connaissances sur le VBG sont très faiblement répandues dans la gent féminine. Actuellement, le problème des VBG, ainsi que d'EAS/HS est une réalité qui se vit dans les communautés consultées. Malheureusement, certaines formes ou typologies sont considérées comme des comportements normaux par la communauté (violence conjugale, harcèlement sexuel appelé communément « drague », exploitation sexuelle, le sexe de survie).

Les survivants de VBG restent quasiment muets ; les dénonciations demeurent faibles pour plusieurs raisons notamment : l'ignorance, la stigmatisation des victimes, les arrangements à l'amiable, les us et coutumes, le non-rendement d'une justice équitable, l'inaccessibilité, la peur.

La disparité quasi-totale des ONG œuvrant sur la thématique « VBG » : selon les propos recueillis auprès de la communauté consultée, il n'existe pas d'ONG qui implémentent des activités des préventions comme des réponses.

### **6.2. Prise en charge des survivant(e)s**

La prise en charge des survivants demeure une problématique réelle : inexistence d'un programme approprié de prise en charge des survivants/victimes.

La prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles, portant sur l'assistance clinique, paraclinique et juridique en faveur de la survivante, avec l'appui des certains partenaires du Gouvernement, des centres intégrés des services multisectoriels (CISM), est assurée, autour de la zone du sous-projet, par 3 hôpitaux de référence ci-après :

- L'hôpital général de référence de Ndjili (une commune du district de la Tshangu) ;
- L'hôpital Mère et enfant de Ngaba dans le district de Mont-Amba ;
- Yolo-médical dans le district de Mont-Amba, qui est une structure privée.

Il sied de préciser que cette prise en charge est en cohérence avec le plan d'action EAS/HS du projet Kin Elenda, qui prévoit le référencement des survivantes vers une structure spécialisée pour une prise en charge adéquate.

## 7. MODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS

---

Les compensations pour les PAP des travaux de transfert de l'eau traitée de l'usine d'ozone vers les réservoirs de Makala avec la pose des conduites primaires, secondaires et tertiaires à Ngaliema se basent sur les principes de la législation congolaise et la NES n° 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. La procédure de calcul des compensations est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

### 7.1. Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

La compensation va concerner d'une part la destruction des 24 infrastructures bâties et dont les propriétaires subiront un déplacement définitif (aux quartiers Kumbu et Kitomasa), et d'autre part le déplacement temporaire des 106 infrastructures (dont 56 amovibles et 50 inamovibles) pour lesquelles les propriétaires subiront l'arrêt temporaire des activités de négoce, entraînant la perte des revenus (sur l'avenue de la Paix, incluant le long des rails). Seules les PAP propriétaires des bâtis d'habitation vont subir un déplacement définitif et ne pourront plus réoccuper l'emprise après les travaux. Les infrastructures de commerces (106) tant amovibles qu'inamovibles seront soit fermées temporairement avant d'être rouvertes immédiatement après les travaux sur l'emprise, soit qu'elles connaîtront un ralentissement temporaire des activités suite aux difficultés qu'éprouveraient temporairement les clients à y accéder.

En effet, il sied de préciser que les 50 infrastructures inamovibles, identifiées dans le cadre de ce PAR, sont toutes implantées sur l'avenue de la Paix, où la canalisation sera posée sur la chaussée, tandis d'une partie des 56 infrastructures commerces amovibles sont respectivement localisées le long des rails. Cependant ces 50 infrastructures amovibles ne seront ni détruites ni déplacées. Les PAP pourront soit continuer à tourner au ralenti, soit fermer temporairement les portes (pour les commerces inamovibles) ou se déplacer temporairement (pour les commerces amovibles). Ceci entraînera une diminution de la clientèle et, par ricochet, la perte des revenus.

De ce fait, les compensations à fournir porteront sur l'indemnisation, au coût de remplacement à neuf (en fonction du prix actuel du foncier et matériaux sur le marché local), pour perte définitive du foncier et destruction des bâtis d'une part et pour la perte des revenus d'autre part, une assistance à la restauration des moyens de subsistance, assorties des indemnités de transport (aide au déménagement).

Le calcul des coûts unitaires pour les indemnisations à pourvoir pour la catégorie des PAP ayant des activités commerciales a eu pour base les différentes estimations faites par les PAP elles-mêmes en termes de revenus journaliers comparés aux revenus relevés dans les cas similaires pour les autres activités récentes et les actualisations en fonction du prix des matériaux au marché local.

Ainsi, les mesures suivantes de réinstallation seront appliquées :

#### 7.1.1. Indemnisation pour la perte définitive du foncier et des bâtis

Les PAP seront indemnisées pour la perte définitive aussi bien du foncier que des actifs bâtis (immeubles). Le calcul des indemnisations pour les pertes subies tient compte des superficies des terrains affectées ainsi que du type des matériaux et de la superficie de l'infrastructure à détruire. Les coûts unitaires fixés sur la base de la mercuriale officielle du Gouvernement congolais tient compte du coût de remplacement à neuf (sans prendre en compte la dépréciation du bâti), ainsi que de la valeur à jour des actifs immobiliers sur le marché local. Ces coûts s'élèvent respectivement à 125 \$/m<sup>2</sup> pour le foncier et à 400\$/m<sup>2</sup> pour les bâtis.

La formule suivante permet d'avoir une base de calcul de l'indemnisation.

$$II = (SF * PU) + (SB * PU)$$

Avec :

*II : Indemnisation d'Immeuble*


*SF : Superficie du Foncier*

*SB : Superficie du Bâti*

*PU : Prix unitaire*

En vue d'assurer le standard de remplacement à neuf, le calcul des indemnisations du foncier et des bâtis portera sur la mercuriale officielle des prix à jour publiée le 27 septembre 2021 par décision interministérielle prise conjointement par le Ministre des Finances et son collègue des Affaires Foncières de la République Démocratique du Congo, en fonction du prix actuel du foncier et des matériaux sur le marché local. Le tableau ci-dessous présente les prix unitaires repris dans la mercuriale susvisée pour la zone du projet.

**Tableau 6: Mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la RDC pour la commune de Kisenso**

Commune	Type construction	Classification des valeurs : province de Kinshasa					
		Coté expertise des terrains \$/m <sup>2</sup>			Coté expertise des bâtis \$/m <sup>2</sup>		
Catégorie 		A	B	C	A	B	C
Kisenso	Hangar et autres	150	125	100	800	650	500
	Villa	150	125	100	500	400	200
	Industriel et commercial	150	125	100	2000	1500	1000

Au regard des emplacements des terrains et des types des constructions, toutes de standing moyen, impactés par le projet, ils ont été tous considérés de la catégorie B, pour un prix unitaire de 125 \$/ m<sup>2</sup> pour le foncier et 400 \$/ m<sup>2</sup> pour les bâtis.

### **7.1.2. Indemnisation pour perte de revenus**

Les PAP seront indemnisés pour la perte temporaire des revenus. Le calcul des indemnisations pour la perte de revenus se fait au prorata du revenu journalier perdu par la PAP pendant toute la durée des travaux sur l'emprise impacté. La période de latence due à l'arrêt d'activités est estimée à 30 jours, tenant compte de la méthodologie des travaux, telle que prévue dans l'étude technique, avant que les PAP ne regagnent l'emprise sans obstacle ni contrainte.

En effet, la libération de l'emprise par les PAP se fera progressivement, de manière cyclique, par palier sur une distance de 500 mètres, en fonction de l'évolution des travaux sur l'emprise. La période d'indemnisation de 30 jours est suffisante pour couvrir les étapes d'installation chantier, les fouilles et excavations, la pose des conduites, la couverture et revêtement, ainsi que le nettoyage complet de l'emprise, y compris la durée de la réoccupation par les PAP et leurs biens.

L'occupation de l'emprise publique n'étant pas officiellement autorisée, elle n'est, de fait, soumise à aucune formalité administrative. De ce fait, le retour des PAP, toutes occupant irréguliers, ne fera l'objet d'aucun formalisme administratif ni contrainte.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre se rassureront du prompt nettoyage complet du site avant le retour des PAP.

Pour éviter tout risque du refus par les autorités locales et/ou gouvernementales d'empêcher la réoccupation, après les travaux, de l'emprise publique par les PAP, et mettre ainsi en insécurité différents commerces, la liste des PAP déplacés temporairement sera, à la mise en œuvre du PAR, dressée par le Projet et soumise au contreseing de l'autorité municipale (en sa qualité de Président du Comité de Gestion des Plaintes). Ce dernier sera sensibilisé et totalement impliqué dans le processus afin de garantir le retour sécurisé desdits PAP sur l'emprise. La sous-cellule Environnement et Sociale de la CEP-O, assistée de l'ONG en charge de la mise en œuvre, aura pour rôle de s'assurer que les PAP reviennent sur le site, et une vérification sera effectuée après l'achèvement des travaux.

La formule suivante permet d'avoir une base de calcul de l'indemnisation pour la perte de revenus :

$$IR = (RJ * JL)$$

Avec :

*IR* : Indemnisation pour perte de revenus

*RJ* : Revenu Journalier

*JL* : Nombre des jours de latence

### **7.1.3. Aide au déménagement aller-retour**

Un montant forfaitaire de 30 USD /PAP et pour course aller-retour sera accordé aux PAP appelées à déplacer temporairement leurs marchandises. Quant aux PAP ayant subi un déplacement physique définitif, elles recevront un montant forfaitaire de 50 en guise d'aide au déménagement. Cette aide prend en compte aussi les pertes et casses probables pendant le transfert des biens.

En effet, vu l'impossibilité d'évaluer avec exactitude le volume des ventes journalières pour chaque PAP impactée au niveau des revenus, étant donné que les activités de commerce ici affectées s'exercent de façon informelle sur l'emprise publique, sans registres des comptes, ainsi que l'impossibilité d'estimer à ce stade les casses ou pertes éventuelles des marchandises au moment du déplacement, une fixation forfaitaire d'aide au déménagement a été convenue entre parties. Cette aide porte sur un montant de 20\$ correspondant au prix de location d'un camion de 5 tonnes dans la zone du projet, en sus de 10\$ pour les casses éventuelles. Quant aux déplacements physiques auxquels un montant forfaitaire de 50\$ est accordé, il correspond à 40\$ pour la location d'un camion de 10 tonnes en sus de 10\$ des casses éventuelles.

Ainsi, le rapport entre ces trois paramètres permet d'avoir une base de calcul finale suivante :

$$I = II + IR + AD$$

Avec:

*I*: Indemnisation

*II*: Indemnisation pour perte d'Immeuble

*IR*: Indemnisation pour perte des revenus

*AD*: Aide au démenagement

### **7.1.4. Aide à la vulnérabilité**

La NES n°5 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des femmes, des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. L'objectif est de permettre l'implication de toutes les couches de la population, y compris les segments défavorisés de la communauté. Les PAP vulnérables affectées par le Projet bénéficient d'une aide à la vulnérabilité, en sus du droit à la compensation.

Ainsi, les critères de vulnérabilité retenus pour le présent PAR sont les suivants :

- Femme chef de ménages divorcée ou veuve
- PAP ayant un handicap physique ou intellectuel
- Personne âgée de plus de 60 ans et en plus sans soutien financier et économique
- Chef de ménages mineur âgé de moins de 18 ans

Un montant forfaitaire de 50 \$ par personne sera accordé en supplément aux PAP jugées vulnérables. Il s'agit principalement des personnes de troisième âge, personnes vivant avec handicap, les femmes enceintes, les veuves chefs de ménages, etc.

Ainsi, le rapport entre ces quatre paramètres permet, pour les vulnérables, d'avoir une base de calcul finale suivante :

$$I = II \text{ ou } IR + AD + AV$$

Avec:

*I: Indemnisation*

*II: Indemnisation pour perte d'Immeuble OU*

*IR: Indemnisation pour perte des revenus OU*

*AD: Aide au déménagement*

*AV: Aide à la vulnérabilité*

Ainsi 45 PAP vulnérables ont dans l'ensemble été identifiées sur les 3 sites, dont 28 du fait de leurs statuts de veuf/veuves et 17 du fait de leur statut de personnes de 3e âge.

## **7.2. Restauration des moyens de subsistance**

L'analyse socio-économique révèle que les 24 personnes affectées au niveau de la perte des terrains et maisons d'habitation sont tous propriétaires des terres qu'elles occupent, tandis que les 106 autres affectées économiquement sont tous des occupants irréguliers de l'emprise publique. Bien qu'exposés à des perturbations pouvant entraîner la diminution de la clientèle à la suite des travaux, aucune infrastructure de commerce ne sera détruite, dès lors que la canalisation sera posée sur la chaussée et non à l'emprise où sont implantées les infrastructures (dont 56 amovibles et 50 inamovibles), mais les travaux pourraient plutôt perturber leurs activités occasionnant la diminution de la clientèle, et de ce fait, la perte des revenus pendant la durée des travaux sur l'emprise. Cependant, les structures amovibles seront déplacées temporairement pendant la durée des travaux.

Aussi, les activités sociales et économiques tant des 56 infrastructures commerciales amovibles que des PAP affectées physiquement ne sont pas totalement liées à la terre qu'elles occupent, étant donné que, d'une part les PAP physiquement affectées (24 PAP) n'exercent aucune activité génératrice des revenus sur leurs terres affectées et les travaux n'affectent pas leurs activités professionnelles, et, d'autre part, il est d'usage pour les PAP aux infrastructures économiques amovibles de se déplacer régulièrement d'un lieu à un autre à la recherche de la clientèle du hasard. Ainsi, durant les travaux, toutes les PAP affectées économiquement pourront éventuellement continuer à exercer leurs activités économiques - gardant ainsi leurs moyens de subsistance.

De même, pour celles qui décideront de fermer temporairement leurs négoce, elles ne courent pas non plus risque de perdre la possibilité de reprendre habituellement leurs activités à la fin des travaux, dès lors que l'ONG de mise en œuvre veillera à leur retour effectif. Par ailleurs, les PAP des structures amovibles sont libre de se déplacer elles-mêmes immédiatement après perception des indemnisations, et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement temporaire, en vue de conserver leurs liens et adhésions socio affectifs.

La perte ou la restriction de l'accès aux services publics, la perte de l'accès à la scolarité pour les enfants en âge d'aller à l'école, les problèmes liés au transport et à la mobilité, la sécurisation des marchandises qui ne pourront pas être déplacées) n'est n'ont pas été relevés.

Par ailleurs, le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis. si après 30 jours de latence la réoccupation de l'emprise par les PAP ne sera pas toujours possible, un plan de restauration des moyens de subsistances sera élaboré par le Projet en faveur des PAP.

Le tableau 7 ci-dessous présente la matrice des compensations

**Tableau 7 : Matrice de compensation**

Impact	Niveau de l'Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de revenu ou de l'accès à une source de revenus	Perte temporaire de source de revenu ou de l'accès à celle-ci	Propriétaires d'états impactés temporairement avant la réoccupation de l'emprise immédiatement après les travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de la compensation fixé au prorata du revenu journalier perdu par la PAP pendant toute la durée des travaux (fixée à 30 jours). Ce revenu perdu résulte de la comparaison entre celui déclaré par la PAP et celui relevé des cas similaires des autres activités récentes de la CEP-O.</li> <li>• Les PAP, en sus de la compensation pour les pertes des revenus, recevront également une aide au déménagement fixé forfaitairement à 30\$ - toute charge comprise,</li> <li>• Les PAP vulnérables (personnes de 3eme âge, personnes vivant avec handicap, veuves chefs de ménages, mineurs, etc) recevront une aide fixée forfaitairement à 50\$ ;</li> <li>• Certaines PAP recevront une aide soit pour l'acquisition des numéros téléphoniques et ouverture des comptes mobile money, soit pour l'ouverture des comptes bancaires afin d'assurer la perception effective des compensations par tous les bénéficiaires via l'une de ces deux voies (mobile money ou agence bancaire) choisies pour le paiement. L'identification des PAP réellement concernés et la détermination du montant réelle pour cette charge feront partie du cahier de charge de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR.</li> <li>• Le suivi des moyens de subsistance sera effectué par l'ONG chargée de mettre en œuvre le PAR, et si, après 30 jours suivant la réoccupation de l'emprise, les moyens de subsistance des PAP ne sont pas rétablis, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis</li> </ul>

Impact	Niveau de l'Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte du foncier et d'actif bâti	Perte définitive du foncier et/ou bâtis, requérant une réinstallation physique	Être reconnu comme étant propriétaire du terrain à exproprier ou de l'infrastructure à démolir/détruire	<p>Coût de remplacement à neuf de l'infrastructure affectée selon le type des matériaux utilisés et la grandeur du bâti en m<sup>2</sup>, ajoutée à la valeur du foncier le cas échéant en fonction de sa superficie en m<sup>2</sup>. Les coûts unitaires, résultent de la Mercuriale officielle des expertises et évaluations immobilières de la publiée le 27 septembre 2021 par le Gouvernement de la RDC en tenant compte de la valeur à jour des actifs sur le marché local), s'élèvent respectivement à 125\$ pour le foncier et à 400\$ pour les bâtis.</p> <p>En outre, les PAP, en sus de la compensation pour les pertes de l'immeuble, recevront une aide au déménagement fixé forfaitairement à 50\$ et, le cas échéant, une aide à la vulnérabilité fixée forfaitairement à 50\$</p> <p>L'ONG fournira également une aide à la réinstallation pour les personnes déplacées physiquement pour les appuyer et les suivre dans l'achat de leurs nouvelles maisons d'habitation.</p>

### 7.2.1. Choix de la forme de compensation

Lors des consultations effectuées, les différentes formes de compensation, notamment en nature et en espèces, ont été expliquées aux PAP ainsi que toutes les mesures d'accompagnement. Toutefois, il a été laissé le soin aux personnes affectées de choisir librement la forme de compensation qu'elles souhaitent. Ainsi à l'unanimité, les PAP ont souhaité être compensées en espèces. Les détails sur les différentes opinions des PAP seront développés au chapitre relatif aux consultations publiques.

Il sied de rappeler que pour les sous- projets, il s'agit d'une expropriation définitive et des infrastructures précaires à déplacer, d'une indemnisation pour perte de revenus et indemnité de déménagement.

Ainsi, les PAP affectées au niveau de la perte définitive des bâtis ont préféré se déplacer chacun vers le lieu de son choix afin de permettre à chaque PAP de conserver ses liens sociaux affectifs et de se rassurer d'obtenir chacun un logement selon sa préférence et en fonction de ses désirs, priorité et moyens à disposition.

Vu l'insécurité qui règne dans les différents quartiers de la commune de Kisenso, des mesures doivent être prises afin de maintenir de la discrétion pendant le processus de perception des indemnisations par les PAP, notamment à travers la voie bancaire ou mobile (Mpesa, Airtel Money ou Orange money), afin de garantir la sécurité des PAP.

Pour des cas de mort ou de déplacement de la PAP, l'héritier devra présenter une procuration du conseil de la famille légalisée par l'autorité de sa circonscription.



## **8. RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LE PROJET**

---

### **8.1. Méthodologie**

La NES n° 5 porte une grande attention aux mécanismes de participation des populations affectées par le projet.

De ce fait, un processus d'information, de recensement et de concertation avec les populations concernées par les travaux a été mis en place pour l'élaboration de ce rapport.

#### **8.1.1. Visite préliminaire des sites**

L'identification des PAP a commencé par la visite de tous les sites concernés par le projet afin de délimiter la zone affectée par les travaux, en tenant compte de cartes produites par le Maître d'ouvrage dans le cadre des études techniques.

Après avoir pris connaissance de différents sites où seront exécutés les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage à Kisenso dans la Ville de Kinshasa, le consultant a mis en place une équipe d'enquêteurs formés en techniques d'enquêtes socio-économiques pour l'accompagner.

L'équipe du consultant a eu à s'entretenir avec les autorités locales (bourgmestre et chefs des quartiers), et la population riveraine. Les points suivants ont été abordés :

- Les types des travaux qui seront effectués dans le cadre du projet ;
- Le mandat du consultant dans le cadre des études à mener ;
- L'emprise nécessaire dont a besoin le projet pour l'exécution des travaux ;
- Le sort des biens et des personnes qui sont localisés dans l'emprise des travaux.

Il a été procédé au recensement des biens qui ont permis d'identifier leurs propriétaires (PAP). Ensuite, s'en est suivie l'administration d'un questionnaire, afin de connaître le profil socio-économique des ménages.

#### **8.1.2. Communication, Information et sensibilisation des PAP**

Parallèlement à l'étude socioéconomique et au recensement des PAP et de leurs biens, deux stratégies de communication ont été appliquées, à savoir la mobilisation sociale et la communication interpersonnelle :

*1° La mobilisation Sociale* : les Autorités Politico-Administratives (APA) (Bourgmestre de la commune de Kisenso, Chefs de quartiers, chef des rues, etc), les représentants des associations locales (mamans commerçantes) ont été mis en contribution pour informer les parties prenantes au projet du calendrier du déroulement des opérations.

Divers outils de communication ont été utilisés à cette fin, à savoir les affiches, les mégaphones au niveau du bureau communal et sites concernés (Réseau sur l'Avenue de la Paix, Booster au quartier Kitomesa et château au quartier Kumbu) en français et en langue locale.

*2° La Communication Interpersonnelle* : l'équipe d'enquêteurs ont en outre procédé par des visites porte à porte dans tous les sites concernés par l'expropriation.

Pendant toute la phase de la mise en œuvre de PAR, il est nécessaire de continuer à sensibiliser et informer les PAP sur le planning, le calendrier d'intervention dans la zone et la nature des travaux programmés. Cette information et sensibilisation sera menée par la structure qui sera recrutée (ONG de mise en œuvre du PAR) conjointement avec la structure de mise en œuvre du PMPP, avec le concours du comité de suivi concernés par le sous projet. Elles porteront sur :

- L'information sur les composantes du projet, ses objectifs et ses impacts positifs et négatifs sur la zone ;
- Le planning et le calendrier d'intervention sur le site ;
- Les procédures de règlement des litiges ;
- Organisation du recueil des doléances de la population ;

- Assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

## 8.2. Collecte, traitement et analyse des données

Une équipe d'enquêteurs constituée de 4 personnes (1 superviseur et 3 enquêteurs) est descendue sur la zone du projet en vue de l'inventaire des biens et personnes affectées par le projet. Les données collectées sont enregistrées au moyen des fiches de collecte des données, auxquelles sont annexées les pièces d'identité de la PAP, sa photo et la photo du bien impacté. La saisie, l'analyse et le traitement des données ont été réalisés sur Excel.

### ➤ Recensement des PAP

Le recensement des populations et l'identification des biens susceptibles d'être affectés par le projet se sont déroulés du **13 au 17 février 2023**, sur l'emprise des travaux, avec la participation de toutes les parties prenantes.

**Photo 1: Parcelles d'Habitations bâties, le 13 février 2023**



**Photo 2: Commerce touché : Avenue de la Paix et petit marché Rail**



### 8.3. Eligibilité des PAP recensées

#### 8.3.1. Critères d'éligibilité

Selon la législation Congolaise, toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée dans l'emprise du projet, est considérée éligible à une compensation.

En matière de déplacement involontaire de populations, la NES n°5 de la Banque mondiale décrit les critères d'éligibilité suivants :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou
- c) Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent

Les personnes relevant des catégories a et b ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, tant que le besoin se fait sentir, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la norme n° 5, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée au démarrage du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite ou date butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

#### 8.3.2. Date butoir

Les populations ont été sensibilisées à ne pas procéder à des nouvelles installations (construction etc.) dans l'emprise du projet. Conformément aux dispositions de la NES n°5 la date butoir a été fixée dans le cas du présent PAR **au 13 Février 2023** correspondant au début de l'opération de recensement des PAP et des biens affectés par le projet, réalisée du 13 au 17 Février 2023.

En effet, la date butoir correspond au début des opérations de recensement destinées à identifier les ménages et les biens éligibles à la compensation.

Une large diffusion de la date butoir a été assurée en langue locale (lingala) à travers les canaux de proximité notamment les banderoles et affiches placées aux endroits stratégiques (bureaux communaux, du secteur de la REGIDESO et des quartiers concernés)

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront plus éligibles.

### 8.4. Résultat du Recensement

**Tableau 8: Synthèse des résultats**

Catégories de perte	Nombre de PAP			
	Réseau/ Avenue de la Paix	Château d'eau /Kumbu	Station de pompage /Kitomesa	Total
Restrictions temporaires d'accès aux sources des revenus commerciaux	106	-	-	106
Perte définitive des parcelles et maisons d'habitations (bâties)	1	11	12	24
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>130</b>

Les résultats des enquêtes socioéconomiques menées sur le terrain révèlent que 130 personnes seront impactées par le projet, notamment 24 au niveau du foncier et actifs bâtis et 106 personnes au niveau des activités économiques.

Le tableau n°9 présente les principales activités économiques de la manière suivante :

**Tableau 9: Résultat d'enquêtes socioéconomiques**

N°	Type d'activités		Nombre	%
1	Activités commerciales	Bureautique	1	0,8
		Étalages	55	42,3
		Terrasses/Dépôts/Bistrots	7	5,4
		Boutiques	9	6,9
		Salons de coiffure	7	5,4
		Pharmacies	4	3,1
		Maisons de couture	3	2,3
		Cabines téléphoniques	11	8,5
		Dispensaires/Centres de santé	3	2,3
		Kiosques	2	1,5
		Briqueterie	1	0,8
		Dépôt	1	0,8
		Atelier	1	0,8
	Maison d'habillement	1	0,8	
2	Parcelles d'habitations	Maisons en dur	24	18,5
Total			130	100

Les pertes subies selon les types d'impacts représentent 81,5 % dans les activités commerciales et 18,5 % des infrastructures fixes (les bâtis) à démolir.

Selon le type d'activité génératrice des revenus, la situation se présente comme suit : la majorité d'AGR affectées sont des étalages (42,3%), les terrasses (5,4 %), les cabines téléphoniques (8,5 %), la vente des briques (0,8%), les Ateliers (0,8%), les salons de coiffure (2,3%) et de coiffure (5,4%), les pharmacies (3,1%), les boutiques d'habillement (0,8%).

### 8.5. Identification des PAP

Les résultats des enquêtes socioéconomiques menées sur le terrain révèlent que 130 personnes seront impactées par le projet de la manière suivante au tableau 10 ci-dessous :

**Tableau 10 : Résultat du recensement des établissements commerciaux du site du Réseau**

**a. Indemnisation pour perte temporaire des revenus**

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
1	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des matelas entraînant une perte de revenus	30	25	750	50	30	830
2	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire des pièces de rechange des véhicules et réparation entraînant une perte de revenus	30	25	750	0	30	780
3	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des produits pharmaceutiques entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
4	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de l'alimentation entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
5	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente de la terrasse et du salon de coiffure entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
6	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente du montage des Ampli et baffles entraînant une perte de revenus	30	15	450	0	30	480
7	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente des jus et eau entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
8	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du dépôt des boissons entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
9	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la maison de coiffure entraînant une perte de revenus	30	15	450	50	30	530
10	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire du dépôt des boissons entraînant une perte de revenus	30	20	600	50	30	680
11	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente de la quincaillerie et pièces de rechange entraînant la perte de revenus	30	50	1500	50	30	1580
12	Réseau Kisenso	M	Arrêt momentané de la maison de coiffure entraînant la perte de revenus	30	15	450	50	30	530
13	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des produits pharmaceutiques entraînant la perte de revenus	30	20	600	0	30	630
14	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activité de vente des cartes de crédits et transfert entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
15	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente de charbon entraînant la perte de revenus	30	10	300	0	30	330
16	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente de farine de Manioc et Mais entraînant la perte de revenus	30	10	300	0	30	330
17	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du dépôt de boisson et restaurant entraînant la perte de revenus	30	20	600	0	30	630
18	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de vente de ciments et de mèches entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
19	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de vente des services de maison de froid ménager et réparation entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
20	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de produits divers de la boutique entraînant la perte de revenus	30	20	600	50	30	680
21	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de vente des jus entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680
22	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de fabrication et vente de blocs des briques entraînant la perte des revenus	30	50	1500	50	50	1600
23	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de l'activité de vente des beignets et omelettes entraînant la perte des revenus	30	10	300	50	30	380
24	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la maison de coiffure entraînant la perte de revenus	30	15	450	50	30	530
25	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la maison de coiffure entraînant la perte de revenus	30	15	450	50	30	530
26	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente des épices entraînant la perte de revenus	30	10	300	0	30	330
27	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente des poissons (mpiodi) entraînant la perte de revenus	30	20	600	0	30	630
28	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités du centre Hospitalier entraînant la perte des revenus	30	50	1500	50	30	1580
29	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités du mini alimentation entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
30	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités de la terrasse entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680
31	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente des pièces de rechange véhicules entraînant la perte de revenus	30	10	300	0	30	330
32	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de vente de poissons et Haricot entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
33	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités des pièces de rechange entraînant la perte des revenus	30	25	750	0	30	780
34	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de l'échoppe (malewa) entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
35	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités de l'alimentation et divers entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680
36	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de l'atelier de couture entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
37	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de l'échoppe (malewa) entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680
38	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités de cabine téléphonique entraînant la perte des revenus	30	15	450	50	30	530
39	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activité du garage, salon de coiffure et restaurant entraînant la perte des revenus	30	25	750	0	30	780
40	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activité entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
41	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activité de cabine téléphonique entraînant la perte des revenus	30	15	450	0	30	480

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
42	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activités de vente de sable et caillasses	30	50	1500	0	50	1550
43	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de l'échoppe (malewa) entraînant la perte des revenus	30	25	750	0	30	780
44	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de vente d'œufs et autres entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
45	Réseau Kisenso	M	Arrêt d'activités de vente d'huiles de palme entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
46	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de vente des beignets entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
47	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de petit commerce entraînant la perte des revenus	30	20	600	50	30	680
48	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de l'échoppe (malewa) entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
49	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de vente des pains entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
50	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de vente d'huiles de palme entraînant la perte des revenus	30	10	300	0	30	330
51	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de la boutique entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
52	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de vente des produits pharmaceutiques entraînant la perte des revenus	30	25	750	0	30	780
53	Réseau Kisenso	M	Arrêt d'activités informatiques et de cabine téléphonique entraînant la perte des revenus	30	15	450	0	30	480
54	Réseau Kisenso		Arrêt d'activités de la boutique entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
55	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activité de salon de coiffure entraînant la perte des revenus	30	15	450	0	30	480
56	Réseau Kisenso	F	Arrêt d'activités de la cabine téléphonique entraînant la perte des revenus	30	15	450	0	30	480
57	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'activité de la boutique entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
58	Réseau Kisenso	M	Arrêt d'activités du centre médical entraînant la perte des revenus	30	50	1500	0	30	1530
59	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire d'activités de la maison de couture entraînant la perte des revenus	30	20	600	0	30	630
60	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de la boutique entraînant une perte de revenus	30	20	600	0	30	630
61	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des accessoires cellulaires	30	20	600	0	30	630
62	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de pondu	30	10	300	0	30	330
63	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de poissons	30	20	600	0	30	630

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
64	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente huile de palme	30	10	300	0	30	330
65	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du restaurant	30	20	600	0	30	630
66	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente mousse matelas	30	50	1500	0	30	1530
67	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des boissons terrasse	30	20	600	0	30	630
68	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du restaurant	30	20	600	0	30	630
69	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire maison de couture	30	20	600	0	30	630
70	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire shop réseau	30	20	600	0	30	630
71	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la maison d'habillement	30	20	600	0	30	630
72	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente de beignets et restaurant	30	20	600	0	30	630
73	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du restaurant (malewa)	30	20	600	0	30	630
74	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire du garage automobile	30	25	750	0	30	780
75	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire du restaurant (malewa)	30	20	600	0	30	630
76	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire maison téléphonique et vente des accessoires	30	15	450	0	30	480
77	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente riz, semoule...	30	10	300	0	30	330
78	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de l'huile de palme	30	10	300	0	30	330
79	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de farine de manioc	30	10	300	0	30	330
80	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de maison quincaillerie	30	20	600	0	30	630
81	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente d'arachide	30	10	300	0	30	330
82	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente de sachets	30	10	300	0	30	330



N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
83	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente divers espèces	30	20	600	0	30	630
84	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente des épices et autres...	30	10	300	0	30	330
85	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de poissons, farine de manioc...	30	10	300	0	30	330
86	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente de poissons	30	10	300	0	30	330
87	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de machine à moulin	30	25	750	0	30	780
88	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente de bières	30	20	600	0	30	630
89	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente des épices	30	10	300	0	30	330
90	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire restaurant	30	20	600	0	30	630
91	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire dépôt farine	30	25	750	0	30	780
92	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire pharmacie	30	25	750	0	30	780
93	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire maison pièces de rechanges	30	25	750	0	30	780
94	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire salon de coiffure	30	15	450	0	30	480
95	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire divers	30	20	600	0	30	630
96	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'un centre médical	30	50	1500	0	30	1530
97	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'un centre médical	30	50	1500	0	30	1530
98	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire briques	30	50	1500	0	30	1530
99	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire maison de vente	30	20	600	0	30	630
100	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire cabine téléphonique	30	15	450	0	30	480
101	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de vente de l'huile de palme, braises	30	10	300	0	30	330
102	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire d'un centre médical	30	50	1500	0	30	1530

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte de revenu			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement aller-retour (\$)	Montant total (\$)
				Nbre de jour de latence (J)	Revenu journalier (\$)	Montant (\$)			
103	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente maison jus	30	20	600	0	30	630
104	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire de la vente des pierres	30	25	750	0	30	780
105	Réseau Kisenso	F	Arrêt temporaire de la vente des assiettes, divers	30	20	600	0	30	630
106	Réseau Kisenso	M	Arrêt temporaire boutique	30	20	600	0	30	630
<b>Sous-total 1</b>						65550	1150	3270	69920

**b. Indemnisation pour perte définitive du foncier et du bâtis**

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte définitive du foncier (valeur du terrain)			Indemnisation pour perte définitive d'infrastructure (valeur des bâtis + fondation en bloc plein)			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement	Montant total (\$)
				Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)			
107	Réseau Kisenso	F	Destruction d'une maison d'habitation	353,2	125	44150	77	400	30800	0	50	75000
<b>Sous-total 2</b>						44150			30800		50	75 000
<b>TOTAL GENERAL DU RESEAU KISENSO</b>						44150			96350	1150	3270	144920

Le tableau 11 ci-dessous donne le résultat du recensement des parcelles d'habitations bâties du site de château

**Tableau 11: Résultat du recensement des parcelles d'habitation bâties du site de Château**

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte définitive du foncier (valeur du terrain)			Indemnisation pour perte définitive d'infrastructure (valeur des bâtis + fondation en bloc plein)			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement	Montant total (\$)
				Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)			
1	Château d'eau	F	Maison d'habitation	650	125	81250	58	400	23200	50	50	104550
2	Château d'eau	M	Maison d'habitation	198	125	24750	86	400	34400	50	50	59250
3	Château d'eau	F	Maison d'habitation	198	125	24750	87	400	34800	50	50	59650
4	Château d'eau	M	Maison d'habitation	475	125	59375	93	400	37200	50	50	96675
5	Château d'eau	M	Maison d'habitation	500	125	62500	88	400	35200	50	50	97800
6	Château d'eau	F	Maison d'habitation	300	125	37500	66	400	26400	50	50	64000
7	Château d'eau	F	Maison d'habitation	700	125	87500	48	400	19200	50	50	106800
8	Château d'eau	M	Maison d'habitation	325	125	40625	132	400	52800	50	50	93525
9	Château d'eau	M	Maison d'habitation	450	125	56250	80	400	32000	50	50	88350
10	Château d'eau	M	Maison d'habitation	465	125	58125	98	400	39200	50	50	97425
11	Château d'eau	F	Maison d'habitation	475	125	59375	77	400	30800	50	50	90275
<b>Total 1</b>				<b>4736</b>		<b>592000</b>			<b>365200</b>	<b>550</b>	<b>550</b>	<b>958300</b>

Le tableau 12 donne le résultat de recensement des parcelles d'habitations bâties du site du Booster

**Tableau 12: Résultat de recensement des parcelles d'habitations bâties du site du Booster**

N°	Site	Genre	Description des biens impactés	Indemnisation pour perte définitive du foncier (valeur du terrain)			Indemnisation pour perte définitive d'infrastructure (valeur des bâtis + fondation en bloc plein)			Aide à la vulnérabilité	Aide au déménagement	Montant total (\$)
				Superficie impactée (m²)	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)	Superficie impactée (m²)	Coût Unitaire (\$)	Montant (\$)			
1	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	246	125	<b>30750</b>	139,2	400	<b>55680</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>86530</b>
2	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	120	125	<b>15000</b>	149,5	400	<b>59800</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>74900</b>
3	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	108	125	<b>13500</b>	147	400	<b>58800</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>72400</b>
4	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	125	125	<b>15625</b>	152	400	<b>60800</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>76525</b>
5	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	126	125	<b>15750</b>	125	400	<b>50000</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>65850</b>
6	Booster (SP)	F	Maison d'habitation	152	125	<b>19000</b>	120	400	<b>48000</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>67100</b>
7	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	152	125	<b>19000</b>	133	400	<b>53200</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>72300</b>
8	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	171	125	<b>21375</b>	129	400	<b>51600</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>73075</b>
9	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	500	125	<b>62500</b>	76	400	<b>30400</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>93000</b>
10	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	340	125	<b>42500</b>	120	400	<b>48000</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>90600</b>
11	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	400	125	<b>50000</b>	83	400	<b>33200</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>83300</b>
12	Booster (SP)	M	Maison d'habitation	400	125	<b>50000</b>	84	400	<b>33600</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>83700</b>
Total 2				<b>2840</b>		<b>355000</b>			<b>583080</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>939280</b>
<b>TOTAUX (Total 1+Total 2)</b>				<b>7576</b>	<b>0</b>	<b>947000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>948280</b>	<b>1150</b>	<b>1150</b>	<b>1897580</b>

NB : Pour des raisons de confidentialité, le répertoire détaillé reprenant les noms, adresses physiques, contacts et photos des PAP se trouve dans un document séparé.

## 8.6. Analyse du profil Sociodémographique des PAP

Lors du recensement, un total de 130 PAP a été recensé dans les 3 sites (Avenue de la paix, quartier Kitomesa et quartier Kumbu) de la zone du sous-projet. Toutes ces PAP se situent respectivement sur le tracé de la pose de la canalisation des réseaux à réhabiliter (avenue de la paix), du **Château d'eau** /Kumbu et de la Station de pompage /Kitomesa.

Dans le cadre de la présente étude, 45% des personnes enquêtées sont les chefs de ménage, 32% sont des conjointes, et 23% représentent des fils ou filles. Pour l'ensemble des PAP ; 56% des répondants sont des hommes contre 44% de femmes. Considérant la somme de nombre des personnes dans chaque ménage, la population totale éligible est de **845** personnes. Etant donné que le recensement n'a porté que sur les PAP chefs de ménages et leurs biens, sans un recensement systématique de toutes les PAP, ces données relatives aux dépendants proviennent d'une extrapolation en prenant la moyenne de 6,5 personnes par ménage.

### a) Répartition des ménages selon les sites de la commune

Le tableau n°13 ci-dessous repartis en pourcentage les ménages selon les espaces publics

**Tableau 13 : Répartition en pourcentage des ménages selon les espaces publics**

Espaces publics	Nombre	%
Réseau sur l'Avenue de la Paix	107	82,3
Château d'eau /Kumbu	10	8,5
Station de pompage /Kitomesa	12	9,2
Total	129	100

Source : enquêtes Consultant, 2023

La population des PAP est centrée sur l'avenue de la paix (soit 82,3%), étant donné qu'il s'agit là de l'emprise concernées par les travaux du réseau (pose des canalisations), le long de la voirie et s'étendant sur une dizaine des kilomètres. Contrairement aux deux autres sites qui, eux, portent sur l'érection d'ouvrages hydrauliques à un espace contigu.

### b) Répartition des ménages selon le groupe d'âge et le sexe des Chefs de ménage

Le tableau 14 ci-dessous donne la répartition en pourcentage des ménages selon l'âge et le sexe des chefs de ménage.

**Tableau 14: Répartition selon le groupe d'âge et le sexe des chefs de ménage**

Classe d'âge	MASCULIN		FEMININ		TOTAL	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
20 - 39	23	31,5	22	38,6	45	34,6
40 - 59	41	56,2	27	47,4	68	52,3
> 60	9	12,3	8	14,0	17	13,1
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100</b>	<b>57</b>	<b>100</b>	<b>130</b>	<b>100</b>

Source : enquêtes Consultant, 2023

34,6 % des occupants sont en plein âge d'activité entre 20 et 39 ans, moins que les personnes de 2<sup>e</sup> âge (40 et 59 ans) qui représentent également 52,3 % de PAP contre seulement 13,1% des personnes de 3<sup>e</sup> âge (ayant atteint 60 ans révolus). Les chefs de ménages masculins représentent 56,2% et les femmes chefs de ménage représentent 43,8 % des PAP.

Le tableau 15 répartis les PAP affectés selon le statut matrimonial

**Tableau 15: Répartition des chefs de ménage affecté selon le statut matrimonial**

Statut matrimonial	Réseau sur l'Avenue de la Paix	Château d'eau /Kumbu	Station de pompage /Kitomesa	Total	Pourcentage (%)
Marié(e)	41	6	5	52	40,0
Divorcé(e)	8	1	0	9	6,9
Célibataire	39	0	2	41	31,5
Veuf	7	1	4	12	9,2
Veuve	12	3	1	16	12,3
Total	107	11	12	130	100

Source : enquêtes Consultant 2023

Un total de 40 % des PAP sont mariés, 31,5 % sont célibataires, 6,9 % sont divorcé(e)s et 9,2 % sont veufs et 12,3% des veuves considérés comme partie du groupe de vulnérables.

### c) Niveau d'instruction

Le tableau 16 ci-dessous donne la répartition des PAP selon leur niveau d'éducation

**Tableau 16: Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation**

Niveau d'éducation	Réseau sur l'Avenue de la Paix		Château d'eau /Kumbu		Station de pompage /Kitomesa		Total		Pourcentage (%)
	M	F	M	F	M	F	M	F	
Supérieur	3	2	2	2	2	0	7	4	8,5
Secondaire	27	21	1	1	4	1	32	23	42,3
Primaire	25	22	2	3	3	0	30	25	42,3
Analphabète	2	5	0	0	2	0	4	5	6,9
Total	107		11		12		130		100

Source : enquêtes Consultant, 2023

Par rapport au niveau d'éducation, le tableau n°13 ci-dessus, 8,5% des personnes affectées ont un niveau d'étude du supérieur, les PAP du niveau secondaire représentent 42,3%, 42,3% de niveau primaire, et 6,9 % d'analphabètes.

Ce qui représente un niveau d'études moyens pour l'ensemble de la zone d'intervention.

### d) Niveau d'accès à l'eau potable

Le tableau n°17 ci-dessous donne la répartition des PAP selon l'accès à l'eau potable.

**Tableau 17 : Répartition des PAP selon l'accès à l'eau potable**

Niveau d'éducation	Eau REGIDESO		Eau Forage		Eau Puits	
	Total	%	Total	%	Total	%
Réseau sur l'Avenue de la Paix	70	53,8	11	8,5	26	20
Château d'eau /Kumbu	0	0,0	11	8,5	0	0
Station de pompage /Kitomesa	12	9,2	0	0,0	0	0
Total	82	63,1	22	16,9	26	20

Source : enquêtes Consultant, 2023

En rapport avec l'accès à l'eau potable sur les trois sites du sous-projet, trois voies sont utilisées pour s'approvisionner en eau : il s'agit, pour la boisson, de l'eau de la REGIDESO consommée par 63% des PAP, et celle de Forage pour 16,9% des PAP, ainsi que de l'eau de puits pour la vaisselle et lavage des légumes, source à laquelle 20% des PAP ont accès.

- **Le pourcentage de consommation des eaux de la REGIDESO est présenté ci-dessous :**
  - 53% sur l'avenue de la Paix et 9,2% au niveau de la station de pompage de Kitomesa. Aucune PAP du site de Kumbu n'a accès à l'eau de la REGIDESO ;
- **Pour les eaux de Forage :**
  - 8,5% de PAP sur l'avenue de la paix et 8,5% au niveau de château Kumbu
- **Pour les eaux de puits :**
  - 20% des PAP utilisent cette eau sur l'avenue de la Paix.

Le tableau 18 représente la répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel.

**Tableau 18: Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel**

Revenu moyen journalier en USD	Effectifs	Pourcentage
25 à 50	10	7,7
51 à 100	35	26,9
101 à 1000	77	59,2
Sans revenu	4	3,1
Non communiqué	4	3,1
Total	130	100

Source : enquêtes Consultant, 2023

Le tableau 18 ci-dessus, indique que le revenu moyen mensuel des 7,7% des PAP s'élève entre 25 et 50 dollars, 26,9% ont un revenu moyen mensuel de 51 à 100 dollars, et enfin, 59,2% des PAP ont un revenu entre 101 et 1000 dollars. 3,1% n'ont pas de revenu et 3,1% n'ont pas voulu renseigner sur leur revenu. Ce niveau de revenu mensuel relativement faible pour l'ensemble des personnes affectées reflète le type d'activités moins productives exercées.

Le tableau 19 ci-dessous permet de faire un état des lieux des PAP à indemniser :

**Tableau 19: Répartition des PAP en fonction du type de déplacement**

Catégories de perte	Nombre de PAP				
	Réseau/ Avenue de la Paix	Château d'eau /Kumbu	Station de pompage /Kitomesa	Total	%
Déplacement temporaire	106	-	-	106	81,5
Déplacement définitif	1	11	12	24	18,5
<b>TOTAL</b>	<b>107</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>130</b>	100

Au regard du tableau 19 supra, 18,5% des PAP connaîtront un déplacement définitif et ne pourront plus jamais regagner l'emprise. Il s'agit exclusivement des PAP affectées au niveau du foncier et des bâtis ; tandis que 81,5% des personnes, toutes affectées au niveau économique, vont subir un déplacement temporairement entraînant des restrictions d'accès aux sources des revenus, sans donner lieu à la destruction de leurs infrastructures commerciales. Elles sont autorisées de regagner l'emprise à la fin des travaux, bien que cette autorisation soit à ce stade verbale non couverte d'aucun document officiel du fait que l'emprise de pose des canalisations est publique et hors commerce et son occupation officielle est prohibée par la loi, bien que d'usage tolérée par l'autorité publique. Le Maître d'ouvrage ainsi que le Maître d'œuvre prendront toutes les dispositions nécessaires pour le nettoyage totale de l'emprise avant le retour des PAP afin de permettre à ces derniers de réoccuper un endroit salubre et propre.

Le tableau 20 ci-dessous donne le bilan des résultats des enquêtes sur les trois sites du sous projet

**Tableau 20: Bilan des résultats des enquêtes**

N°	SUJET	DONNÉES			
		Réseau sur l'Avenue de la Paix	Station de pompage/Kitomesa	Château d'eau/Kumbu	Total
1	Nombre des PAP Total	107	12	11	130
2	Nombre des PAP déplacées totalement	106	-	-	106
3	Nombre des PAP déplacés temporairement	1	12	11	24
4	Nombre des personnes directement affectées dans les ménages	696	78	71	845
5	Nombre des PAP propriétaires sans titre de propriété	106	0	0	106
6	Nombre des PAP propriétaires de commerces	106	0	0	106
7	Nombre des PAP détenteurs des titres formelles sur les parcelles bâties	1	12	11	24
8	Nombre de PAP morales (congrégation des sœurs)			1	1
9	Nombre des PAP propriétaires d'actifs agricoles	0		0	0
10	Nombre des PAP propriétaires des infrastructures fixes (boutiques, Pharmacies, centre médicaux)	106		0	106
11	Nombre de PAP vulnérables	4	8	6	45
12	Nombre des PAP veufs	7	4	1	12
13	Nombre des PAP veuves	12	1	3	16
14	Nombre de PAP féminins	60	1	5	56
15	Nombre de PAP Masculins	47	11	5	73



## 9. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès du bourgmestre de la commune de Ngaliema concernée par le PAR. Le bourgmestre de ladite commune sera impliqué pour informer et sensibiliser les PAP concernées par des consultations par voie d'affichage, par médias, par consultation et par affichage et appels téléphoniques.

Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le CLCR doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue, sous l'encadrement technique de la CEP-O qui a la responsabilité de veiller au respect des standards. A la fin de la conciliation, la CEP-O signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

### 9.1. Durée de mise en œuvre du PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (3) semaines. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération des sites de travaux.

### 9.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel ci – après dans le tableau 21

**Tableau 21: Chronogramme d'exécution du PAR**

Etapes/Activités	Mois 1				Mois 2
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 1
<b>Etape 1:</b> Finalisation et Validation du PAR					
<b>Etape 2:</b> Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des autorités concernées (maison communale de Kisenso, ainsi que les bureaux des quartiers Kitomesa et Kumbu)					
<b>Etape 3:</b> Consultations publiques et réunion d'information des PAP					
<b>Etape 4 :</b> Signature des protocoles d'accords indiquant le montant de la compensation, les droits et obligations des parties					
<b>Etape 5:</b> Traitement des plaintes et Remise de la compensation					
<b>Etape 6 :</b> Libération du site et clôture du dossier individuel.					
<b>Etape 7:</b> Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR					
<b>Etape 8:</b> Réalisation de l'audit social du PAR					3 mois après

Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et libération complète des sites des travaux

## 10. BUDGET DU PAR

### 10.1. Le coût des indemnisations des PAP

Au total, 130 personnes seront impactées par la mise en œuvre du projet pour un coût global de 2 353 175,00 USD pour la mise en œuvre. Ces personnes sont réparties comme suit :

- 106 Infrastructures (maisons de commerce) composées essentiellement de boutiques, bureautique, menuiseries, et pharmacies sur le site de l'avenue de la Paix, et qui seront affectées temporairement ;
- 24 Parcelles d'habitation bâties qui subiront un déplacement physique définitif (dont 1 sur avenue de la paix, 11 au quartier Kumbu et 12 à Kitomesa).

Le coût des compensations comprendra les parties suivantes :

- La perte temporaire des revenus de commerces ;
- La perte définitive des parcelles d'habitations bâties ;
- Aide aux déménagements.
- Aide à la vulnérabilité

Le tableau 22 ci-dessous donne le tableau synthèse des indemnisations

**Tableau 22 : Tableau synthèse des indemnisations**

Catégories de perte	Nombre de PAP	Compensations pour l'aide Spéciale aux vulnérables (\$UD)	Compensation pour perte des revenus (\$UD)	Compensation pour perte des terrains et bâtis	Aide au déménagement (\$UD)	Total Indemnisations (\$UD)
Réseau/Avenue de la Paix	107	1 150	65550	74 950	3 270	144 920
Site Château d'eau/Q. Kumbu	11	550	0	957 200	550	958 300
Station de pompage/Kitomesa	12	600	0	938 080	600	939 280
<b>TOTAL</b>	<b>130</b>	<b>2300</b>	<b>65550</b>	<b>1 970 230</b>	<b>4420</b>	<b>2 042 500</b>

### 10.2. Coûts de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR

L'estimation du coût de suivi, supervision et mise en œuvre du PAR comprend les frais de fonctionnement du comité d'indemnisation pour le suivi et la supervision de la réinstallation involontaire, les frais de transfert ainsi que les frais de réalisation des activités relative à la mise en œuvre et la prime des agents de mise en œuvre.

Le tableau 23 ci-dessous répartit les frais de mise en œuvre, suivi et supervision de compensation

**Tableau 23: Frais de mise en œuvre, suivi et supervision de compensation**

N°	Description	Unité	Quantité	Coût unitaire (USD)	Total (USD)
1	Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)	Forfait	1	75 000	75 000
2	Frais de fonctionnement de CLCR (Opérationnalisation du MGP)	Réunions	3	2000	6 000
3	Frais de transfert (pris en charge par le gouvernement)	1 % (coût indemnisation)	1	20 425	20 425
4	Coût estimatif de l'audit externe d'achèvement du PAR	Forfait	1	5 000	5 000
5	Sous-total:				106 425
	Imprévus (10%)	Forfait	1	204 250	204 250
<b>TOTAL (Sous-total + imprévu) :</b>					<b>310 675</b>

L'estimation du coût de suivi, supervision et mise en œuvre du PAR comprend les frais d'opérationnalisation du MGP relatif à la réinstallation involontaire, le frais bancaire ainsi que les frais de réalisation des activités de mise en œuvre.

### 10.3. Budget global du PAR

Le budget global du PAR est de : **2 353 175\$US**

Ce budget est ventilé comme suit :

- Les indemnités des PAP : **2 042 500 \$US**
- Les frais de transfert/Bancaires : **20 425 \$USD**
- Les frais de mise en œuvre, de l'audit du PAR après achèvement, et d'opérationnalisation du MGP : **86 000\$US**
- Les imprévus divers : **204 250 \$US**

Le tableau 24 ci-après donne une répartition de ce montant :

**Tableau 24 : Budget de Mise en œuvre du PAR de Kinsenso**

N°	Description	Montant (USD)	
		PDMRUK	Total
<b>1</b>	<b>Compensation des PAP</b>		
(a)	Indemnisation des PAP	2 042 500	2 042 500
(b)	Frais de transfert des fonds	20 425	20 425
(c)	Imprévus (10%)	204 250	204 250
<b>Sous-Total (1)</b>		<b>2 267 175</b>	<b>2 267 175</b>
<b>2</b>	<b>Frais de mise en œuvre suivi et supervision du PAR</b>		
(a)	Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)	75 000	75 000
(b)	Frais de fonctionnement de CLCR (Opérationnalisation du MGP)	6 000	6 000
(c)	Audit du PAR après achèvement	5 000	5 000
<b>Sous-total (2)</b>		<b>86 000</b>	<b>86 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 353 175</b>	<b>2 353 175</b>

## 11. RESPONSABILITE POUR LE SUIVI/EVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La CEP-O est le maître d'ouvrage délégué du Projet d'alimentation en eau potable à Kinshasa qui réalise ces activités au nom du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Électricité du gouvernement de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités d'exécution et de compensation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. La CEP-O sera appuyée par la Cellule Infrastructure (CI) qui assure la coordination du projet Kin Elenda dont le financera couvrira l'exécution de la construction du réservoir, la pose de la conduite de refoulement et la construction de la Station de pompage à Kisenso

Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, la CEP-O a mis en place la Cellule Environnement et Social chargé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la CEP-O signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnisation et/ou un acte d'engagement (voir Exemple type en annexe).

Pour le paiement de ces compensations, l'utilisation des services bancaires, de transfert d'argent (Soficom transfert, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) ou mobile money sera privilégiée, notamment pour les personnes physiques, avec l'accompagnement d'une ONG témoin. Cette ONG sera également chargée, en appui à la sous-cellule environnementale et sociale de la CEP-O, de faire le suivi de la réoccupation de l'emprise par les PAP à la fin des travaux, en s'assurant du retour effectif sur l'emprise de chaque PAP ayant subi un déplacement temporaire.

En rappel, la Commission locale de Réinstallation et Conciliation (CLCR) sera constituée à la mise en œuvre du PAR. et elle traitera les plaintes non sensibles, son fonctionnement est régi dans le cadre des CLD et CLGP..

L'Expert VBG de la Cellule Infrastructures dans le cadre du projet Kin Elenda, l'ONG spécialisée VBG (en cours de recrutement), un fournisseur de services VBG issu de la communauté, le point focal VBG de CEP-O/REGIDESO, etc ; feront partie de la sous-commission VBG du MGP et traiteront les plaintes sensibles qui auront comme portes d'entrée : les formations sanitaires, les ONG de droit de l'homme, les associations des femmes, les cabinets juridiques, la communauté, etc.

**Tableau 25: Responsabilités Organisationnelles de la mise en œuvre**

Institution	Rôles
CES/CEP-O avec l'appui de la CI	Mise en œuvre Paiement de la compensation Consultations publiques Supervision Évaluation Préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance pour les PAP dont les moyens de subsistance ne sont pas rétablis après les 30 jours
Commission locale de Réinstallation et Conciliation	Suivi Paiement de la compensation Coordination des consultations / gestion des litiges
Chefs de quartiers	Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes
Gouvernement (autorité municipale)	Autorité municipale assure le retour des PAP temporairement déplacés à leurs places de commerces avant les travaux
ONG de mise en œuvre du PAR	Appui dans la mise en œuvre du PAR de manière générale ; et Vérification et suivi des PAP temporairement réinstallés ou ayant perdu les revenus en phase de travaux (assurer les paiements, le retour au site de commerce, et suivi des moyens de subsistance des PAPs réinstallés)

## 11.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

### 11.1.1. Objectif du suivi

Le suivi du projet, renforcé par un suivi indépendant, permettra d'orienter de manière efficace l'exécution de la mise en œuvre du PAR. Aussi, il est recommandé une consultation continue avec les PAP et les autres acteurs afin de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir et de gérer convenablement les plaintes.

### 11.1.2. Indicateurs de suivi

Les indicateurs qui seront contrôlés sont :

- Le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans ce PAR ;
- La remise en état des biens domaniaux de toute catégorie ou ceux des particuliers qui ont été affectés sans indemnités compensatoires (ex : routes, rampes de passage, murs à reconstruire...) ;
- L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- L'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- La satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation et de réinstallation.

Le tableau 26 ci-dessous fournit des mesures indicatives de suivi-évaluation.

**Tableau 26 : Indicateurs de suivi du PAR**

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les quartiers avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations à l'achèvement des travaux)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement	Les compensations financières sont versées avant le déplacement à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux
Equité entre les genres	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables recevront des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le PAR	% femmes affectées ayant reçues la compensation avant la réalisation des travaux et dates de versement % de plaintes provenant des femmes et groupes vulnérable	100% femmes affectées par le projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes n'est restée non résolue
Activités commerciales	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes temporaires de revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Compensations versées pour ces pertes de revenus avant les travaux Nombre de plaintes provenant des PAP	Aucune plainte provenant des PAP commerçants Toutes les PAP commerçants, ont été indemnisées et compensées à leur satisfaction

## 11.2. Evaluation de la mise en œuvre du PAR

### 11.2.1. Les objectifs de l'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- Une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.
- 

### 11.2.2. Indicateurs d'évaluation du PAR

De façon pratique, les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures de mise en œuvre du PAR sont :

- Le nombre des ménages et personnes affectés par le projet ;
- Le nombre des propriétaires ayant perdu leurs parcelles d'habitations bâties ;
- Le nombre de ménages et personnes indemnisées par le projet
- Nombre des ménages et personnes réinstallés par le projet
- Montant total des compensations payées ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées (fondées et rejetées) ;
- Personnes réinstallées sur site pour continuer leur commerce (après les travaux)

Le tableau 27 ci-après fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR

**Tableau 27: Indicateurs d'évaluation du PAR**

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la reconversion ou réinstallation	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) Problèmes vécus par les PAP réinstallées/ séances de consultation sur les couloirs une année après la réinstallation ou la reconversion	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur l'emprise ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

## 12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

---

L'esprit de la NES n° 5 de la Banque mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Mais dans le cas contraire, la PAP lésée pourrait saisir les juridictions compétentes. Ainsi deux niveaux de gestion des plaintes sont possibles :

1° La gestion des plaintes liées au PAR au niveau communal se fera dans le cadre de CLD et CLGP installés dans chaque commune concernée, avec une attention particulière sur les plaintes EAS/HS).

De ce fait pour toutes les plaintes non sensibles, un cahier de conciliation sera déposé à la maison communale et au bureau du quartier, lieux choisis de commun accord avec les PAP. Chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par le président de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, là où les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication et/ou enquête.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée pourra officialiser sa plainte suivant la procédure décrite ici-bas :

- Communication de la plainte (par écrit ou oralement) par la personne lésée à la Commission Locale de Conciliation et de Réinstallation (CLCR) ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès de la CLCR au niveau de la commune ;
- Examen de la plainte par la CLCR au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Transmission du rapport de traitement des litiges à la CEP-O, avec copie à la CI, pour validation ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la CEP-O et émission de l'avis de non objection pour paiement ;
- Paiement au plaignant par la CLCR du montant de règlement des litiges approuvé par la CEP-O ;
- Élaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par la CLCR à la CEP-O, avec copie à la CI, pour vérification et archivage.

2° Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le Tribunal de Grande Instance pour faire valoir ses droits et obtenir justice.

Notons que les PAP ont été informées sur ces différentes formes de procédures qui se résument comme suit :

- L'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable pour les plaintes générales ;
- Les dispositions administratives ;
- Le recours à la justice.

3° Sous-Commission VBG du MGP

Elle sera composée de :

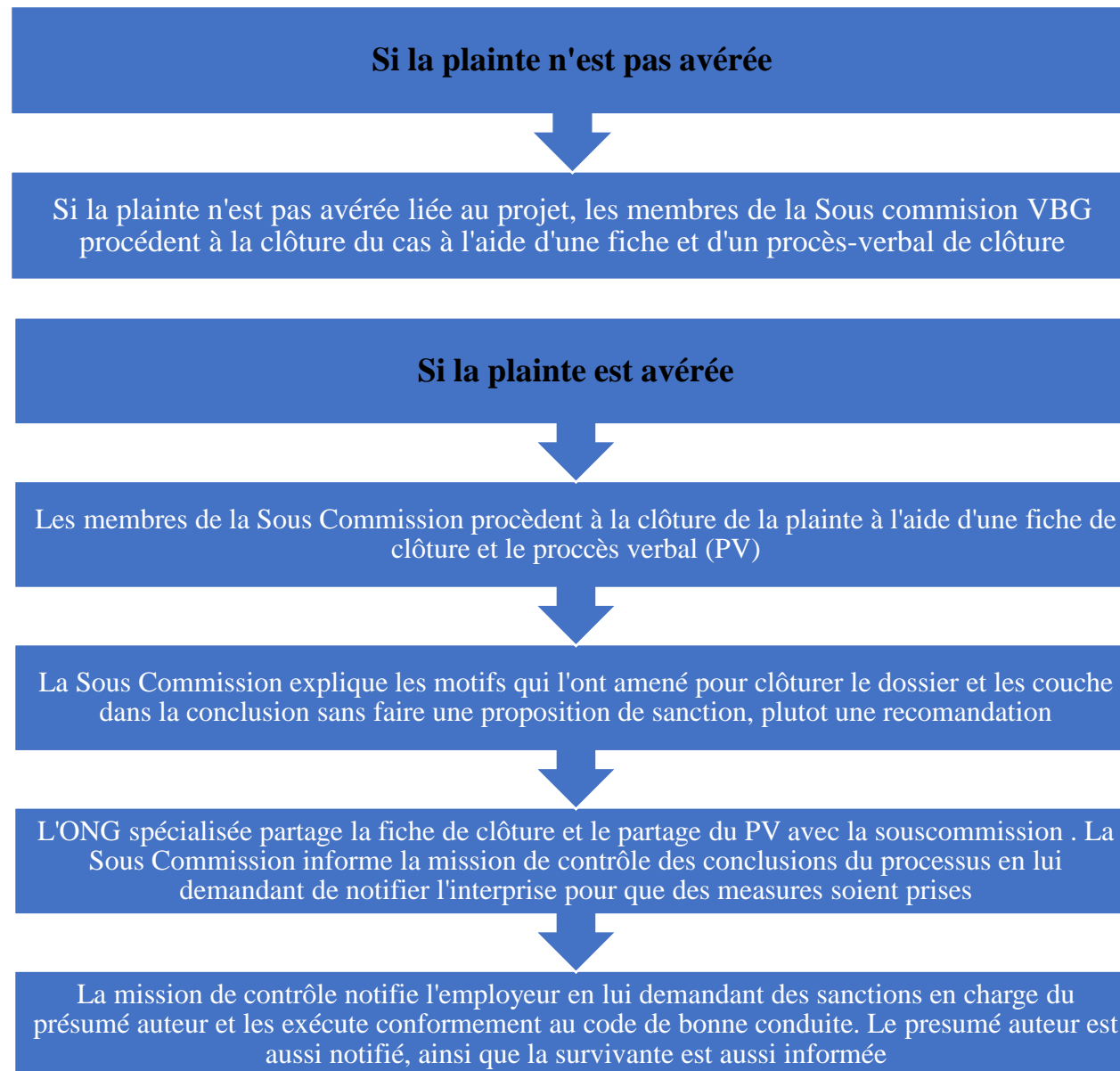
- Un opérateur de MGP qui est la sous-commission VBG coordonnée par la CI ;
- Un fournisseur des services qui est une ONG spécialisée ; et
- Des points focaux et/ou spécialistes en VBG au niveau de chaque partenaire CI, CEP-O, UCM, INPP, VPK, l'entreprise, et Mission de Contrôle, le plus souvent ce sont des experts en sauvegarde.

NB : Les points focaux des ONG féminines, des OBC qui assurent la sensibilisation dans la communauté travaillent avec l'ONG spécialisée dans le référencement des survivantes d'EAS/HS. Et ils ne participent pas aux activités de la sous-commission VBG du MGP.

Le mécanisme de gestion de plaintes Globale du Projet KIN ELENDA doit recevoir la totalité des préoccupations de la communauté. Cependant, toutes les plaintes liées à l'EAS/HS seront orientées vers la sous-commission de gestion des plaintes EAS/HS.

## Guide de clôture d'un cas d'EAS/HS

Le guide ci-dessous fournit le schéma à suivre pour mieux clôturer<sup>6</sup> un cas d'EAS/HS identifié par les partenaires du Projet.



<sup>6</sup> Pour les enfants, il faut spécifier dans le PV de clôture « le cas est clôturé pour les raisons suivantes..... ; cependant, la survivante étant une mineure le cas sera transmis auprès du cabinet pour accompagnement judiciaire ».



**POUR TOUT CAS IDENTIFIE EN MGP EAS/HS KIN ELENDA  
UNE PLAINTÉ EST CLOTUREE EN MGP**

Quand la plainte n'est pas avérée liéé au projet

Quand la plainte est avéré lié au projet

Quand la survivante retire son consentement

Quand la plainte est peu claire et manque de preuve

Il sied de noter que les plaintes EAS/HS jamais seront sujet d'un arrangement à l'amiable.

En effet, pour les plaintes non sensibles, la PAP dispose de la possibilité de saisir les cours et tribunaux en parallèle avec la procédure à l'amiable ou carrément de privilégier le recours à la justice en lieu et place de la procédure à l'amiable. Pour ce faire, il n'existe pas de délai de prescription. À tout moment que l'échec de la procédure à l'amiable sera constaté, la PAP est en droit de porter ses prétentions devant le juge compétent (tribunal du commerce, car la REGIDESO est une SA).

S'agissant du délai de règlement des plaintes à l'amiable, il n'existe pas non plus de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. Cependant, pour raison de promptitude, il a été encouragé la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

- Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes au niveau du chef de quartier ou de rue qui les transmet à la commune ;
- Une semaine aux bourgmestres pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la CLCR ;
- Une semaine à la CLCR pour traiter l'ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Notons que le dépôt des plaintes auprès du chef du site se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes au niveau supérieur. Ces plaintes ainsi déposées après la 1<sup>ère</sup> semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l'ensemble des plaintes par la commission marque le début d'un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé.

## 13. RESUME DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

---

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes et les acteurs intéressés sur les enjeux environnementaux et socio-économiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage à Kisenso dans la Ville-Province de Kinshasa.

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des PAP et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

### 13.1. Objectifs de la consultation

La NES n°5 dispose que l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les Personnes Affectées par le Projet dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Informer les diverses parties prenantes sur le Projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation, y compris les VBG/EAS/HS ;
- Permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le Projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le Projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ainsi que la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du Projet et des mesures de compensation ;
- Expliquer les dispositifs institutionnels à partir desquels les personnes affectées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables et les femmes soient correctement représentés, et ;
- Recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation

Selon la NES n°10 Mobilisation des Parties Prenantes et Information qui dispose : « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités ».

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

### 13.2. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes identifiées dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée :

Primo, les rencontres institutionnelles ont été effectuées le 13 février 2023 auprès du Bourgmestre de Kisenso, ensuite auprès des Chefs de quartiers des Kitomesa et Kumbu et de l'avenue de la Paix concernés par les travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage, du château d'eau... Ces rencontres étaient faites en vue d'échanger avec les différentes autorités locales sur les termes de référence du mandat.

À la fin de cette étape, un communiqué annonçant la tenue des consultations du public dans la Commune de Kisenso relatives des travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage à Kisenso dans la Ville-Province de Kinshasa. Ce communiqué a été relayé au moyen des mégaphones par les agents des quartiers (Kitomesa et Kumbu) au niveau des sites des travaux.

Secundo, avant et pendant la phase de collecte des données socio-économiques de la zone du projet, les réunions de sensibilisation et d'information ont été organisées respectivement le 13 et le 15 février 2023, avec l'appui des Services étatiques locaux de la Commune de Kisenso ainsi que Chefs des quartiers susmentionnés avec une participation élevée des PAP. Plus de 100 participants de différentes catégories de PAP susceptibles d'être affectés par le projet ont pris part à ces consultations, à savoir : les propriétaires des infrastructures de commerce (Voir listes des présences ainsi que les procès-verbaux en Annexe 21.4).

Ces séances de consultations du public approfondies avec les parties prenantes ont été organisées en vue, d'une part, de les informer sur la préparation du PAR, la date butoir concernant les opérations de recensement de biens et des personnes susceptibles d'être affectées par les travaux restants de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage à Kisenso dans la Ville-Province de Kinshasa, et d'autre part, de recueillir leur avis, leurs craintes sur les options proposées dans le PAR et éventuellement la gestion des réclamations.

Cette réunion a connu l'assistance des femmes commerçantes du Marché rail au quartier Kitomesa et les propriétaires des parcelles d'habitations bâties, ainsi les représentants du bureau des associations féminines de la commune de Kisenso.

Les personnes âgées (personnes du 3<sup>ème</sup> âge) qui représentent une partie des personnes vulnérables ont assisté aux séances de cette consultation publique. Au courant de cette phase, les enquêtes socio-économiques ont été menées concomitamment avec le recensement des biens impactés par le projet.

En conformité avec le PMPP du Projet KIN ELENDA, les consultations du public ont été tenues le lundi 13 février 2023 dans l'enceinte de la REGIDESO Commerciale au quartier Lokele dans la Commune de Kisenso. Au cours de cette phase de PAR conformément au CES de la Banque mondiale et au regard de la situation de COVID-19 dans le monde et en RDC en particulier, le nombre des personnes à la consultation a été limité pour le respect des règles liées aux mesures barrières et de la distanciation physique dans toute l'étendue de la République Démocratique du Congo depuis le début de cette pandémie en mars 2020.

Les dates de tenue de ces consultations sont reprises dans le tableau 28 ci-dessous.

**Tableau 28: Dates et lieux de consultations**

Commune	Date de la Consultation	Nombre des participants hommes	Nombre de participantes femmes
Maison de perception des factures de la REGIDESO/KISENSO	13 février 2023	22	27
<b>Total</b>		<b>22</b>	<b>27</b>

Outre la consultation du public organisée avec les différents acteurs, une consultation restreinte avec les femmes a eu lieu dans la même enceinte mais spécifiquement avec les femmes. Cette consultation a réuni la catégorie des femmes suivantes : (i) filles-mères, (ii) femmes ménagères et sans emploi, (iii) femmes vulnérables, (iv) femmes responsables des Infrastructures (maisons de commerce) et d'étals et propriétaires des parcelles d'habitations bâties. La liste des participants se trouve en annexe 21.4 du présent rapport. Un questionnaire

d'enquête spécifique aux VBG/EAS/HS a été administré comme outil permettant la collecte des données dans la Commune de Ngaliema (Voir l'annexe 21.5).

Les objectifs de cette consultation sont :

- Collecter les informations sur le niveau de connaissance de communautés riveraines de la thématique VBG ;
- Identifier les risques potentiels de VBG, y compris d'EAS, HS existants dans la zone du projet, les liens de causalités si possible et potentiels victimes ;
- ;
- Enumérer les différentes formes de VBG, les lieux de productions et les présumés auteurs et victimes ;
- Identifier les structures qui assurent la prise en charges des survivants.

La question principale débattue fut comment assurer la prise en charge des victimes d'EAS/HS lors de la mise en œuvre du projet ? Quel mécanisme simplifié de référencement des cas pourrait s'adapter lors de l'exécution du Projet ?

Les quelques figures 1 à 3 ci-dessous illustrent les séances d'information et des consultations du public.

**Photo 3: Consultations publiques avec les PAP de la Commune de Kisenso**





### 13.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées

De l'analyse des avis et opinions émis lors des consultations, ce projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale. En atteste les différents points de vue qui sont très favorables et ont promis de soutenir le projet pendant son exécution, car confrontés par les problèmes de pénurie d'eau comme le reste de la population de la ville de Kinshasa.

Même si le projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'ils soulèvent un certain nombre de craintes et de préoccupations. Elles concernent :

- Les lenteurs dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Les pertes de revenus de leurs activités économiques sur l'emprise ;
- Les manquements dans le suivi des travaux ;
- Les déplacements de réseau d'eau et d'électricité ;
- Les risques de fissuration des maisons situées aux abords des Avenues ;
- Les risques d'accident de la circulation ;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale (population des quartiers de l'exécution des travaux de la commune de Kisenso).

En recommandation concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont de façon générale suggérées :

- Assurer un suivi des indemnisations ;
- Exécuter les travaux dans le délai ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information ;
- Renforcer les capacités des différents acteurs intervenants sur le projet ;
- Informer la population lors de mise en œuvre du projet ;
- Privilégier la main-d'œuvre locale (population des quartiers de la commune de Kisenso) dans le recrutement du personnel de chantier ;
- Sensibiliser les populations sur la pérennité des ouvrages ;

#### 13.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et du Chef de quartier dans le processus de mise en œuvre du PAR.

Sur l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PAR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de déplacement des biens et de réinstallation.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation ont été pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui sont programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PAR. La structure de mise en œuvre du Projet mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes mis en place.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents ont été prises en compte par le PGES de l'Étude d'Impact Environnemental et Social des travaux de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de station de pompage dans la commune de Kisenso.

#### 13.5. Résumé des Consultations du Public

A l'issue de ces réunions, les préoccupations suivantes ont été relevées et ont fait l'objet d'éclaircissement.

**Tableau 29: Résumé des consultations du Public par site**

PAP Concernés	Préoccupations et suggestions des PAP	Nombre total des participants
Infrastructures du commerce et du marché le long de l'avenue de la Paix et du rail au quartier Kitomesa	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ;</li> <li>- Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ;</li> <li>- Payer leur compensation comme prévu en utilisant les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;</li> <li>- D'exécuter les travaux de réhabilitation en temps record afin de reprendre leurs activités habituelles ;</li> <li>- Crainte d'être chassé par les autorités locales sans être indemniser du fait de l'occupation illégale de l'emprise (marché du rail).</li> </ul>	15
Propriétaires des parcelles d'habitations bâties au Quartier Kitomesa	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Payer une indemnisation pour leurs parcelles d'habitations bâties acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce, l'achat d'autres parcelles ;</li> <li>- Embaucher leurs enfants pendant l'exécution des travaux ;</li> <li>- Payer leur compensation comme prévu en utilisant les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;</li> </ul>	40

PAP Concernés	Préoccupations et suggestions des PAP	Nombre total des participants
	- Crainte de voir les autorités locales prélever les taxes sur leur compte d'indemnisation.	
Propriétaires des parcelles d'habitations bâties au Quartier Kumbu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Payer une indemnisation acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce</li> <li>- Payer leur compensation comme prévu en utilisant les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Werstern Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;</li> <li>- Payer sur base du témoignage du chef de quartier et du voisin, les étalagistes ayant perdu leurs cartes d'identité (électeur) et tenant compte des photos tirées lors de l'identification ;</li> </ul>	5
Total :		60

A l'issue de ces réunions d'information et de consultation du public organisées par l'équipe du consultant, il sied de signaler que les PAP ont accueilli très chaleureusement le projet et souhaitent sa matérialisation dans un bref délai.

**Photo 4: Affichage de la date butoir**



**Tableau 30: Synthèse des préoccupations des PAP et des réponses apportées**

Préoccupations	Réponses apportées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités communales ne vont-elles pas empêcher les personnes déplacées à réoccuper l'emprise à la fin des travaux ?</li>   <li>• Quelles sont les dispositions prises pour permettre aux PAP d'être informées à temps du démarrage des travaux afin de leur permettre de déplacer en toute sécurité, sans précipitation, leurs actifs ?</li>   <li>• Comment la réoccupation de l'emprise du projet par les marchands est-elle possible lorsque l'on sait que la REGIDESO aura besoin de faire des réparations régulières de la tuyauterie ;</li>   <li>• Que faire si l'on subit une perte non indemnisée ;</li>   <li>• Pouvez-vous nous rassurer que les autorités locales prélever des retenues sur leur d'indemnisation ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des consultations et plaidoyers auprès des autorités municipales ont été organisés. Ces dernières ont été conscientisées sur les modalités de réinstallation involontaire. Elles sont disposées à appuyer le projet. Rien ne pourra donc empêcher les PAP déplacées temporairement à retourner sur l'emprise après les travaux. Par ailleurs, le Bourgmestre en sa qualité de Président du Comité de Gestion des plaintes veillera à la bonne exécution des modalités du PAR ;</li>   <li>• La consultation, sensibilisation et information des riverains sont très capitales pour le projet. Il s'agit d'un processus permanent à travers lequel la population est impliquée dans toutes les étapes du projet. Ainsi, le projet utilisera tous les canaux de proximité en vue de permettre aux PAP d'avoir toute l'information nécessaire à temps (au moins 1 mois avant le démarrage des travaux) en vue de lui permettre de prendre des décisions favorables au projet.</li>   <li>• Les conduites posées au sol ne présentent pas des risques sur la population. Il n'y a donc pas d'inconvénient pour que celle-ci réoccupe l'emprise après la pause des conduites, sauf aux points des vannes où l'entretien devra se faire régulièrement.</li>   <li>• Le projet privilégie le règlement pacifique des conflits. Un mécanisme de gestion de plainte sera mis en place avec l'installation d'un Comité local de Conciliation et réinstallation (CLCR) représentatif et présidé par l'autorité municipale. Toute plainte sera déposée à la commune et elle sera adéquatement prise en charge par le CLCR.</li>   <li>• Le paiement des compensations via une agence de transfert des fonds permet la discrétion, la traçabilité et minimise les risques d'être soudoyé.</li> </ul>



## 14. DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PUBLICATION DU PAR

---

Après l'avis de non objection respectivement du Gouvernement congolais et de la Banque mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web de la CI, de la CEP-O/REGIDESO ([www.regidesordc.com](http://www.regidesordc.com)), du Ministère de l'Environnement ([www.medd.gouv.cd](http://www.medd.gouv.cd)) et de la VPK. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale impliquée (Commune de Kisenso et des quartiers Kitomesa et Kumbu) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur l'Infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de la CEP-O vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers la CEP-O de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront ;

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le CLRGL. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale (lingala). Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée par l'occupation des emprises et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

## 15. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

---

Les travaux additifs de construction du réservoir, de pose de la conduite de refoulement de construction de la station de pompage à Kisenso dans la commune Kisenso, dans la ville de Kinshasa va entraîner nécessairement les pertes des biens et revenus d'une catégorie de la population dont la plus touchée est celle qui occupe les aires de servitude de la route où sera placée la canalisation y compris les pertes définitives des parcelles d'habitations bâties.

Ces faits ci-haut décrits nécessiteront une mobilisation financière pour réparer les préjudices subis par cette tranche des populations riveraines dont le résultat de l'étude est présenté dans ce PAR.

Le budget global du PAR est de **2 353 175\$US** ventilés comme suit :

- Les indemnités des PAP : **2 042 500 \$US**
- Les frais de transfert/Bancaires : **20 425 \$USD**
- Les frais de mise en œuvre, de l'audit du PAR après achèvement, et d'opérationnalisation du MGP : **86 000\$US**
- Les imprévus divers : **204 250 \$US**

Le Gestionnaire du projet (CEP-O) aura la responsabilité de recruter et superviser l'ONG de la mise en œuvre de ce PAR tout en tenant compte des recommandations formulées par les PAP pendant les consultations.

A l'issue des entretiens avec les PAP, les principales recommandations suivantes ont été formulées :

- Regagner leurs étals après la pose du réseau d'AEP en vue de continuer leurs activités de petit commerce ;
- Les informer deux semaines avant le début des travaux afin que ces derniers prennent les dispositions pour laisser le site temporairement ;
- Payer leur compensation, comme convenu, en utilisant les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP ;
- Exécuter les travaux de réhabilitation en temps record afin de reprendre leurs activités habituelles ;
- Crainte d'être chassés par les autorités locales sans être indemnisés du fait de l'occupation illégale de l'emprise (marché pirate) ;
- Payer une indemnité pour leurs parcelles d'habitations bâties acceptable afin de faciliter leur conversion à d'autres activités telles que le commerce, l'achat d'autres parcelles ;
- Embaucher certains d'entre eux pendant l'exécution des travaux ;
- Crainte de voir les autorités locales prélever les taxes sur leur compte d'indemnité ;
- Payer sur base du témoignage du chef de quartier et du voisin, les étalagistes ayant perdu leurs cartes d'identité (électeur) et tenant compte des photos tirées lors de l'identification.

## 16. REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

---

- 1 ANNUAIRE STATISTIQUE RDC 2020, Institut National des Statistiques, Mars 2021
- 2 Banque mondiale, Note de bonne pratique pour le COVID-19, 2020.
- 3 Banque mondiale, Note de bonne pratique pour les VBG/EAS/HS, 2020.
- 4 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet KIN ELENDA, actualisé selon le Nouveau Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale, février 2021.
- 5 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Plan d'Action des Violences Basées sur le Genre (VBG) du Projet KIN ELENDA, juin 2021.
- 6 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet KIN ELENDA, actualisé selon le Nouveau Cadre Environnementale et Social de la Banque Mondiale, février 2021.
- 7 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet KIN ELENDA, février 2021
- 8 Ministère des Infrastructures et travaux Publics, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet KIN ELENDA, février 2021.
- 9 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet KIN ELENDA, février 2021.
- 10 PEMU – FA, Etude d'impact environnemental et social du Projet de sécurisation de la station de captage d'eau brute de la rivière N'djili, Avril 2020.
- 11 Plan d'Action de Reinstallation des personnes (PAR) affectées par les travaux de transfert d'eau traitée de l'usine d'ozone vers les réservoirs de Makala 2020.
- 12 Plan d'Action de Reinstallation des personnes (PAR) pour les travaux d'AEP de la ville de Lubumbashi Mai 2018.
- 13 Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) des Travaux de réhabilitation d'aménagement des espaces publics (Maison Communale et Place Sainte Thérèse de la Commune de N'djili / Projet KIN ELENDA, février 2021.
- 14 Etat des lieux de la biodiversité de la RDC, 2014

## 17. ANNEXES

### Annexe 1. Ordre de mission

  
*Republique Démocratique du Congo*  
**MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE**  
**CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS-EAU (CEP-O)**



Projet n° : P0171141 – PDMRUK-KIN ELENDA - DONS IDA N° D7940-ZR  
et CREDIT IDA N° 6858-ZR  
Marché n° : ZR-CEP-306635-CS-CQS/PDMRUK/2022  
Signé : 05/02/2023  
Titulaire du Marché : M. MUNSAYONGO ABELUNGU Guy  
Intitulé : Consultant (Individuel) chargé de l'élaboration du Plan d'Actions  
de Réinstallation (PAR) pour les travaux de construction du  
réservoir et de la nouvelle Station de pompage à KISENSO.

*Reçu, le 13/02/23  
OK BOURGNESTRE  
CODE ATSHWBL*

**ORDRE DE SERVICE N° 1**  
**Démarrage des prestations**

Conformément au contrat ci-haut, notification est faite au Consultant (Ind.) MUNSAYONGO ABELUNGU Guy, titulaire du Marché en intitulé, pour le démarrage des prestations à partir du 08 février 2023 et ce, pour une durée maximale de 30 jours calendaires.

Fait à Kinshasa, le 07 FEB 2023

Philippe LUMEKA DUMBA  
Coordonnateur.



L'an deux mille-vingt-trois, le 07 jour du mois de février ; je soussigné... Guy.....  
MUNSAYONGO ABELUNGU....., Consultant Individuel reconnais avoir reçu une copie  
originale du présent Ordre de service n° 1.

Signature du Consultant avec la mention « Lu et approuvé »

*[Signature]*  
Lu et Approuvé

*[Signature]*

Base : Centre de Formation REGIDESO S.A, 22007 Route de Matadi, Binza-Ozone, Kinshasa-Ngalioma  
GSM: (+243) 97 82 54 141 , (+243) 82 36 36 173  
Courriel : cepo@cepordc.com, Siteweb : www.cepordc.com

R. T. KISEMSO

HABWMOU - Koloni Théophile

~~13/23~~  
02

Comd S/Ciel ANABA  
0810594798  
0911193793  
Com Sup Adjt



Vu le 21-02-2023  
par le chef du  
quartier KUMBA

Vu et approuvé au passage  
le mercredi 12/12/2023  
au poste 5ème Rue  
le sergent LA KANSKI  
Comandant CAS

Vu et approuvé par DP  
12<sup>e</sup> Rue sur de la paix  
au passage des agents

OPJ

02

## **Annexe 2. Détails des consultations du public (incluant les PV, dates, listes des participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc)**

### **➤ Compte Rendu des consultations publiques**

Date : **Lundi 13 Février 2023** ; Heure du début : **9H46** ; Heure de clôture : **12H15'**

**1. Lieu** : Site de l'avenue Régie

**2. Populations cibles** :

Chef de quartier Bangu (représentant de l'autorité communale) ; Les propriétaires des infrastructures de commerce et étals et cabines et le président des PAP.

**2. Participants** : voir la liste des présences en annexe

Les consultations publiques ont eu lieu dans le site de l'avenue Régie au quartier Bangu, dans la commune de Ngaliema.

A l'ouverture de la réunion, le modérateur de la séance, représentant de l'autorité locale, introduisait en présentant chaque fois le consultant par son mot de bienvenu, ensuite d'une façon succincte, le Consultant présentait la consistance du projet Kin-Elenda à travers la CEP-O, ses objectifs, et aussi informer les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et la NES n°5 de la Banque Mondiale régissant la conduite des plans de Réinstallation.

Après exposé, le débat était ouvert pour des questions ou commentaires, ainsi que les réponses aux préoccupations des participants par le consultant. Ci-dessous, les questions ou commentaires des PAP ainsi que les réponses aux préoccupations des intervenants par l'équipe du Consultant, lors de chacune des séances de consultation du public.

Prenant la parole pour la présentation de la mission en particulier et de la CEPO en général, le chef de mission de l'équipe d'enquêteurs a précisé que la mission consiste à l'identification des toutes les personnes susceptibles d'être impactées par les travaux additifs de pose des conduites de Kinshas-Oeust dans la commune de Ngaliema dont les travaux sont issus du projet Kin Elenda de la Banque mondiale, et qui devront aboutir à la définition des mesures appropriées en vue de l'évitement, de l'atténuation ou de la réparation (indemnisation) desdits impacts négatifs conformément à la législation nationale en matière d'expropriation et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. La parole a été donnée à l'auditoire en vue des questions ou opinions éventuelles.

Le débat a essentiellement tourné autour des points suivants :

- L'indemnisation conséquente de toutes les pertes à subir
- La réoccupation de l'emprise par les PAP qui seront appelées à se déplacer temporairement
- La remise en état des rampes et trottoirs après les travaux
- Le mécanisme de gestion des plaintes qui implique la mise en place du CLCR qui sera présidé par Monsieur le Bourgmestre.
- La sécurisation des enquêteurs
- La mobilisation de la population riveraine

Après débat, l'autorité communale et ses collaborateurs ont loué le projet qui constitue une panacée à l'épineux problème du manque d'eau potable qui se pose avec acuité dans plusieurs quartiers de la ville. Ils ont promis d'apporter leur soutien azimut au projet et de s'impliquer dans la sensibilisation de la population à la base.

S'agissant de la présidence des CLCR attribués au Bourgmestre des communes, ces derniers se sont sentis très honorés par cette marque de reconnaissance et ont promis de ne ménager aucun effort pour être à la hauteur de la tâche en vue d'un atterrissage en douceur du processus.

Date : **Mardi 14 Février 2023** ; Heure du début : **9H00** ; Heure de clôture : **11H30'**

**1. Lieu** : Site du camp Mabaya1

**2. Populations cibles** :

Chef de quartier des anciens Combattants (représentant de l'autorité communale) ; Les propriétaires des infrastructures de commerce et étals et cabines et le président des PAP.

**2. Participants** : voir la liste des présences en annexe

Les consultations publiques ont eu lieu dans le site du camp Mabaya1 au quartier des Anciens Combattants, dans la commune de Ngaliema

Conformément à la NES n° 5 de la Banque Mondiale en matière d'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et à la NES n° 10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information, une consultation publique a été effectuée sur terrain à l'intention des plusieurs personnes représentant différentes couches socioéconomiques vivant autour des sites ou exploitant l'emprise du projet.

Au cours de cette réunion, il était question de traiter les points suivants :

- Présentation générale de la CEP-O et Kin Elenda et du sous-projet des travaux additifs de pose des conduites de Kin-Ouest ;
- Impact potentiels des travaux sur les biens des populations et les solutions envisagées ;
- Choix du type d'indemnisation
- Foire aux questions.

### **1 Présentation générale de la CEPO et Kin Elenda et du sous-projet de la pose des conduites de Kin-Ouest**

Les participants ont été informés de l'évolution des travaux réalisés dans le cadre du Projet d'alimentation en Eau Potable de la CEP-O dans le but d'améliorer la desserte en eau potable dans la ville de Kinshasa. Les indemnisations dans le cadre du présent PAR seront réalisées par la CEP-O, pour les travaux additifs de pose des conduites de Kinshasa-Ouest dans le cadre de Kin Elenda, un projet de Développement Multisectoriel et de Résilience de la ville de Kinshasa de la Banque mondiale. Ce projet, est financé par la Banque mondiale à travers le gouvernement congolais, se propose de réaliser des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacité en matière de gestion urbaine. Les investissements du projet seront concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

### **2 Impact des travaux sur certains biens et solutions envisagées**

Vu l'envergure des travaux et la présence des plusieurs activités génératrices de revenus sur l'emprise, il est inévitable que les activités des infrastructures commerciales et autres biens privés seront momentanément arrêtées. Les exploitants seront obligés de se déplacer momentanément avant réoccupation de l'emprise après les travaux. Une compensation est donc prévue pour tout actif qui sera touché.

### **3 Choix du type d'indemnisation**

Les participants ont été informées de deux types de compensation prévues par la NES n° 5: en nature et en espèce. A l'unanimité, la compensation en espèce a été préférée par rapport à la compensation en nature pour permettre aux PAP de se déplacer eux-mêmes en vue de la conservation de leurs liens et réseaux sociaux. Il est à noter que cette compensation va utiliser les services de transfert d'argent (Soficom transfert, Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) sans que les frais de transfert ne soient amputés dans le compte des PAP.

### **4 Foire aux questions**

La parole a alors été donnée aux participants pour poser différentes questions par rapport au sujet, afin d'éclaircir des points ayant trait aux zones d'ombres moins compris ; aussi de donner leurs points de vue sur le sujet. C'est ce qui mettra fin à cette réunion de sensibilisation et d'information.

Commencée à 9h00, la séance s'est terminée à 11h30

➤ Liste de présence à la consultation du public

Date... 16.02/2023

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
01	TUBULU NOMBI Kodwa	Privée	0892218269	
02	NSAKALA TIKO Espoir	Privée	0811956714	(MAMMAN) N. BONDO
03	TSHISURAKA MPIANO	Parten	0819858929	
04	NDONKADI SAMY	privé	0897151928 0901692172	
05	TANPA DIALUBAKI	Professeur	0998317402	
06	MANDUNDU ZANGSYA	Kirogiche	0822726848	
07	MARUTA PUTA <sup>makine</sup>	Ménagère	0891509816 0906948439	
08	ZIETA KWANZAMBI <sup>Ahoron</sup>	Chauffeur	0844421403	
09	MABONZA KIRUNGU <sup>Reddy</sup>		0906740012	
10	NGOMUYA PAKUMAZA <sup>Coopér</sup>		0917849262	

Date... 17.02/2023

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
01	LURONDO NSIALA <sup>JEOPH</sup>	Techne/Chimique Kinoin Embaumeur		
02	NZINGU NIADENE DANY	Chauffeur	0896660274	
03	NGENAMA NTENSILIA <sup>Kally</sup>		0840775001	NGENAMA-KALLY
04	SOPUB Gaudence	RELIGIEUSE	0972695934	
05	HWAKA SANZU PIRA		0901979218	



Date...../02/2023

## LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
1	MASALA CLEMENTINE	Vendeuse Araclide	085 470 9036	
2	BELLA FLORENCE	Vendeuse Poisson	090 372 1856	
3	DAVID PUAT	Vendeur Sachet		
4	TSHUMBU MASALA		0895355236	
5	Adelard NGOMA	Responsable Bar	0897852644	
6	PHILIPPE ILUNGA	Responsable Alimentation	0907533632	
7	CHIMENE LUNGO	Shop + Cabine téléphonique	0904196354	
8	EVARISTE MIKALUKI	LUBRIFIANT	0811655416	
9	MBUYI - PHIL	Quincaillerie	0829307649	
10	LUAMBA MAYAMA	Venduse d'articles	0844222674	
11	KANGA ANGEL	Vendeuse du Fiza	0920393082	
12	PUATI AIME	Vendeur d'huile	0895962469	
13	MANZUZI - ADOLPHINE	Vendeuse de Pain	0827170085	
14	LUNGO - CHRISTINE	Vendeuse de Boisson	0907825049	

Date...../02/2023

## LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
1.	JULIE NTOMBO	Vendeuse de Poisson	0812961492	
2.	SEPHORA NSIMBA	Vendeuse des articles	0844159773	
3.	DEBORAH KENGE	Vendeuse des <sup>fumés</sup> poissons	0844159773	
4.	NSIMBA NSOMBE	Vendeuse des <sup>Plastiques</sup> tabacals	0844159773	
5.	RENEBITI LUSASISU	Vendeuse des <sup>Vêtements</sup> sous-	0850302370	
6.	NLANAU CHANCELVIE	Vendeuse de l'huile <sup>de palme</sup>	0854532990	
7.	JOHN OMANDJEKA	Shop réseaux	0810927544	

Date...18.../02/2023

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
01	CAOMIN NGOMBO NAKUMBI		0997849262	
02	ANTHIN TAMBA DIALUBAKI		0901692172 0958317402	
03	NSAKALA TUKA ESPER		0211956714	
04	NDEMBE KHEMDE ANGEL		689733804	
05	CÉLESTINE NYANGI MWAKU		0942739188	

Date...16.../02/2023

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
1	Valentine KINSUMUNA	Vendeuse	0897244576	
2	Doua ZINGA	Vendeuse	0811466296	
3	Georgie NDONGALA	Machone Moulon	0991012022	
4	Doua DINAMA	Vendeuse	0901845601	
5	Esperance DINAMA	Vendeuse	0899183416	
6	Josephine MELI	Vendeuse	0844159773	

Date...../02/2023

LISTE DE PRESENCE A LA REUNION DE CONSULTATION DU PUBLIC

Adresse.....

N°	Prénom et Nom	Fonction/Activités	Téléphone	Signature
1	KITENE	Vendeuse feuille de palme	0910463898	
2	LWAMBA MAYANA	Vendeuse pâtisserie Thomson	0844292814	

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

### Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de la Ville de Kinshasa (PDMRUK - KIN ELENDA)

#### Termes de référence

#### **RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (INDIVIDUEL) POUR MISSION D'ÉLABORATION D'UN PLAN D' ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR) POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSERVOIR, DE POSE DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE À KISENSO**

### **1. INTRODUCTION**

#### **1.1. Contexte général du projet**

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de Banque Mondiale, pour mettre en œuvre le Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa (projet KIN ELENDA).

L'objectif de développement du projet KIN ELENDA est d'améliorer la capacité institutionnelle en gestion urbaine et l'accès aux infrastructures et services ainsi qu'aux opportunités socio-économiques à Kinshasa.

Le projet KIN ELENDA est basé sur le concept de « villes inclusives et résilientes » sous un angle spatial, économique et social et de résilience aux aléas. Il financera des infrastructures structurantes au niveau de la ville et des investissements de proximité au niveau des quartiers ciblés, en abordant également le défi de sous-emploi et de cohésion sociale, ainsi que les renforcements de capacité en matière de gestion urbaine.

Le projet KIN ELENDA vise à enclencher une transformation progressive du milieu urbain autour d'une série d'interventions intégrées pour améliorer les conditions de vie des populations des zones situées de part et d'autre de la rivière N'djili.

Les investissements du projet seront donc concentrés en priorité au niveau des bassins versants Est et Ouest de la rivière N'djili en amont du Boulevard Lumumba et les interventions en matière de renforcement institutionnel sur le niveau provincial essentiellement.

#### **1.2. Composantes du projet**

Le projet est basé sur 4 composantes ci-dessous :

##### **1. Infrastructures et services résilients**

###### 1.1. Services de base à l'échelle de la ville

1.1.a. Approvisionnement résilient en eau

1.1.b. Assainissement

1.1.c. Gestion des déchets solides

1.1.d. Résilience des infrastructures et des services énergétiques

###### 1.2. Amélioration des quartiers

1.2.a. Mobilité et routes urbaines

1.2.b. Infrastructures d'atténuation des risques d'inondations et de lutte contre l'érosion

1.2.c. Aménagement d'espaces publics et infrastructures de proximité

##### **2. Communautés inclusives et résilientes**

###### 2.1. Inclusion socio-économique

2.1.a. Entretien des infrastructures et inclusion sociale

2.1.b. Développement des compétences

- 2.1.c. Prévention de la violence
- 2.2. Aménagement urbain et gestion du foncier
- 2.3. Gouvernance locale
- 3. Gestion du projet**
- 4. Mécanisme d'intervention d'urgence conditionnelle**

### **1.3. Contexte de la mission**

Suivant l'évaluation environnementale et social préliminaire conduite, le niveau du risque environnemental et social du projet Kin-Elenda a été jugé élevé au sens du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que le niveau de risques lié à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est substantiel. Huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Il s'agit de :

- NES no 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) ;
- NES no 2 (Emploi et conditions de travail) ;
- NES no 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) ;
- NES no 4 (Santé et sécurité des populations) ;
- NES no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- NES no 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) ;
- NES no 8 (Patrimoine culturel) ;
- NES no 10 (Mobilisation des parties prenantes et information) ;

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel<sup>7</sup> dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet.

Par ailleurs, il est prévu dans le cadre du volet « Eau » de KIN ELENDA les travaux de construction du réservoir et de la nouvelle Station de pompage à KISENSO.

Ces travaux nécessitent un besoin en acquisition de terre d'une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup>. Ce qui laisse entrevoir des effets négatifs pouvant conduire aux déplacements économiques et physiques d'une centaine des personnes à la suite des expropriations éventuelles.

---

<sup>7</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Ainsi, à travers les présents TDR, la Cellule d'Exécution des Projets-Eau, « CEP-O » en sigle, se propose recruter un Consultant Indépendant (CI) en vue d'élaborer un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), dont une partie concernera les travaux de construction du réservoir et la pose de la conduite de refoulement et l'autre, les travaux de construction de la nouvelle Station de pompage à KISENSO.

Les travaux qui seront exécutés sont les suivants :

- La construction d'une station de pompage (ex booster) ;
- La construction d'une station de repompage ;
- La construction d'un réservoir de stockage au sol et d'un château d'eau ;
- La pose des conduites pour les réseaux primaire, secondaire et tertiaire ;
- Le tirage de deux lignes électriques moyenne tension

## **2. OBJECTIFS ET PORTÉE DE LA MISSION**

### **2.1. Objectif général**

L'objectif général de cette mission consiste d'une part, à recenser dans la zone du projet les biens et personnes susceptibles d'être impactés à la suite de ces travaux et d'autre part, à proposer des mesures de compensation et/ou d'indemnisation à l'issue des enquêtes socio-économiques.

Aussi, faudra-t-il, pour se conformer aux lois de la RD. Congo et à la Norme ES no 5 de la Banque mondiale (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire), ainsi qu'à la Note de Bonnes Pratiques de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation, et réponse aux risques d'EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil de la Banque mondiale (2<sup>ème</sup> édition de février 2020, Note de bonnes pratiques EAS/HS)<sup>8</sup>, lors des activités à réaliser pour identifier les biens et consulter les personnes susceptibles d'être impactés au cours des travaux, en vue de proposer des mesures compensatoires et/ou d'indemnisation pour les impacts subits (pertes des revenus ou de ressources, des déplacements temporaires ou définitifs, etc.).

### **2.2. Objectifs spécifiques**

La mission consiste, en conformité avec les lois de la RD. Congo et les normes ES de la Banque mondiale, notamment la NES n° 5 relative à la Réinstallation Involontaire des Personnes, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) qui aura les objectifs spécifiques suivants :

1. Décrire le projet (avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-économiques négatifs, y compris les impacts liés à l'EAS/HS). En ce qui concerne ceux-ci, la mission identifiera les risques liés aux VBG contextuels, et comment les activités du projet pourront les exacerber et/ou créer des autres, notamment les risques liés à la réinstallation des personnes et biens.
2. Décrire les conditions du milieu socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (indiquer si possible les éventuelles lacunes et incertitudes censées être relevées sur le plan social dans la zone du projet) ;
3. Analyser les causes de vulnérabilité de la population riveraines, ainsi que les impacts socio-économiques induits par les travaux, spécialement comment ces impacts se réaffectent dans la population plus vulnérable ;

---

<sup>8</sup> <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

4. Présenter le contexte légal et institutionnel de la réinstallation ;
5. Comparer la législation nationale sur la réinstallation à la NES No5 de la Banque mondiale ;
6. Consulter les populations potentiellement affectées, les autorités locales, ainsi que les ONG dans la zone d'intervention en garantissant qu'y participent les ONG qui représentent les femmes, les droits des enfants, et des autres groupes susceptibles d'être vulnérables ;
7. Assurer que les femmes et les couches plus vulnérables des communautés y participent, ainsi que l'identification de leurs préoccupations et besoins. Celles-ci seront consultées de manière séparée, dans des endroits sûrs et accessibles, et les consultations sont animées par de personnes de leur même sexe. Les consultations seront orientées à connaître leurs préoccupations notamment en rapport la sécurité, bien-être et la santé, et jamais à identifier des expériences individuelles en matière de VBG ;
8. Recenser les biens et les personnes susceptibles d'être affectés par le projet (avec une incise sur les personnes vulnérables), y compris leur géolocalisation, les photos des PAP, les emprunts selon leur préférence. Les données seront ventilées par sexe ;
9. Détermination des matrices de l'éligibilité et des compensations en accordance avec le CPR du Projet ;
10. Evaluation des biens recensés et estimation des couts des indemnisations ainsi que les détails des comptes bancaires des PAPs qui bénéficierons d'une indemnisation (les indemnisations ne pourront se faire qu'à travers les comptes bancaires en accord avec les exigences aux paiements des indemnisations à travers les fonds du projet) ;
11. Identification (si nécessaire) avec la Commune d'un site de réinstallation potentiel et consultation des communautés d'accueil existantes sur le site de relocalisation choisi ou proposé par les autorités publiques ou locales. Le choix du site de réinstallation sera fait après avoir considéré d'autres alternatives permettant d'éviter le plus possible la réinstallation physique ;
12. Afficher le budget du PAR ;
13. Proposer un calendrier d'exécution du PAR ;
14. La détermination de la date butoir
15. Définir les responsabilités de suivi/évaluation et de la mise en œuvre du PAR ;
16. Appliquer le Mécanisme de Gestion des Plaintes développé par le Projet KIN ELENDA, ainsi que les procédures établies pour la résolution des incidents liés à l'EAS/HS, y compris la sous-commission VBG
17. Rédiger le document du PAR et le faire valider.

### 2.3. Résultats attendus

Les résultats attendus à l'issue de cette mission sont entre autres :

- i. le profil socioéconomique de la zone du projet a été décrit ;
- ii. les activités du projet génératrices des impacts sociaux négatifs ont été arborées et les impacts socioéconomiques négatifs ont été identifiés ;
- iii. le cadre légal et institutionnel de la réinstallation est décrit ;
- iv. une comparaison entre la législation nationale sur la réinstallation et la NES n° 5 de la Banque mondiale a été faite en précisant la disposition qui sera appliquée pour le projet ;
- v. les populations potentiellement affectées, les autorités locales et les ONGs ont été significativement consultées et informées sur le projet, avec une participation accrue des femmes et autres couches plus vulnérables, y compris les organisations de base communautaire, les organisations de plaidoyer pour la défense des droits des enfants, des personnes handicapées, etc. ;
- vi. les listes des personnes ventilée par sexe avec leurs biens susceptibles d'être affectés du fait du projet sont disponibles ;
- vii. le mode de calcul des indemnisations ainsi que les barèmes à appliquer sont clairement décrit ;
- viii. L'évaluation des biens susceptibles d'être affectés est correctement faite, sur base des barèmes consentis par toutes les parties prenantes ;

- ix. le budget estimatif de la mise en œuvre du PAR a été défini, mettant en exergue les différentes sources de financement et les affectations éligibles des fonds suivant le PAD du projet ;
- x. le calendrier de mise en œuvre du PAR a été élaboré, assurant qu'aucune activité physique n'aura lieu avant l'indemnisation/compensation de toutes les Personnes Affectées par le Projet. ;
- xi. les responsabilités pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR ont été définies ;
- xii. le mécanisme à mettre en place pour le recueil et le traitement des doléances subséquentes à la mise en œuvre du PAR a été défini ;
- xiii. le document du PAR a été rédigé et approuvé ;
- xiv. les mesures d'assistance pour les personnes vulnérables ont été définies.

## 2.4. Méthodologie

La démarche méthodologique à adopter pour l'élaboration du PAR comprendra principalement les phases suivantes :

- La revue documentaire<sup>9</sup> qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet ainsi que sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et normes environnementales et sociales de la Banque mondiale régissant la conduite de la Réinstallation involontaire ;
- Le recensement des biens et personnes (ventilés par sexe) susceptibles d'être affectés par le projet sur base des enquêtes socio-économiques sérieuses ;
- L'organisation des consultations (en public ou en focus groupes) avec les parties prenantes au projet (les populations riveraines, personnes potentiellement affectées par le projet, la société civile, Autorités politico-administratives, etc.) pour recueillir leurs préoccupations, attentes et opinions spécifiques afin d'obtenir leur adhésion et réduire sensiblement les éventuelles réclamations ;
- Assurer que les femmes et les couches plus vulnérables des communautés sont consultés en groupe spécifique au sexe et animés par l'animateur du même sexe pour faciliter les échanges libres et ouverts.
- La documentation du processus de consultation ;
- La définition des critères d'éligibilité, la date butoir, les mécanismes de gestion des plaintes ainsi que des plaintes sensibles à l'EAS/HS, et le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre du PAR ;
- La définition du calendrier de mise en œuvre ;
- Les visites du site pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs de terrain.

## 3. DESCRIPTION DES TACHES POUR LA MISSION

Le Consultant devra s'imprégner des documents de Kin-Elenda (CPR, PMPP, MGP...) et devra réaliser sa mission conformément aux prescrits des présents TDR. La législation nationale notamment la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection socio-environnementale ainsi que le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ainsi que la NES n°5 de la Banque mondiale relative à la Réinstallation Involontaire devront constituer le soubassement de son travail.

Pour les aspects VBG, y compris l'EAS/HS, l'équipe de la mission s'appuiera sur les textes suivants qui s'appliquent au projet :

- La Note de Bonne Pratique de la Banque Mondiale contre l'EAS/HS (citée en haut) ;
- La loi 06/018 modifiant et complétant le décret du 30 juin 1940 portant Code Pénal Congolais et la loi 06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais qui répertorie les différents types de violences sexuelles et les peines prévues contre leurs auteurs des faits ;

<sup>9</sup> Cela inclut l'Étude sociale dans le cadre du projet de développement urbain et de résilience de la ville de Kinshasa et le RAPPORT FINAL LUTTE CONTRE LES VSBG ET L'INTEGRATION DES ASPECTS GENRES (juin 2018), ainsi que le Social Inclusion and Prévention Action Plan

- La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- La loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, intégrant les questions de violences basées sur le genre ;
- La Stratégie Nationale de Lutte contre les violences sexuelles et basées sur le Genre de la RDC ;
- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes des Discriminations à l'Égard des Femmes.

Plus spécifiquement, l'équipe aura pour tâches de :

- Collecter les données ventilées par sexe nécessaires à l'élaboration d'un PAR ;
- Recenser les biens et personnes<sup>10</sup> susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Mener une revue sur les différentes réglementations nationales et cadres institutionnels en la matière ;
- Organiser les consultations publiques avec les parties prenantes (populations, ONG, société civile, autorités locales, etc.) dans le cadre d'une approche participative, et inclusive, en garantissant la participation et la représentation des femmes par les femmes, ainsi que des autres couches des communautés susceptibles être vulnérables aux risques et impacts de la réinstallation ;
- Sensibiliser les PAP sur le mécanisme de gestion des plaintes et traitement des doléances, ainsi que les procédures pour la gestion de plaintes EAS/HS ;
- Établir un calendrier d'exécution du PAR avec un budget détaillé ;
- Identifier les responsabilités des acteurs pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires proposées ;
- Évaluer la capacité des intervenants dans la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et/ou renforcement des capacités pour ces intervenants.

Cette mission d'élaboration du PAR devra être suffisamment participative afin d'une part, de sensibiliser les populations, les ONG et la société civile, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans la zone du projet, sur les objectifs poursuivis par le projet et d'autre part, de recueillir leurs préoccupations, observations et recommandations puis, les refléter dans le rapport PAR. Une synthèse des consultations menées durant la conduite de l'étude devra faire partie du rapport et l'intégralité portée en annexe du document, tout comme les procès-verbaux desdites consultations, ainsi que les données des participants/es ventilées par sexe.

Cette mission sera réalisée suivant les contraintes de la covid19, conformément à la note technique du 20 mars 2020 de la Banque mondiale « Consultations publiques et mobilisation des parties prenantes dans les opérations soutenues par la Banque Mondiale où il existe des contraintes pour la conduite de réunions publiques ». Ce document servira de principale source d'orientation sur les communications et la mobilisation des parties prenantes. Ces lignes directrices décrivent l'approche contenue dans le Pilier 2 relatif à la communication sur les risques et la mobilisation communautaire.

#### **4. PLAN DE REDACTION DU RAPPORT**

Le Consultant produira un rapport intitulé « Plan d'Actions de Réinstallation » (PAR) se conformant à la législation et aux réglementations en vigueur en RDC ainsi qu'à la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de sauvegarde. Le rapport contiendra principalement les éléments suivants :

- i. Sommaire
- ii. Acronymes
- iii. Résumé exécutif : en français, en anglais et en langue locale (Lingala) ;
- iv. Introduction : décrivant la finalité du PAR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie ;

---

<sup>10</sup> La collecte de données doit être ventilée par sexe



- v. Description du projet : une brève description du projet avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-environnementaux négatifs ;
- vi. Informations de base sur les conditions du milieu : humain, socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (le rapport indiquera si possible les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes sensées être relevées sur le plan social, dans la zone du projet) ;
- vii. Contexte légal, juridique et institutionnel : régissant la préparation et la mise en œuvre d'un PAR ;
- viii. Comparaison du cadre environnemental et social de la RDC avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en faisant ressortir les concordances et les différences entre les deux ;
- ix. Procédures d'indemnisation et relocalisation : spécifiques au Projet ;
- x. Analyse des impacts positifs et négatifs induits par les travaux, tenant particulièrement compte des aspects genre ;
- xi. Identification des contextes socio culturels à risque des VBG, y compris EAS/HS
- xii. Recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet (Donner un code pour cacher les noms des PAP) ;
- xiii. Mode de calcul des indemnités et/ou de proposition des compensations ;
- xiv. Evaluation des biens : susceptibles d'être impactés du fait des travaux ;
- xv. Calendrier d'exécution du PAR ;
- xvi. Budget du PAR ;
- xvii. Responsabilité pour le suivi/évaluation et la mise en œuvre du PAR,
- xviii. Mécanismes de gestion des plaintes sensibles aux VBG/EAS pendant la mise en œuvre du PAR ;
- xix. Résumé des consultations publiques ;
- xx. Diffusion de l'information et publication du PAR ;
- xxi. Conclusion et recommandations : mettant en relief un certain nombre des points saillants à l'attention du promoteur.
- xxii. Références et sources documentaires
- xxiii. Annexes :
  - a. Liste des principales personnes rencontrées ;
  - b. TDR de la mission ;
  - c. Questionnaire d'enquête ;
  - d. Extrait de la NES n°5 de la Banque mondiale ;
  - e. Détails des consultations du PAR, incluant les PV, dates, listes de participants, photos, problèmes soulevés et réponses données, etc.

N.B. : En volume séparé du PAR, joindre un document reprenant la liste des PAP avec les coordonnées complètes (adresses, téléphones, photos, etc.). Ce document servira de sous-bassement pour la mise en œuvre dudit PAR.

Les documents disponibles et à consulter pour cette mission sont entre autres :

- Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;
- Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux d'AEP de la ville de Kinshasa ;
- Les différents Plans d'Action de Réinstallation (PAR) élaborés par la CEP-O dans la ville de Kinshasa (Pour s'inspirer des barèmes d'indemnisation) ;
- Le 1<sup>er</sup> Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux d'AEP de la ville de Kinshasa
- Mécanisme de gestion de plaintes sensible à l'EAS/HS du projet
- Le plan d'action EAS/HS du projet Kin Elenda

- Tout autre document jugé pertinent par l'équipe de la mission.

## 5. PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant devra avoir :

- Au moins un diplôme (BAC+5) et détenir une spécialisation en évaluation environnementale et sociale ;
- Avoir une expérience spécifique avérée dans la conduite de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle pertinente en évaluation environnementale et sociale ;
- Avoir réalisé au moins trois (3) plans de réinstallation de population (PAR), dont deux (02) en tant que Chef de mission, pendant les cinq (5) dernières années ;
- Justifier d'expériences en matière de concertation/consultation publique dans le secteur eau, en milieu urbain et des expériences similaires à celle du projet d'eau potable en milieu urbain seront un atout ;
- Des connaissances des dispositions et normes internationales en matière social, y compris les une connaissance du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, ainsi que des lois et règlements de la RDC en matière de gestion environnementale et sociale ;
- La maîtrise du français et de l'anglais (la connaissance du Lingala est obligatoire).

Aussi, pour se conformer aux standard, l'équipe du Consultant comportera en son sein une modératrice femme qui mènera des consultations auprès des femmes membres de la communauté avec une expérience dans le domaine de la mobilisation communautaire.

Le consultant et son équipe devra signer, à la signature du contrat et toujours avant le lancement des activités, le code de bonne conduite du projet, et bénéficier d'une sensibilisation en matière de risques et conséquences VBG, y compris EAS/HS, le contenu du code de bonne conduite, et les procédures mises à disposition par le projet pour dénoncer les incidents d'EAS/HS. La sensibilisation sera conduite par le spécialiste en VBG du projet.

## 6. CRITERES DE SELECTION

Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des manifestations d'intérêts des consultants soumissionnaires :

#	Exigence	Cote maximale (points)
<b>1</b>	<b>Niveau et domaine d'études et formations</b>	<b>20</b>
	Avoir au moins un BAC+5 dans les sciences sociales ou domaines similaires	20
<b>2</b>	<b>Expérience générale</b>	<b>30</b>
	Présenter au moins Cinq (5) références dans la conduite d'études sociales	20

#	Exigence	Cote maximale (points)
	Présenter au moins Deux (2) références dans la conduite d'études sociales réalisées avec le nouveau cadre environnemental et social	10
<b>3</b>	<b>Expérience spécifique</b>	<b>50</b>
	Présenter au moins Trois (3) références dans l'élaboration du PAR	30
	Justifier d'au moins Deux (2) références dans l'élaboration du PAR des projets d'AEP en milieu urbain	20
<b>Total</b>		<b>100</b>

Une notation minimale de 80/100 est exigée pour être qualifié.

En cas d'égalité des points, le candidat présentant le plus grand nombre de références dans l'élaboration de PAR des projets d'eau potable en milieu urbain sera retenu.

Par ailleurs, à concurrence égale, la candidature féminine sera privilégiée.

## **7. PRODUIT ATTENDU ET ECHEANCE**

Un rapport de démarrage, à l'issue de la réunion de cadrage, intégrant les observations et commentaires sur la méthodologie, devra être produit 3 jours après réception de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La première version provisoire du rapport PAR devra être soumise 10 jours après la réception de l'ordre de service pour revue et commentaires par la CEP-O et la Banque Mondiale.

La version provisoire corrigée prenant en compte les observations de la CEP-O et de la Banque Mondiale devra être disponible au plus tard 05 jours après la réception de desdites observations.

La CEP-O transmettra dans les meilleurs délais, la version provisoire corrigée sous forme de document électronique au format Word à la Banque mondiale, pour approbation.

La version définitive prenant en compte les observations du Client devra être disponible au plus tard 3 jours après la réception de celles-ci pour validation avec mention « approuvé et à reproduire ».

Le consultant produira la version finale du rapport approuvé sous forme de document électronique (05 clés USB de bonne qualité) au format Word et des documents en dur en 10 exemplaires.

## 8. DUREE DE LA MISSION

La durée des prestations est de 30 jours calendaire.

### Annexe3 : Questionnaire d'enquête socioéconomique

#### FICHE DE RENSEIGNEMENT

<b>Nom du site</b>	
<b>Code PAP</b>	
<b>Nom et post nom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Lieu et Date de naissance</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Taille de ménage</b>	
<b>Niveau d'éducation</b>	
<b>N° Carte d'identité</b>	
<b>Coordonnées Géo</b>	
<b>Description du bien impacté</b>	
<b>Superficie</b>	
<b>Revenu journalier</b>	
<b>Coût unitaire</b>	
<b>S/total</b>	
<b>Aide</b>	
<b>Coût total</b>	
<b>Signature PAP</b>	

Annexe :

- Copie carte d'identité du PAP
- Photo du PAP

Fait à Kinshasa, le ...../...../2023

Nom et signature de l'enquêteur.....  
.....

### 17.1. Questionnaire d'enquête sur les VBG/EAS/HS

#### ➤ HARCELEMENT, ABUS ET EXPLOITATION SEXUELLE

N°	Questions	Modalités	Code
1	Province	Kinshasa	
2	Lieu	Commune de Ngaliema	
3	Nature de Focus groupe		
4	Nombre des personnes ayant participé		
5	Animateur	Consultante	
6	Preneur de notes		

1. Que faites-vous en cas d'abus ou exploitation sexuelle commis par un individu sur un membre de votre communauté ?
2. Comment une femme/fille qui travaille dans cette communauté est-elle considérée ? Est-ce que ses collègues de service la prennent comme telle ? Ou la considère inférieure à eux ?
3. Est-ce qu'elle a droit au même niveau salarial ?
4. Quels sont les us et coutumes qui valorisent la femme/fille ?
5. Quels sont les us et coutumes qui dévalorisent la femme/fille ?
6. D'après les us et coutumes de cette communauté, le mariage est-il volontaire ou forcé ? dans le cas où il serait forcé comment cela se passe-t-il ?
7. Est-ce que les us et coutumes de cette communauté exigent à la jeune fille de rester vierge jusqu'au mariage ? Si vierge pourquoi ? Si pas vierge pourquoi ?
8. Vous-même, êtes-vous exigeant(e) en ce qui concerne la virginité de la jeune fille au mariage ? Pourquoi ?
9. D'après les us et coutumes de cette communauté, est-ce un homme qui a donné quelque chose ou a rendu service à une fille/femme doit-il s'attendre à une faveur quelconque ? si oui pourquoi et si non pourquoi ?
10. Un membre de votre famille vient se plaindre d'avoir été victime d'un comportement malsain/dégradant de la part d'un agent d'une entreprise. (Ne jamais citer le nom ni parler d'une expérience connue dans la communauté)
  - a) Quelle sera votre première réaction ?
  - b) Qui a la primeur de l'information au niveau de la communauté ? Et pourquoi ?
  - c) Et comment est-ce que vous gérez ce genre de problèmes au sein de votre communauté ?
  - d) Et ce que certains services de prise en charge peuvent être consultés ? Si oui les quels et si non pourquoi ?
11. Comment la communauté s'organise-t-elle lorsqu'il y a un conflit en son sein ?
12. Quelles sont les personnes en qui vous faites plus confiance dans la gestion des conflits :
  - e) Les leaders religieux
  - f) Les chefs coutumiers
  - g) Les autorités politico-administratives

13. Qui reçoit la plainte en premier et qui d'autre participe à résoudre ce problème
16. Comment la communauté se comporte-t-elle, lorsqu'il s'agit d'un cas :
- h) de viol ?
  - i) d'harcèlement sexuel ?
  - j) d'exploitation sexuelle ?
  - k) d'abus sexuel ?
1. En cas d'abus ou exploitation sexuelle, en quoi avait consisté cet/ces abus ou cette/ces exploitation(s) sexuels ?
  2. Dans quelles circonstances cela avait-il eu lieu ?
  3. Est-ce que ces cas arrivent en justice ? À l'hôpital ? Est-ce qu'ils reçoivent la prise en charge Psychologique ? Si oui de la part de qui ?
  4. Il vous est-il déjà arrivé à dénoncer un cas de viol ? d'harcèlement sexuel, d'abus ou d'exploitation sexuelle commis par un individu dans la communauté ? (Ne jamais citer le nom ni parler d'une expérience connue dans la communauté)
    - a) Si oui auprès de qui ? Et pourquoi ?
  5. Au cas où un/des membre(s) de votre famille ou une personne de votre entourage avait été un auteur présumé des Violences Basées sur le Genre (VBG), serez-vous capables de le déférer devant les cours et tribunaux ?
- a) Comment cela va-t-il se régler ?
6. Le viol d'une femme mariée est-il possible ? si oui pourquoi et si non pourquoi. Peut-il être assimilé à l'adultère ?
  7. Existe-t-il une loi sur les violences sexuelles en RDC ?
  8. Connaissez-vous dans cette communauté, une personne condamnée pour avoir commis une violence sur une femme ou une jeune fille ?
  9. Dans votre communauté, quelles sont les formes de Violences Basées sur le Genre pour lesquelles les auteurs sont déférés devant les cours et tribunaux ?
  10. Dans votre communauté, quelles sont les formes de Violences Basées sur le Genre pour lesquelles les survivantes/victimes ne subissent pas de moqueries ou de stigmatisations de la part des membres de votre communauté ?
  11. Y'a-t-il parmi vous des gens qui ont déjà participé à une séance de sensibilisation ou un rassemblement communautaire animé par des points focaux VBG/EAS/HS ? à quelle période ? et où et par qui ? (Donnez le nom de l'organisation qui avait organisé)

➤ **QUESTIONNAIRE D'ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES SUR LES CAPACITÉS TECHNIQUES DES STRUCTURES DE PRÉVENTION ET/OU DE RÉPONSES DES VBG**

N°	Variables	Modalités	Codes
01	Effectif de la population par zone de santé	.....	
02	Commune	.....	
03	Zone de santé	.....	
04	Structure (dénomination)	.....	
05	Type de structures	1. Hôpital GR 2. HG 3. Polyclinique 4. Centre de santé 5. Poste de santé 6. Centre des jeunes 7. ONG de sensibilisation/Education pour les changements de comportements 8. Autre à préciser	
06	Volet d'interventions	1. Médico-sanitaire 2. Psycho-social 3. Socio-économique	

		4. Juridique 5. Protection/Sécurité 6. Prévention/Sensibilisation 7. Combinaison de :..... 8. Autres (à préciser).....	
07	Types d'activités	.....	
08	Nombre des survivantes/victimes assistées	1. 2020 :..... 2. 2021 (janvier-Mai) :.....	
09	Nombre des personnels permanents	.....	
10	Nombre des agents permanents formé dans la prévention ou la prise en charge des survivantes/victimes	1. Médico-sanitaire : ..... 2. Psycho-social : ..... 3. Socio-économique : ..... 4. Juridique : ..... 5. Protection/Sécurité : ..... 6. Prévention/Sensibilisation : ..... 7. Combinaison de :..... 8. Autres (à préciser).....	
11	État des locaux	1. Bon 2. Mauvais	
12	Équipement adéquat pour la prévention ou la prise en charge	1. Disponible 2. Pas disponible	
13	Documents de travail	1. Disponible 2. Pas disponible	
14	Intrants	1. Disponible 2. Pas disponible	
15	Source de financement	1. Personnel (auto-financement) 2. État 3. Communauté locale 4. Partenaire (national) 5. Partenaire international	
16	Année de la création de la structure	.....	
17	Divers autres problèmes	..... .....	

<sup>i</sup> <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-1973-21-regime-foncier-et-suretes-MAJ-1980.pdf>